



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°16-2017-033

PUBLIÉ LE 11 SEPTEMBRE 2017

## Sommaire

<b>16-2017-08-29-011 - Confolens municipale - changement horaires (1 page)</b>	<b>Page 5</b>
<b>16-2017-08-28-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal -SIP ANG VILLE au 01092017 (4 pages)</b>	<b>Page 7</b>
<b>16-2017-08-18-001 - Fermeture exceptionnelle du SPF Cognac (1 page)</b>	<b>Page 12</b>
<b>16-2017-08-29-003 - Jarnac changement horaires (1 page)</b>	<b>Page 14</b>
<b>16-2017-08-29-004 - La Couronne changement horaires (1 page)</b>	<b>Page 16</b>
<b>16-2017-08-29-005 - La Rochefoucauld changement horaires (1 page)</b>	<b>Page 18</b>
<b>16-2017-08-29-006 - Mansle changement horaires (1 page)</b>	<b>Page 20</b>
<b>16-2017-08-29-007 - OPH changement horaires (1 page)</b>	<b>Page 22</b>
<b>16-2017-08-29-002 - Rouillac changement horaires (1 page)</b>	<b>Page 24</b>
<b>16-2017-08-29-008 - Ruelle-sur -Touvre changement horaires (1 page)</b>	<b>Page 26</b>
<b>16-2017-08-29-009 - SIP SIE Barbezieux changement horaires (1 page)</b>	<b>Page 28</b>
<b>16-2017-08-29-010 - SIP SIE Confolens changement horaires (1 page)</b>	<b>Page 30</b>
<b>16-2017-08-29-001 - Villebois-Lavalette-changement horaires (1 page)</b>	<b>Page 32</b>
<b>Agence régionale de la santé</b>	
16-2017-09-05-001 - décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires CENTRE AMBULANCIER 16 2 Lot La Tuilerie 16400 LA COURONNE (2 pages)	Page 34
16-2017-09-05-002 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires SAINT-YRIEIX AMBULANCE 321 route de Royan 16730 FLEAC (2 pages)	Page 37
<b>Direction départementale des Finances Publiques</b>	
16-2017-09-04-002 - Procuration ss seing privé de Caroline CARRERE à Guyllène KOENIG-MAJ 01092017 (1 page)	Page 40
16-2017-09-05-003 - Procuration ss seing privé de Christine HENDRYCKS à Anthony MICHEL-MAJ 01092017 (1 page)	Page 42

16-2017-09-01-006 - Procuration ss seing privé de Damien THOMAS à David PICAUD-MAJ 01092017 (1 page)	Page 44
16-2017-08-31-006 - Procuration ss seing privé de Marie Hélène LIZOT à Marie Claire ALBERT-MAJ 01092017 (1 page)	Page 46
<b>Direction départementale des Territoires</b>	
16-2017-08-11-003 - Arrêté interdépartemental 2017_DDT_N° 590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain (12 pages)	Page 48
16-2017-08-11-004 - Arrêté interdépartemental 2017_DDT_N° 591 portant homologation du plan annuel de répartition 2017 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain (16 pages)	Page 61
16-2017-08-10-002 - Arrêté interpréfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente-aval, de Gères-Devisse et de la Seugne (16 pages)	Page 78
16-2017-08-10-003 - Arrêté interpréfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2017 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devisse et de la Seugne (14 pages)	Page 95
16-2017-08-28-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement du bourg de la commune de Chassenon (8 pages)	Page 110
16-2017-08-10-001 - Arrêté portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE CHARENTE (8 pages)	Page 119
<b>Direction des services départementaux de l'éducation nationale</b>	
16-2017-09-07-003 - 20170908 Arrêté Carte scolaire 2017 du 5sept (6 pages)	Page 128
<b>Préfecture</b>	
16-2017-09-04-003 - AP dissolution SIAEP de Foussignac modificatif 04 09 17 (3 pages)	Page 135
16-2017-08-22-001 - Arrêté complémentaire portant attribution de la médaille de la famille - Promotion de l'année 2017 (1 page)	Page 139
16-2017-08-31-004 - arrêté de mise en conformité de la liste des membres du syndicat Charente Eaux (6 pages)	Page 141
16-2017-08-28-002 - Arrêté déclarant cessibles les parcelles en vue des acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement à 2 x 2 voies de la Route Nationale 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil sur Vienne (2 pages)	Page 148
16-2017-08-31-001 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire Coulgens-Jauldes (6 pages)	Page 151
16-2017-08-31-002 - Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac (4 pages)	Page 158

16-2017-08-08-001 - arrêté ouverture d'enquête publique complémentaire pour un projet éolien présenté par la société Parc Eolien de la Charente Limousine sur les communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant (5 pages) Page 163

16-2017-09-07-002 - Arrêté préfectoral portant agrément technique d'un dépôt de fusées de signalisation et de sécurité nautique (2 pages) Page 169

**UD DIRECCTE**

16-2017-09-07-001 - arrêté portant modification de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle (4 pages) Page 172



16-2017-08-29-011

Confolens municipale - changement horaires



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE**  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

**La directrice départementale des finances publiques de la Charente**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Confolens municipale située 4 rue Fontaines des jardins 16500 Confolens est ouverte le lundi, mardi, mercredi, jeudi de 8h30 à 12h et le mardi et jeudi de 13h30 à 16h30.

**Article 2 :**

L'arrêté du 20 mai 2015 est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 29 août 2017

Pour La directrice départementale des finances  
publiques de la Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances  
publiques de la Charente

  
Alain CAILLET

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

16-2017-08-28-001

Délégation de signature en matière de contentieux et  
gracieux fiscal -SIP ANG VILLE au 01092017

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS d'ANGOULEME-VILLE**

---

---

Le comptable, responsable du **service des impôts des particuliers de ANGOULEME-VILLE**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à **Madame Sylvie HERISSE**, IDIV classe normale, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de ANGOULEME-VILLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspecteur des finances publiques désigné ci-après :

Madame COURET Céline
----------------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M BREJASSOU Gilles	M FLEURANT Olivier	Mme LAINE Line
Mme TULIPE-INQUIMBERT M-N	Madame LOUARN Florence	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M AUDONNET Serge	Mme EVRARD Wilma	Mme COUSSEAU Marie-Claude
Mme NOUGAREDE Véronique	M DUSSOULIER Pascal	Mme GUERINEAU Frédérique
	Mme BIEHLER Delphine	M Pierre-Guillaume CHOEUR
Mme Julie CLAVEL-TEFFAHI	M. GOBAUD Jérôme	M. BEURAIN Kévin

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SIGNORET Françoise	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
M SOLAS Thierry	Contrôleur principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme SCHWARZ Laurence	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
M LASALMONIE Didier	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme PICHONNIER Véronique	Agent administratif principal	500 €	12 mois	5 000€
Mme COURET Céline	Inspecteur des finances publiques	7 600 €	12 mois	76 000€
Mme LAINE Line	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme LOUARN Florence	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€
Mme TULIPE Marie-Neige	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000€

## Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après et aux agents désignés ci-après :

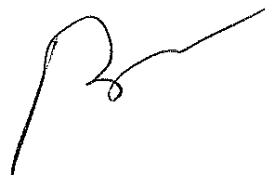
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme LAINE Line	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
Mme TULIPE- INQUIMBERT MN	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
Mme LOUARN Florence	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€
M LASALMONIE Didier	Contrôleur	10 000€	10 000€	3 mois	2 000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'ANGOULEME-EXTERIEUR

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CHARENTE

A SOYAUX, le 28 août 2017  
Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ANGOULEME-VILLE,



Le Responsable du SIP  
d'Angoulême Ville

Reidha BENHAFESSA



16-2017-08-18-001

## Fermeture exceptionnelle du SPF Cognac

*Fermeture exceptionnelle du SPF de Cognac le 1er septembre 2017*





## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
LA CHARENTE

3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX  
TELEPHONE : 05.45.94. 27. 94  
TELECOPIE : 05. 45. 94. 37. 01  
Affaire suivie par Evelyne ARDOUIN

### **Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

La directrice départementale des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière et d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

#### **ARRÊTE :**

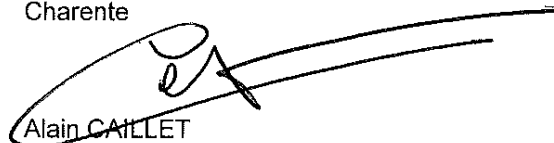
##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le service chargé de la publicité foncière de Cognac (Angoulême 3), situé au centre des finances publiques de Cognac, 11 rue de Pons, 16100 Cognac sera exceptionnellement fermé au public **le 1<sup>er</sup> septembre 2017** à l'occasion de son transfert de siège au Centre des finances publiques de Soyaux, 1 rue de la Combe, 16800 Soyaux.

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 18 août 2017  
Pour La directrice départementale des finances publiques de la  
Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances publiques de la  
Charente



Alain CAILLET

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

16-2017-08-29-003

**Jarnac changement horaires**



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE**  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

**La directrice départementale des finances publiques de la Charente**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Jarnac située 23 rue Condé 16200 Jarnac est ouverte le mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h30 à 12h30 et le mardi et jeudi de 14h à 16h.

**Article 2 :**

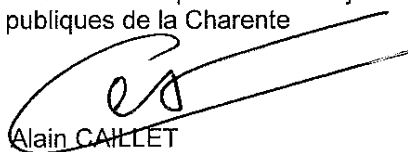
L'arrêté du 20 mai 2015 est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 29 août 2017

Pour La directrice départementale des finances  
publiques de la Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances  
publiques de la Charente



Alain CAILLET



**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

16-2017-08-29-004

La Couronne changement horaires



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE**  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

**La directrice départementale des finances publiques de la Charente**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de la Couronne, située 4 rue de l'Union 16400 La Couronne est ouverte le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et le lundi, mardi, jeudi de 14 à 16h.

**Article 2 :**

L'arrêté du 20 mai 2015 est abrogé.


**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 29 août 2017

Pour La directrice départementale des finances  
publiques de la Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances  
publiques de la Charente

  
Alain CAILLET

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

16-2017-08-29-005

La Rochefoucauld changement horaires



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE**  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

**La directrice départementale des finances publiques de la Charente**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de La Rochefoucauld située 1 rue de l'Aumonerie 16110 La Rochefoucauld est ouverte le lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9 h à 12h et le lundi, mardi, jeudi de 13h30 à 16h.

**Article 2 :**

L'arrêté du 20 mai 2015 est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 29 août 2017

Pour La directrice départementale des finances  
publiques de la Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances  
publiques de la Charente

Alain CAILLET

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

16-2017-08-29-006

Mansle changement horaires





**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE**  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

**La directrice départementale des finances publiques de la Charente**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

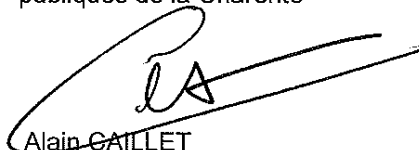
La trésorerie de Mansle située 19 Bd Gambetta 16230 Mansle est ouverte le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 12h et le mardi, jeudi 13h30 à 16h.

**Article 2 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 29 août 2017

Pour La directrice départementale des finances  
publiques de la Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances  
publiques de la Charente



Alain CAILLET



**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

16-2017-08-29-007

OPH changement horaires



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente

#### La directrice départementale des finances publiques de la Charente

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie d'Angoulême OPH d'Angoulême, située 13 Bd de Bury 16000 Angoulême est ouverte le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h45 à 16h.

##### **Article 2 :**

L'arrêté du 20 mai 2015 est abrogé.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 29 août 2017

Pour La directrice départementale des finances  
publiques de la Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances  
publiques de la Charente

  
Alain CAILLET

  
MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

16-2017-08-29-002

Rouillac changement horaires



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

#### **La directrice départementale des finances publiques de la Charente**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Rouillac située 97 place Thiers 16170 Rouillac est ouverte le mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et le mardi et jeudi de 14h à 16h.

##### **Article 2 :**

L'arrêté du 20 mai 2015 est abrogé.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 29 août 2017

Pour La directrice départementale des finances  
publiques de la Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances  
publiques de la Charente

  
Alain CAILLET

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

16-2017-08-29-008

Ruelle-sur -Touvre changement horaires



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE**  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

**La directrice départementale des finances publiques de la Charente**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Ruelle-sur-Touvre située 55 place Auguste Rouyer 16600 Ruelle-sur -Touvre est ouverte le lundi et mercredi de 9h à 12h et le lundi , mardi, mercredi et jeudi de 13h30 à 16h.

**Article 2 :**

L'arrêté du 20 janvier 2016 est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 29 août 2017

Pour La directrice départementale des finances  
publiques de la Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances  
publiques de la Charente

Alain CAILLET

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

16-2017-08-29-009

SIP SIE Barbezieux changement horaires





## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

### **Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

#### **La directrice départementale des finances publiques de la Charente**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le service des impôts des particuliers et des entreprises de Barbezieux-Saint-Hilaire situé 1 rue de La Rochefoucauld 16300 Barbezieux-Saint-Hilaire est ouvert le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et le lundi et jeudi, de 13h30 à 16h.

##### **Article 2 :**

L'arrêté du 20 mai 2015 est abrogé.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 29 août 2017

Pour La directrice départementale des finances  
publiques de la Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances  
publiques de la Charente

Alain CAILLET

**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

16-2017-08-29-010

SIP SIE Confolens changement horaires



## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente

#### La directrice départementale des finances publiques de la Charente

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le service des impôts des particuliers et des entreprises de Confolens situé 3 bis rue du Soleil 16500 Confolens est ouvert le lundi , mardi, mercredi , jeudi et vendredi de 8h45 à 12h.

##### **Article 2 :**

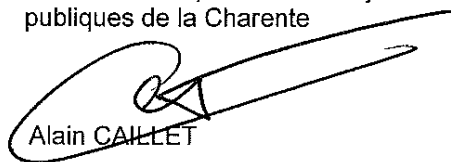
L'arrêté du 20 mai 2015 est abrogé.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 29 août 2017

Pour La directrice départementale des finances  
publiques de la Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances  
publiques de la Charente



Alain CAILLET



MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

16-2017-08-29-001

Villebois-Lavalette-changement horaires



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA CHARENTE**  
3 rue Pierre LABACHOT  
CS 12222  
16022 ANGOULEME CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques de la Charente**

**La directrice départementale des finances publiques de la Charente**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu l'arrêté de 31 août 2016 portant subdélégation de signature à M. Alain CAILLET administrateur des finances publiques de la Charente, en matière d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques.

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La trésorerie de Villebois-Lavalette située 10 Grande Rue 16320 Villebois Lavalette est ouverte le lundi, mardi, mercredi, jeudi de 9h à 12h et le mardi et le jeudi de 13h30 à 16h.

**Article 2 :**

L'arrêté du 20 mai 2015 est abrogé.

**Article 3 :**

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Angoulême, le 29 août 2017

Pour La directrice départementale des finances  
publiques de la Charente et par subdélégation,  
Le directeur départemental adjoint des finances  
publiques de la Charente

  
Alain CAILLET

  
**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

Agence régionale de la santé

16-2017-09-05-001

décision portant modification de l'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires CENTRE AMBULANCIER 16 2  
Lot La Tuilerie 16400 LA COURONNE

portant modification de l'agrément  
de l'entreprise de transports sanitaires  
« CENTRE AMBULANCIER 16 »  
2 Lot « La Tuilerie II » BP 30028  
16400 LA COURONNE

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, version consolidée au 7 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1991, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires «CENTRE AMBULANCIER 16» sise à LA COURONNE ;

VU le dossier réceptionné le 7 août 2017 sollicitant la modification de l'agrément suite au changement de gérant et de statut juridique de la SARL CENTRE AMBULANCIER 16 ;

**Considérant** que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 26 décembre 1991 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « **CENTRE AMBULANCIER 16** » sise 2 Lot « La Tuilerie II » BP 30028 – 16400 LA COURONNE, est agréée :

Dénomination de la société	Siège social	Gérante de la société
« CENTRE AMBULANCIER 16 »  <i>Forme juridique : Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)</i>	2 Lot « La Tuilerie II » BP 30028 16400 LA COURONNE Numéro agrément : 016099001	Mme Annick BERTRAND
« CENTRE AMBULANCIER 16 »	1 rue de la Libération 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC Numéro agrément : 016099002	Mme Annick BERTRAND

**ARTICLE 2** : Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Madame BERTRAND, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine  
et par délégation,  
La Directeur de la délégation départementale  
de la Charente,

Joël LACROIX



Agence régionale de la santé

16-2017-09-05-002

Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise  
de transports sanitaires SAINT-YRIEIX AMBULANCE  
321 route de Royan 16730 FLEAC

portant modification de l'agrément  
de l'entreprise de transports sanitaires  
« SAINT-YRIEIX AMBULANCE »  
321 route de Royan  
16730 FLEAC

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU les articles L. 6312-1 à L. 6312-5 et R. 6312-1 à R. 6312-43 du code de la santé publique relatifs à l'agrément des transports sanitaires et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres, version consolidée au 7 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1994, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « SAINT-YRIEIX AMBULANCE » sise à SAINT-YRIEIX SUR CHARENTE ;

VU le dossier réceptionné le 7 août 2017 sollicitant la modification de l'agrément suite au changement de statut juridique de la SARL SAINT-YRIEIX AMBULANCE et de gérant ;

**Considérant** que le personnel, les véhicules sanitaires et les installations matérielles des locaux sont conformes à la réglementation ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

L'entreprise de transports sanitaires « **SAINT-YRIEIX AMBULANCE** » sise 321 route de Royan - 16730 FLEAC, est agréée :

<i>Dénomination de la société</i>	<i>Siège social</i>	<i>Gérante de la société</i>
« SAINT-YRIEIX AMBULANCE »  <i>Forme juridique :</i> <i>Société par actions simplifiée</i> <i>unipersonnelle (SASU)</i>	321, route de Royan 16730 – <u>FLEAC</u>  Numéro agrément : 016105001	Mme Annick BERTRAND

**ARTICLE 2** : Le reste demeure sans changement.

**ARTICLE 3** : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- soit d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Solidarités et de la Santé,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera notifiée à Madame BERTRAND, à la caisse primaire d'assurance maladie, au SAMU et à l'ATSU de la Charente et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Charente.

Pour le Directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine  
 et par délégation,  
 La Directeur de la délégation départementale  
 de la Charente,



Joël LACROIX

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-09-04-002

Procuration ss seing privé de Caroline CARRERE à  
Guyllène KOENIG-MAJ 01092017

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussignée **CARRERE Caroline**

.....  
**Trésorier du Centre Hospitalier d'Angoulême** .....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Mme KOENIG Guyllene**.....  
demeurant à  
L'Isle d'Espagnac.....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie du Centre  
Hospitalier d'Angoulême .....

.....  
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes  
sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables,  
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter  
tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de  
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et  
décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la  
Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les  
déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière  
générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre Hospitalier  
d'Angoulême .....

Entendant ainsi transmettre à **Mme KOENIG Guyllene**.....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou  
administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente  
procuration.

Fait à ...SOYAUX..... , le (1) ...4 septembre deux mille dix sept.....

(1) La date en toutes lettres

(2) Faire précéder la signature

Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



SIGNATURE DU MANDANT (2) :


Bon pour pouvoir

Vu pour accord, le, ..05/09/2016.  
Par procuration

Le Directeur départementale des finances publiques

Par procuration, Patricia GUICHARD

Cheffe de service comptable - N° Administratif



Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-09-05-003

Procuration ss seing privé de Christine HENDRYCKS à  
Anthony MICHEL-MAJ 01092017



# PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

La soussignée Christine...HENDRYCKS.....  
Trésorier de MANSLE.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Anthony MICHEL  
.....  
demeurant à 16 700 BERNAC .....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de MANSLE  
.....  
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes  
sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables,  
débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter  
tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de  
donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et  
décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la  
Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les  
déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière  
générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MANSLE  
Entendant ainsi transmettre à Monsieur Anthony MICHEL. ....  
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou  
administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente  
procuration.

Fait à MANSLE..... , le (1) Cinq septembre deux mille dix sept.

- (1) La date en toutes lettres
  - (2) Faire précéder la signature
- Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :

SIGNATURE DU MANDANT (2) :

Bon pour pouvoir

Christine HENDRYCKS  
Trésorier de Mansle  
des Finances Publiques

Vu pour accord, le, 05/09/2017.....

La Directrice départementale des finances publiques,  
Par ~~procuration~~ **procurateur**

La directrice du pôle métier gestion publique  
**Patricia GUICHARD**

Cheffe de service comptable - HEA administratif

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-09-01-006

Procuration ss seing privé de Damien THOMAS à David  
PICAUD-MAJ 01092017



## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné, Damien THOMAS, comptable public, responsable de la Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général **Monsieur David PICAUD**  
Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes 16003 ANGOULEME.

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie d'Angoulême municipale et amendes,  
d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie  
Entendant ainsi transmettre à **Monsieur David PICAUD** tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Angoulême , le ( 1 ) premier septembre deux mille dix sept

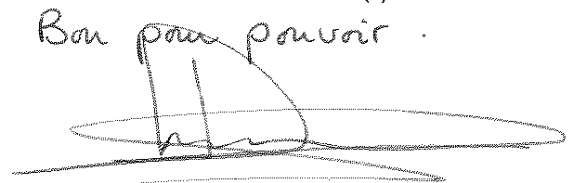
- (1) La date en toutes lettres
- (2) Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE



David PICAUD

SIGNATURE DU MANDANT (2)

Bon pour pouvoir .  


Damien THOMAS

Vu pour accord, le, *6.09.2017*.....

Le Directeur départemental des finances publiques,  
Par procuration, Par procuration

La directrice du pôle métier gestion publique  
Patricia GUICHARD  
Cheffe de service comptable - MEA administratif

Direction départementale des Finances Publiques

16-2017-08-31-006

Procuration ss seing privé de Marie Hélène LIZOT à Marie  
Claire ALBERT-MAJ 01092017

## PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des Finances Publiques  
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné ... Marie-hélène LIZOT

.....  
Trésorier de RUFFEC MUNICIPALE  
.....

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Madame Marie Claire ALBERT

.....  
demeurant à .....

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de RUFFEC MUNICIPALE .....

.....  
D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de RUFFEC MUNICIPALE.....

Entendant ainsi transmettre à Madame Marie-Claire ALBERT. ....

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...RUFFEC....., le trente et un août 2017.....

- (1) La date en toutes lettres  
(2) Faire précéder la signature  
Des mots : Bon pour pouvoir

SIGNATURE DU MANDATAIRE :



Vu pour accord, le, 01/09/2017

Le Directeur départemental des finances publiques, procuration  
Par procuration,

La directrice du pôle métier gestion publique  
Patricia GUICHARD  
Cheffe de service comptable - HEA administratif

SIGNATURE DU MANDANT ( 2 ) :

" Bon pour pouvoir "

Direction départementale des Territoires

16-2017-08-11-003

Arrêté interdépartemental 2017\_DDT\_N° 590 portant  
autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau  
pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion  
Collective Clain

## ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017\_DDT\_N°590

### Portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil,

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2013\_DDT\_SEB\_N°856, en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2015\_DDT\_N°1311, en date du 7 décembre 2015, portant modification l'arrêté inter-préfectoral 2015\_DDT\_N°1311 désignant la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,

Vu le courrier du préfet coordonnateur du bassin Loire – Bretagne en date du 16 mai 2012, notifiant les volumes prélevables sur le bassin du Clain ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain déposé le 10 juin 2016 ;

Vu le projet de Plan de Répartition 2017, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau sur la bassin du Clain ;

**Vu** l'évaluation des incidences des sites Natura 2000, présentée dans le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;

**Vu** les avis émis par les services consultés sur la demande ;

**Vu** l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 23 décembre 2016 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 15 février 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de par l'OUGC Clain ;

**Vu** l'enquête publique menée du 13 mars au 14 avril 2017, et le rapport du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Deux-Sèvres lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;

**Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 6 juillet 2017 ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements s'applique à tous les prélèvements d'eau destinés à l'irrigation à des fins agricoles, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R 214-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** les éléments complémentaires concernant les volumes printemps / été 2017 et hiver 2017/2018, produits par l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain après l'enquête publique à travers le plan de répartition 2017 ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage ;

**Considérant** que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'Organisme Unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

**Considérant** que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte de bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

## ARRÊTENT

### Article 1er – Objet de l'autorisation unique pluriannuelle

La Chambre d'Agriculture de la Vienne sis,  
2133 Route de Chauvigny  
CS 35001  
86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

désignée en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC), est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle sur son périmètre d'intervention, prévue au code de l'environnement, telle que définie ci-après :

- **2.1 - Volumes attribués à l'OUGC Clain**

- 2.1.1 volumes attribués en étiage

L'Organisme unique se voit attribuer les volumes qui comprennent :

- un volume cible qui correspond au volume approuvé « après concertation » par le Comité de Pilotage du Contrat Territorial de Gestion du bassin du Clain (validé le 3 juillet 2015), sur la base des volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur du bassin du Clain le 16 mai 2012 : 17 478 000 m<sup>3</sup> + 730 000 m<sup>3</sup> (volume Les Saizines) soit un total de 18 178 000 m<sup>3</sup>
- un volume provisoire accordé aux préleveurs irrigants adhérents aux coopératives de gestion de l'eau, dans l'attente de la réalisation des retenues de substitution et qui a vocation à être transféré en période hivernale dès la mise en fonctionnement des retenues : 10 510 000 m<sup>3</sup>

**Ainsi le volume global annuel, attribué à l'OUGC Clain est de 28 688 000 m<sup>3</sup> pour la période Printemps / été.** Ce volume a vocation à diminuer, chaque année, au fur et à mesure de la construction des retenues de substitution.

Chaque année, le volume attribué à l'OUGC Clain est également conditionné par le volume d'eau demandé par les préleveurs irrigants, et de la réalisation des retenues de substitution, dans la limite maximum du volume global défini ci-dessous.

L'OUGC Clain se voit attribuer les volumes totaux suivants, répartis par secteur.

Secteurs Volume prélevable	volume cible – demandé	Volume provisoire	Volume total annuel PAR	Volume demandé printemps /été 2017	Volume PAR printemps /été 2017
Auxances	1 260 000	2 370 000	3 630 000	3 481 590	3 481 590
Boivre	40 000	0	40 000	22 630	22 100
Clain Amont	2 800 000	170 000	2 970 000	2 934 632	2 830 700
Clain Aval	2 713 000	1 640 000	4 473 000	3 215 700	3 140 100
Sarzec		120 000		984 400	953 500
Clouère	2 190 000	1 800 000	3 990 000	4 101 514	3 975 250
Dive du Sud _ Bouleure	2 550 000	1 930 000	4 480 000	4 470 000	4 418 800
La Pallu	3 000 000	1 310 000	4 310 000	4 250 250	4 205 500
La Vonne	250 000	210 000	460 000	459 318	419 300
La Raudière	3 375 000	960 000	4 335 000	717 800	717 400
Les Saizines				962 900	909 800
Fontjoise				795 600	795 600
Bréjeuille Infra				43 200	43 200
La Preille				897 600	866 400
Rouillé				176 300	199 300
Choué				536 750	536 700
<b>Total Bassin</b>				<b>18 178 000</b>	<b>10 510 000</b>

- 2.1.2 volumes attribués en période hivernale

- volumes de remplissage hivernal

**Les volumes de gestion autorisés en période hivernale sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonctions des besoins des préleveurs irrigants, de l'amélioration de la connaissance notamment sur les plans d'eau, et de la réalisation du programme des retenues de substitution à hauteur de 10,51 Mm<sup>3</sup>.**

Le périmètre d'application est celui du bassin du Clain qui comporte 7 sous-bassins et le compartiment de l'infratoarcien.

Sous-Bassin	Secteurs volume prélevable	Départements concernés
La Clouère	La Clouère	86 - 16
La Pallu	La Pallu	86
L'Auxances	L'Auxances	86 - 79
La Boivre	La Boivre	86 - 79
Clain Aval	Clain Aval	86
	Sarzec	
La Vonne	La Vonne	86 - 79
La Dive du Sud	La Dive du Sud	86 - 79
Clain Amont	Clain Amont	86 - 16
La nappe de l'Infratoarcien	La Raudière	86 - 79
	Les Saizines	
	Fonjoise	
	Bréjeuille Infra	
	La Preille	
	Rouillé	
	Choué	

L'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal des retenues) destinés à l'irrigation à des fins agricoles, quelle que soit la période de l'année et la ressource utilisée, à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur de bassin le 16 mai 2012.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvements existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de II de l'article L214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

## Article 2 – Volumes et stratégie de l'OUGC Clain

Pour chaque année n, deux périodes de prélèvements sont définies :

- Printemps / été : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année n
- Hiver : du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

La période de remplissage des ouvrages de substitution et des divers plans d'eau (retenues collinaires, etc) est incluse dans la période hivernale (du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars). Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions individuelles édictées dans les arrêtés d'autorisation.



Les volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs irrigants auprès de l'OUGC Clain qui les notifiera dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage en précisant leur usage. Ils ne sont pas soumis au volume prélevable du préfet de bassin.

Sous-bassins	Situation de référence AELB (max 2008/2013 ds prélèvements dans les retenues) prélèvements dans des retenues et pour le remplissage
Auxances	303 000
Boivre	156 000
Clain Amont	1 694 000
Clain Aval	2 269 000
Clouère	1 631 000
Dive du Sud _ Bouleure	82 000
La Pallu	163 000
La Vonne	874 000
<b>Total Bassin</b>	<b>7 172 000</b>

#### ➤ volume d'irrigation hivernale

L'OUGC Clain se voit également attribuer un volume global hivernal au titre de l'irrigation des cultures céréalières, légumières, fruitières, pépinières ou de maraîchage. Le volume initial hivernal est de 1 744 800 m<sup>3</sup> pour l'ensemble du bassin du Clain, réparti par sous-bassins, dans l'attente d'une étude complémentaire sur le volume réel nécessaire pour l'irrigation hivernale et l'impact de ces prélèvements en période hivernale. Ce volume annuel sera réparti par sous-bassin, est conditionné par le volume demandé par les préleveurs irrigants.

Sous-bassins	Volume irrigation hiver - m3
Auxances	100 000
Boivre	4 000
Clain Amont	280 000
Clain Aval	297 300
Clouère	219 000
Dive du Sud _ Bouleure	190 000
La Pallu	300 000
La Vonne	25 000
Infratoarcien	329 500
<b>Total Bassin</b>	<b>1 744 800</b>

**Ainsi, l'OUGC se voit attribuer un volume de 19 426 800 m<sup>3</sup> en période hivernale au titre du remplissage des retenues de substitution et des plans d'eau à usage d'irrigation, et de l'irrigation hivernale.**

Les prélèvements en rivière devront respecter les mesures de limitation ou d'interdiction pris dans le cadre de la disposition 7D5 du SDAGE Loire Bretagne.

Aucun nouveau prélèvement en nappe ne peut être autorisé en période hivernale si un seuil piézométrique minimum n'est pas fixé pour cette ressource.

#### • **2.2 – Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif**

Les volumes annuels qui seront attribués par l'OUGC pour la période d'étiage devront évoluer afin d'atteindre les volumes cibles **au plus tard dans le plan annuel de répartition printemps – été 2021 / hiver 2021-2022.**

Le volume provisoire accordé aux irrigants engagés dans les projets de création de retenues de substitution a vocation à disparaître à l'issue de la réalisation de l'ensemble des retenues de substitution ou à défaut à baisser progressivement et finalement disparaître à l'échéance fixée ci-dessus.

Ainsi, en cas d'abandon d'un projet de retenue de substitution, ou de non réalisation d'un ou des projets à l'échéance du présent arrêté, les préleveurs irrigants engagés dans le programme de construction de retenue de substitution se verront retirer leur volume provisoire correspondant à l'ouvrage abandonné.

Le rapport annuel de l'OUGC devra présenter un point de suivi de réalisation des retenues de substitution et le plan annuel de répartition devra appliquer les mesures associées concernant les volumes d'eau.

### Article 3 – Rubriques de la nomenclature concernées

En application de l'article R214-1 du code de l'environnement, les rubriques de la nomenclature concernées par cette opération sont :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère (...) par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)</li> <li>2. compris entre 10 000 et 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)</li> </ol>	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A)</li> <li>2. d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m<sup>3</sup>/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D)</li> </ol>	Autorisation
1.3.1.0	(...) ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées (...) ont prévu l'abaissement des seuils : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/heure (A)</li> <li>2. dans les autres cas (D)</li> </ol>	Autorisation

### Article 4 – conditions d'exploitation

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé, sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Seuls les ouvrages de prélèvements réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volume d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le ou les index des compteurs dans les règles et conditions définies par l'arrêté inter-préfectoral définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien situé dans les départements de la Vienne, des Deux-sèvres et de la Charente.

En cas de panne du compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC Clain, et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage, doit elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien de ses puits, ouvrages, et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

#### **Article 5 – Principes généraux du Plan Annuel de Répartition**

L'OUGC Clain propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau total autorisé, selon les besoins exprimés des irrigants, et les règles de répartition portées dans son règlement intérieur et la capacité des milieux.

Le plan de répartition respecte les plafonds annuels des volumes cibles par secteur volume prélevable définis dans la notification faite par le préfet coordonnateur de bassin.

Le plan annuel de répartition (PAR) est déposé sous format électronique et papier, auprès de chaque préfet concerné au plus tard le 15 décembre de l'année précédent sa mise en œuvre. Les préfets concernés recueillent l'avis des comités départementaux de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et procèdent à l'homologation du PAR, par arrêté inter-préfectoral, tel que prévu par l'article R214-31-3 du code de l'environnement.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- Dénomination ou raison sociale, forme juridique, n° SIRET et adresse du siège social pour chaque préleveur irrigant ;
- ou / et Nom, Prénom et adresse du préleveur irrigant ;
- la localisation précise du point de prélèvement (département, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y en Lambert 93) ;
- le Bassin, le sous-bassin et l'indicateur de gestion et auxquels ce point est rattaché ;
- le type d'ouvrage ;
- le type de ressource ;
- le débit de la pompe de prélèvement ;
- périodes de prélèvement (printemps / été, hiver) ;
- volumes autorisés de l'année n-1, les volumes provisoires pour la période printemps / été,
- les volumes demandés par le préleveur,
- les volumes proposés par l'OUGC : volumes cibles, volumes provisoires,
- l'appartenance ou non à une zone à enjeux,
- tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan annuel de répartition intègre en conclusion un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par secteurs volume prélevable, tels que définis à l'article 2.1, les volumes autorisés de l'année n-1 et les volumes demandés.

Ce plan est déposé avec une notice explicative :

- présentant les évolutions éventuelles des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression des prélèvements,
- mentionnant la stratégie agricole et environnementale, à l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués, accompagné du règlement intérieur de l'OUGC actualisé,
- présentant la liste actualisée des zones à enjeux,
- comparant, sur les zones à enjeux, les volumes autorisés n-1, et les volumes proposés pour l'année n, dans le respect du principe de diminution de la pression des prélèvements sur ces secteurs,
- présentant une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés en année par rapport aux prélèvements autorisés en n-1.

## **Article 6 - Homologation du plan annuel de répartition**

Conformément aux dispositions de l'article R214-31-3 du code de l'environnement, le plan annuel de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des trois CODERST concernés.

Les préfets de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant les volumes d'eau qu'il peut prélever en application du plan de répartition et les conditions de prélèvements à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions applicables à chacun d'entre eux.

Une copie du plan annuel de répartition est adressée pour information au président de la commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain.

Avant le 31 janvier de chaque année, l'OUGC transmet en deux exemplaires aux préfets de chacun des départements concernés le rapport annuel faisant le bilan de son activité durant l'année écoulée tel que prévu à l'article R211-112 du code de l'environnement.

## **Article 7 – Modification du plan annuel de répartition**

L'OUGC Clain peut demander en cours d'année la modification du plan annuel de répartition afin de moduler la répartition individuelle entre irrigant. Cette modification doit être compatible avec les prescriptions du présent arrêté, être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeu ne sera possible

Dans le cas où, la modulation se fait dans la limite de 10 % maximum du volume total attribué à volume total constant et à volume égal par secteur volume prélevable, cette modification se fait sans passage en CODERST et sans nouvelle homologation du plan de répartition. Cette modification ne peut pas intervenir après le 1er octobre de l'année n, pour les volumes printemps / été de l'année en cours. Pour les prélèvements hivernaux la mise à jour éventuelle devra être fournie au plus tard le 31 janvier de l'année n+1.

L'OUGC devra informer le ou les services en charge de la police de l'eau concernés, des ajustements envisagés dans le respect des principes ci-dessus, en communiquant le projet de modulation accompagné des éléments décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Sans réponse des services en charge de la police de l'eau sous un mois, l'OUGC sera chargé de la notification individuelle des volumes ainsi modifiés. Une copie de cette notification sera faite aux services concernés en charge de la police de l'eau. Le plan annuel de répartition actualisé sera en parallèle transmis aux services concernés en charge de la police de l'eau.

## **Article 8 – Protocoles de gestion**

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps / été sous la forme d'un protocole pour anticiper la crise. Ce protocole doit contenir notamment la définition de modalités de limitation avant et après le franchissement du seuil d'alerte de printemps, et du seuil d'alerte d'été, afin de limiter les prélèvements et leur impact sur les milieux.

Le protocole de gestion est déposé annuellement avant le 31 mars de l'année de leur mise en œuvre.

L'OUGC Clain présentera un projet de protocole de gestion dans un délai de 3 ans maximum à compter du présent arrêté.

Dans le cadre de l'élaboration du protocole de gestion, l'OUGC mènera une analyse afin de déterminer d'éventuelles zones à enjeux sur le bassin du Clain, avant le 31 décembre 2021.

### **Article 9 – Règlement intérieur**

L'OUGC amendera son règlement intérieur afin de prendre en compte les dispositions du présent arrêté d'autorisation et, avant la campagne d'irrigation 2018, afin de prévoir les mesures à prendre concernant la répartition de l'allocation de volume d'eau pour la campagne 2018, et à l'encontre de l'irrigant n'ayant pas respecté le règlement intérieur, et / ou n'ayant pas retourné son index des consommations.

### **Article 10 – Dispositif de suivi**

L'OUGC Clain étudiera avec les partenaires engagés dans la gestion de l'eau, la possibilité de mettre en place un outil de modélisation permettant de connaître le fonctionnement des bassins sur son périmètre et ainsi évaluer les variations et des disponibilités de la ressource, et donc de mieux anticiper et gérer les situations de crise. Une présentation de l'avancement de cet outil sera effectuée tous les ans.

### **Article 11 – Rapport annuel**

Conformément à l'article R211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité, en 5 exemplaires, et l'adresse au préfet de la Vienne, au préfet des Deux-Sèvres, au Préfet de la Charente, ainsi qu'au directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Ce rapport transmis au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n, qui comporte :

- les délibérations prises,
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur,
- un comparatif, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels),
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux,
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC,
- les incidents / dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures prises pour y répondre,
- et l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par sous-bassin,
- bilan annuel de suivi des projets des retenues de substitution.

### **Article 12 – Relations avec les détenteurs d'autorisation d'ouvrages de stockage collectifs**

Conformément aux missions attribués à l'OUGC par les articles R211-111 et suivants du code de l'environnement, l'autorisation de prélèvement hivernal destinée au remplissage du volume affecté à l'irrigation est transféré des détenteurs des autorisations des ouvrages collectifs à l'OUGC à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Les modalités de ces prélèvements hivernaux par l'OUGC doivent être conformes aux dispositions de l'article 5.

Les relations de l'OUGC avec les détenteurs de l'autorisation de chaque ouvrage sont régies par une convention. Celle-ci fixe les modalités de coopération entre eux, notamment les échanges d'informations essentiels au bon fonctionnement de chacun.

Ces conventions doivent, chacune, être signées dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté et transmises pour information aux préfets concernés.

## Article 13 – Acquisition des connaissances

Les analyses complémentaires suivantes sont à apporter au dossier par l'OUGC. Elles feront l'objet d'un arrêté d'autorisation modificatif en tant que besoin.

### • 13.1 Amélioration en continu de la connaissance des prélèvements

La base de données relative aux prélèvements est mise à jour en continu, notamment grâce à l'amélioration de la connaissance des prélèvements en partenariat avec les services de l'Etat. Cela concerne en particulier les plans d'eau à usage d'irrigation dont les caractéristiques exactes doivent être établies (usage, volume, mode de remplissage, période de remplissage)

Un point d'étape sera fait au 31 décembre 2021.

### • 13.2 Suivi des impacts du plan de répartition de l'OUGC

Les impacts des modalités de répartition annuelle des volumes par l'OUGC, sur les milieux (Natura 2000, milieux humides), réputées bénéfiques dans l'état actuel des connaissances, doivent être étudiés par l'OUGC afin de développer les analyses portées à son dossier et porter à la connaissance dans le cadre du rapport annuel.

## Article 14 – Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de respecter ses engagements précisés dans le dossier déposé pour la présente autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérification pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire Bretagne.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passibles des dispositions prévues par les articles L171-6 et suivants, L173-1 et suivants du code de l'environnement.

## Article 15 – Incident et Accident

Tout accident ou incident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte à :

- à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

## Article 16 – Validité et renouvellement de l'autorisation

**La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2025.**

Néanmoins le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L211-3 et R211-66 et 68 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire, s'il souhaite obtenir le renouvellement de la présente autorisation, devra adresser, deux ans au moins, avant son expiration aux préfets concernés une demande dans les conditions de forme et de contenus définis à l'article R181-49 du code de l'environnement.

#### **Article 17 – Révision de l'autorisation**

**Dans le cadre des objectifs fixés dans le dossier AUP, en conformité avec les objectifs du SDAGE, et des volumes prélevables notifiés par le préfet coordonnateur de bassin, le présent arrêté fera l'objet d'un point d'étape au 31 décembre 2021.**

Une révision du présent arrêté pourra être engagée en cas de non atteinte des volumes cibles à l'échéance fixée à l'article 2.2 du présent arrêté.

Afin d'étudier la nécessité et / ou les modalités de révision de l'autorisation, l'OUGC fournira au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2021, les éléments suivants :

- > état de réalisation des retenues et planification de réalisation des derniers ouvrages de substitution,
- > bilan des protocoles de gestion,
- > synthèse des nouvelles connaissances acquises depuis la signature de l'arrêté.

#### **Article 18 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

1. par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

#### **Article 19 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente, ainsi que sur leurs sites internet pendant une durée d'un an au moins.

Il sera affiché dès réception pendant au moins un mois dans les mairies des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Clain et sera adressé pour information au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Clain.

Un avis informant le public de la signature du présent arrêté est publié par les soins du préfet de la Vienne et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

## Article 20 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,  
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 11 août 2017  
Pour La Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

A Niort,  
Le Préfet



Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

A Angoulême,  
P/ Le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI



Direction départementale des Territoires

16-2017-08-11-004

Arrêté interdépartemental 2017\_DDT\_N° 591 portant  
homologation du plan annuel de répartition 2017 pour  
l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion  
Collective Clain

## ARRETE INTERDEPARTEMENTAL 2017\_DDT\_N°591

### Portant homologation du plan annuel de répartition 2017 pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain

La Préfète de la Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu le Code Civil,
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la Région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;
- Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu l'ensemble des autorisations de prélèvements pré-existantes,
- Vu l'arrêté interdépartemental 2017\_DDT\_590 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de l'OUGC Clain ;
- Vu le règlement intérieur porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de l'OUGC Clain ;
- Vu le projet de Plan de Répartition 2017, porté en annexe du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation de par l'OUGC Clain ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des deux-sèvres lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Charente lors de sa séance du 12 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne lors de sa séance du 6 juillet 2017 ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que la Chambre d'Agriculture de la Vienne exerce la mission d'organisme unique de gestion collective sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective ;

Considérant que le projet est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements des schémas d'aménagement et de gestion des eaux du Schéma d'Aménagements et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Clain ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

## ARRÊTENT

### Article 1er – Homologation du plan annuel de répartition

Le pétitionnaire Organisme Unique de Gestion Collective Clain (OUGC Clain), représenté par Monsieur MARCHAND, président de la Chambre d'Agriculture, sur le bassin du Clain, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R214-31-1 à R214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2017 sont détaillées en *annexe 1*.

### Article 2 – Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 est accordée jusqu'au 31 mars 2018 selon la décomposition suivante :

- Période étiage printemps / été : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2017
- Période hivernale (hors étiage) : du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mars 2018

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article 8 de l'arrêté interdépartemental 2017\_DDT\_590 d'autorisation unique, et de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers intéressés en raisons des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'autorisation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

#### Article 4 – Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,
- Les préfets de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente font connaître à chacun des irrigants de leur département le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Mignaloux Beauvoir, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin du Clain ;
- La présente homologation sera mise à disposition du public sur le site Internet des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### Article 11 - Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,  
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,

Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,  
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,  
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres, et de la Charente,  
Les chefs des services départementaux de l'Agence Française de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Les chefs des services départementaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers, le 11 août 2017  
Pour La Préfète et par délégation

A Niort,  
Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Le Directeur Départemental  
des Territoires  
Jean Jacques PAILHAS

A Angoulême,  
P/Le Préfet  
et par délégation  
Le secrétaire général

Xavier CZERWINSKI

## ANNEXE 1

PAR2017\_Etage\_VP

N_ddt	DDT	SCAGE RESEAU CLAIN	volume SCAG	np_riv	indicateur	ss_bassin_ges tion_VP	Vol_réf (max-20%)	Volume attribué 2016 par indicateur	Volume demandé 2017	Volume demandé 2017/indicateur	PAR_OUGC_2017juin	PAR_OUGC_juin2017/indicateur/exploitation
15816	86	SCAG AUXANCES	77 558	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	77 558	-	-	-	-	-
20405	86			N1	VILLIERS	AUXANCE	10 016	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
900073	86			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000	15 000
7611	86			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	20 906	24 883	10 000	20 000	10 000	20 000
7613	86			N1	LES LOURDINES	AUXANCE	41 522	24 883	10 000	20 000	10 000	20 000
10203	86	SCAG AUXANCES	34 115	N1	VILLIERS	AUXANCE	34 115	34 100	34 100	34 100	34 100	34 100
29408	86	SCAG AUXANCES	44 120	N1	VILLIERS	AUXANCE	44 120	44 100	44 100	44 100	44 100	44 100
79222	79	SCAG AUXANCES	39 973	N1	VILLIERS	AUXANCE	49 966	77 608	25 000	50 000	25 000	50 000
79344	79	SCAG AUXANCES	21 021	N1	VILLIERS	AUXANCE	25 026	77 608	25 000	50 000	25 000	50 000
20404	86	SCAG AUXANCES	51 160	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	51 160	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200
29406	86	SCAG AUXANCES	53 309	N1	VILLIERS	AUXANCE	53 309	-	53 300	53 300	53 300	53 300
15812	86	SCAG AUXANCES	21 940	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	21 940	53 900	21 900	53 900	21 900	53 900
15815	86	SCAG AUXANCES	31 991	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	31 991	53 900	32 000	53 900	32 000	53 900
29216	86	SCAG AUXANCES	55 353	N1	VILLIERS	AUXANCE	55 353	55 400	55 400	55 400	55 400	55 400
6202	86	SCAG AUXANCES	58 538	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	58 538	58 540	58 500	58 500	58 500	58 500
20403	86	SCAG AUXANCES	60 560	N1	VILLIERS	AUXANCE	60 560	60 600	60 600	60 600	60 600	60 600
15814	86	SCAG AUXANCES	62 785	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	62 785	62 800	62 800	62 800	62 800	62 800
15805	86	SCAG AUXANCES	-	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	-	62 800	62 800	62 800	-	62 800
7609	86	SCAG AUXANCES	72 771	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	72 771	72 800	72 800	72 800	72 800	72 800
7612	86	SCAG AUXANCES	22 080	N1	VILLIERS	AUXANCE	22 080	73 000	22 100	73 300	22 100	73 300
29407	86	SCAG AUXANCES	51 192	N1	VILLIERS	AUXANCE	51 192	73 000	51 200	73 300	51 200	73 300
19403	86	SCAG AUXANCES	74 352	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	74 352	74 352	74 400	74 400	74 400	74 400
7605	86	SCAG AUXANCES	74 827	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	74 827	74 800	74 800	74 800	74 800	74 800
14205	86	SCAG AUXANCES	31 928	N1	VILLIERS	AUXANCE	31 928	75 000	31 900	75 000	31 900	75 000
14206	86	SCAG AUXANCES	43 118	N1	VILLIERS	AUXANCE	43 118	75 000	43 100	75 000	43 100	75 000
15802	86	SCAG AUXANCES	26 079	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	26 079	92 300	26 100	92 300	26 100	92 300
15808	86	SCAG AUXANCES	66 168	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	66 168	92 300	66 200	92 300	66 200	92 300
15806	86	SCAG AUXANCES	26 720	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	26 720	97 800	26 700	97 800	26 700	97 800
15817	86	SCAG AUXANCES	71 104	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	71 104	97 800	71 100	97 800	71 100	97 800
1701	86	SCAG AUXANCES	43 418	N1	VILLIERS	AUXANCE	43 418	137 200	43 400	137 200	43 400	137 200
1708	86	SCAG AUXANCES	93 843	N1	VILLIERS	AUXANCE	93 843	137 200	93 800	137 200	93 800	137 200
14203	86	SCAG AUXANCES	65 916	N1	VILLIERS	AUXANCE	65 916	147 400	65 900	147 400	65 900	147 400
14202	86	SCAG AUXANCES	81 477	N1	VILLIERS	AUXANCE	81 477	147 400	81 500	147 400	81 500	147 400
29703	86	SCAG AUXANCES	71 412	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	71 412	177 032	27 378	162 990	27 378	162 990
2701	86	SCAG AUXANCES	51 340	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	51 340	177 032	36 180	162 990	36 180	162 990
29702	86	SCAG AUXANCES	76 773	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	76 773	177 032	99 432	162 990	99 432	162 990
14201	86	SCAG AUXANCES	184 108	N1	VILLIERS	AUXANCE	184 108	184 100	184 100	184 100	184 100	184 100
7606	86	SCAG AUXANCES	40 762	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	40 762	248 100	40 800	248 100	40 800	248 100
7601	86	SCAG AUXANCES	57 033	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	57 033	248 100	57 000	248 100	57 000	248 100
15810	86	SCAG AUXANCES	64 457	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	64 457	248 100	64 500	248 100	64 500	248 100
15811	86	SCAG AUXANCES	85 822	N1	LES LOURDINES	AUXANCE	85 822	248 100	85 800	248 100	85 800	248 100
29212	86	SCAG AUXANCES	50 748	N1	VILLIERS	AUXANCE	50 748	523 400	50 700	523 400	50 700	523 400
29217	86	SCAG AUXANCES	61 144	N1	VILLIERS	AUXANCE	61 144	523 400	61 100	523 400	61 100	523 400
29405	86	SCAG AUXANCES	72 526	N1	VILLIERS	AUXANCE	72 526	523 400	72 500	523 400	72 500	523 400
29404	86	SCAG AUXANCES	72 636	N1	VILLIERS	AUXANCE	72 636	523 400	72 600	523 400	72 600	523 400
29202	86	SCAG AUXANCES	74 345	N1	VILLIERS	AUXANCE	74 345	523 400	74 300	523 400	74 300	523 400
30004	86	SCAG AUXANCES	89 351	N1	VILLIERS	AUXANCE	89 351	523 400	89 400	523 400	89 400	523 400
29215	86	SCAG AUXANCES	102 844	N1	VILLIERS	AUXANCE	102 844	523 400	102 800	523 400	102 800	523 400
29204	86	SCAG AUXANCES	42 960	N1	VILLIERS	AUXANCE	42 960	949 058	43 000	949 100	43 000	949 100
6007	86	SCAG AUXANCES	68 715	N1	VILLIERS	AUXANCE	68 715	949 058	68 700	949 100	68 700	949 100
7604	86	SCAG AUXANCES	69 681	N1	VILLIERS	AUXANCE	69 681	949 058	69 700	949 100	69 700	949 100
29206	86	SCAG AUXANCES	77 280	N1	VILLIERS	AUXANCE	77 280	949 058	77 300	949 100	77 300	949 100
29401	86	SCAG AUXANCES	78 671	N1	VILLIERS	AUXANCE	78 671	949 058	78 700	949 100	78 700	949 100
30002	86	SCAG AUXANCES	92 326	N1	VILLIERS	AUXANCE	92 326	949 058	92 300	949 100	92 300	949 100
29207	86	SCAG AUXANCES	92 510	N1	VILLIERS	AUXANCE	92 510	949 058	92 500	949 100	92 500	949 100
29203	86	SCAG AUXANCES	99 877	N1	VILLIERS	AUXANCE	99 877	949 058	99 900	949 100	99 900	949 100
29220	86	SCAG AUXANCES	108 605	N1	VILLIERS	AUXANCE	108 605	949 058	108 600	949 100	108 600	949 100
7610	86	SCAG AUXANCES	108 720	N1	VILLIERS	AUXANCE	108 720	949 058	108 700	949 100	108 700	949 100
29205	86	SCAG AUXANCES	109 713	N1	VILLIERS	AUXANCE	109 713	949 058	109 700	949 100	109 700	949 100
7614	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	949 100	-	949 100
7616	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	949 100	-	949 100
29208	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	949 100	-	949 100
29209	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	949 100	-	949 100
29218	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	949 100	-	949 100
29219	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	949 100	-	949 100
29402	86	SCAG AUXANCES	-	N1	VILLIERS	AUXANCE	-	949 058	949 100	949 100	-	949 100
79405	79			N1		BOIVRE	23 822	24 653	-	-	-	-
10021	86			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	431	600	600	600	1 050	1 050
7007	86			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	830	1 500	1 600	1 600	1 050	1 050
75238	86			R	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	BOIVRE	30 974	20 400	20 430	20 430	20 000	20 000
4305	86			N2	BREJEUILLÉ 2 INFRA	BREJEUILLÉ 2 INFRA	6 329	6 300	6 300	6 300	6 300	6 300
4309	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	10 251	N2	BREJEUILLÉ 2 INFRA	BREJEUILLÉ 2 INFRA	10 251	10 300	10 300	10 300	10 300	10 300
18802	86			N2	BREJEUILLÉ 2 INFRA	BREJEUILLÉ 2 INFRA	26 648	26 600	26 600	26 600	26 600	26 600
29602	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	11 882	11 900	11 900	11 900	11 900	11 900
305	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	33 959	30 100	29 200	29 200	29 200	29 200

## PAR2017\_Etage\_VP

8304	86	SCAG CLAIN MOYEN	42 336	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	42 336	42 300	42 300	42 300	42 300	42 300
4502	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	51 040	45 239	43 600	43 600	43 600	43 600
306	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	52 255	46 316	44 900	44 900	44 900	44 900
4503	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	56 352	49 947	48 500	48 500	48 500	48 500
304	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	56 900	28 426	48 900	48 900	48 900	48 900
301	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	-	28 426		48 900	-	48 900
29306	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	70 431	62 426	60 600	60 600	60 600	60 600
29302	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	-	62 426		60 600	-	60 600
8306	86	SCAG CLAIN MOYEN	12 736	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	12 736	68 650	12 736	68 650	12 700	68 600
8001	86	SCAG CLAIN MOYEN	55 914	N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	55 914	68 650	55 914	68 650	55 900	68 600
14702	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	19 559	142 444	16 800	138 200	16 800	138 200
29301	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	32 342	142 444	27 800	138 200	27 800	138 200
14705	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	33 742	142 444	29 000	138 200	29 000	138 200
14703	86			N2	CHOUE BROSSAC	CHOUE BROSSAC	75 066	142 444	64 600	138 200	64 600	138 200
26402	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	104 014	30 000	-	-	-	-
5407	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	34 786	-	-	-	-	-
4009	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	2 128	-	-	-	-	-
89035	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	13 984	6 142	5 000	5 000	5 000	5 000
77089	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	12 040	12 000	12 000	12 000	12 000	12 000
5507	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	13 675	13 700	13 700	13 700	13 700	13 700
6402	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	15 501	15 500	20 000	20 000	15 500	15 500
15204	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	18 851	18 000	18 900	18 900	18 900	18 900
102	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	-	21 167		26 000	-	20 000
75334	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	53 622	24 361	20 000	20 000	20 000	20 000
88028	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	26 554	21 167	26 000	26 000	20 000	20 000
87023	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	68 502	25 584	20 000	20 000	20 000	20 000
87022	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	24 221	20 781	20 000	20 000	20 000	20 000
87021	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	35 944	22 488	25 700	25 700	20 000	20 000
26408	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	26 953	24 333	23 700	23 700	23 700	23 700
21103	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	38 896	50 600	25 000	25 000	25 000	25 000
21102	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	22 264	50 600		25 000	-	25 000
21105	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	44 223	54 991	38 900	38 900	38 900	38 900
5516	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	46 400	41 889	42 000	42 000	40 800	40 800
21113	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	47 242	42 649	41 600	41 600	41 600	41 600
11902	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	50 675	45 749	44 600	44 600	44 600	44 600
11901	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	51 632	46 613	51 632	51 632	45 400	45 400
5405	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	53 924	48 682	47 500	47 500	47 500	47 500
24202	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	56 792	51 271	50 000	50 000	50 000	50 000
5409	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	57 248	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
24207	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	58 179	53 900	51 200	51 200	51 200	51 200
5408	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	60 912	54 991	53 600	53 600	53 600	53 600
24210	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	63 112	56 524	55 500	55 500	55 500	55 500
26407	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	63 178	57 036	55 600	55 600	55 600	55 600
21112	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	63 272	57 121	55 700	55 700	55 700	55 700
21107	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	63 998	57 777	56 300	56 300	56 300	56 300
87035	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	97 673	79 589	19 500	60 300	19 500	60 300
87010	86			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	103 867	79 589	20 800	60 300	20 800	60 300
16SUCL001	16			R	VIVONNE	CLAIN AMONT	132 000	66 000	100 000	100 000	66 000	66 000
5506	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	75 284	67 966	66 200	66 200	66 200	66 200
21114	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	43 760	70 000	30 000	70 000	30 000	70 000
21111	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	51 400	70 000	40 000	70 000	40 000	70 000
5413	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	-	74 491	-	72 600	-	72 600
5402	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	82 512	74 491	72 600	72 600	72 600	72 600
88060	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	73 094	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	73 094	73 100	73 100	73 100	73 100	73 100
5508	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	-	79 113	-	77 100	-	77 100
5510	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	-	79 113	-	77 100	-	77 100
5503	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	87 632	79 113	77 100	77 100	77 100	77 100
26409	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	87 952	79 402	77 400	77 400	77 400	77 400
24208	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	40 848	80 174	35 900	78 600	35 900	78 600
24205	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	48 558	80 174	42 700	78 600	42 700	78 600
24211	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	38 584	93 683	34 000	91 400	34 000	91 400
21108	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	65 187	93 683	57 400	91 400	57 400	91 400
24206	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	8 808	95 847	7 800	93 500	7 800	93 500
6404	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	41 832	95 847	36 800	93 500	36 800	93 500
24203	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	55 528	95 847	48 900	93 500	48 900	93 500
5406	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	107 569	99 112	99 500	99 500	94 700	94 700
77057	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	108 451	R	VIVONNE	CLAIN AMONT	108 451	108 500	150 000	150 000	108 500	108 500
26406	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	59 307	115 643	52 200	112 700	52 200	112 700
26404	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	68 788	115 643	60 500	112 700	60 500	112 700
5514	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	-	127 409	-	124 200	-	124 200
5512	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	31 912	127 409	28 100	124 200	28 100	124 200
5513	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	49 224	127 409	43 300	124 200	43 300	124 200
5509	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	59 992	127 409	52 800	124 200	52 800	124 200
21106	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	59 465	130 473	52 300	127 200	52 300	127 200
26403	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	85 058	130 473	74 900	127 200	74 900	127 200

## PAR2017\_Etage\_VP

24212	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	60 317	132 894	53 100	129 600	53 100	129 600
24209	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	86 887	132 894	76 500	129 600	76 500	129 600
21104	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	45 472	205 369	23 000	190 200	23 000	190 200
24213	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	54 518	205 369	44 200	190 200	44 200	190 200
21110	86			N1	BE DE SOMMIERES	CLAIN AMONT	127 492	205 369	123 000	190 200	123 000	190 200
5412	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	71 841	242 964	63 200	236 900	63 200	236 900
5411	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	90 862	242 964	80 000	236 900	80 000	236 900
5404	86			N1	LES RENARDIERES	CLAIN AMONT	106 424	242 964	93 700	236 900	93 700	236 900
76429	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	18 224	11 275	10 000	10 000	10 000	10 000
4603	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	11 040	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
87073	86	SCAG CLAIN MOYEN	14 072	R	POITIERS	CLAIN AVAL	14 072	14 100	14 100	14 100	14 100	14 100
87070	86	SCAG CLAIN MOYEN	14 810	R	POITIERS	CLAIN AVAL	14 810	14 810	14 800	14 800	14 800	14 800
45	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	47 389	-	10 000	20 000	10 000	20 000
47	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	11 408	-	10 000	20 000	10 000	20 000
5603	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	24 902	20 896	20 000	20 000	20 000	20 000
25	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	55 000	55 000	55 000	55 000	40 000	40 000
21	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	51 502	24 165	20 000	20 000	20 000	20 000
34	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	24 064	20 754	20 000	20 000	20 000	20 000
6002	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	40 400	40 400	40 400	40 400	20 000	20 000
20	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	40 500	23 231	40 500	40 500	20 000	20 000
5605	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	86 410	35 700	21 600	21 600	21 600	21 600
17807	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	45 854	25 064	21 600	21 600	21 600	21 600
20914	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	46 555	25 448	25 000	25 000	21 900	21 900
5606	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	50 330	-	25 000	25 000	23 700	23 700
87071	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	POITIERS	CLAIN AVAL	-	24 800	10 000	30 000	-	24 800
15	86	SCAG CLAIN MOYEN	24 800	R	POITIERS	CLAIN AVAL	24 800	24 800	20 000	30 000	24 800	24 800
14503	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	54 185	29 618	25 500	25 500	25 500	25 500
18003	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	54 354	29 711	25 500	25 500	25 500	25 500
96013	86	SCAG CLAIN MOYEN	27 880	R	POITIERS	CLAIN AVAL	27 880	27 900	27 900	27 900	27 900	27 900
128	86	SCAG CLAIN MOYEN	28 048	R	POITIERS	CLAIN AVAL	28 048	28 000	28 000	28 000	28 000	28 000
10501	86	SCAG CLAIN MOYEN	28 792	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	28 792	28 800	28 800	28 800	28 800	28 800
8307	86	SCAG CLAIN MOYEN	31 170	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	31 170	31 200	31 200	31 200	31 200	31 200
18002	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	66 296	36 238	40 000	40 000	31 200	31 200
88066	86	SCAG CLAIN MOYEN	31 844	R	POITIERS	CLAIN AVAL	31 844	31 800	31 800	31 800	31 800	31 800
95007	86	SCAG CLAIN MOYEN	39 910	R	POITIERS	CLAIN AVAL	39 910	39 900	39 900	39 900	39 900	39 900
11303	86			N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	121 574	48 600	48 600	48 600	48 600	48 600
35	86	SCAG CLAIN MOYEN	48 781	R	POITIERS	CLAIN AVAL	48 782	19 400	48 800	48 800	48 800	48 800
98008	86	SCAG CLAIN MOYEN	49 820	R	POITIERS	CLAIN AVAL	49 820	49 800	49 800	49 800	49 800	49 800
17804	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	48 208	68 037	22 700	58 500	22 700	58 500
17801	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	76 263	68 037	35 800	58 500	35 800	58 500
17806	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	-	68 037		58 500	-	58 500
28405	86			N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	124 972	68 311	60 000	60 000	58 700	58 700
8305	86	SCAG CLAIN MOYEN	60 759	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	60 759	60 800	60 800	60 800	60 800	60 800
8303	86	SCAG CLAIN MOYEN	63 707	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	63 707	63 700	63 700	63 700	63 700	63 700
127	86	SCAG CLAIN MOYEN	1 072	R	POITIERS	CLAIN AVAL	1 072	70 500	1 100	65 800	1 100	65 800
27	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	25 682	70 500	5 100	65 800	5 100	65 800
87029	86	SCAG CLAIN MOYEN	23 184	R	POITIERS	CLAIN AVAL	23 184	70 500	23 200	65 800	23 200	65 800
87030	86	SCAG CLAIN MOYEN	36 352	R	POITIERS	CLAIN AVAL	36 352	70 500	36 400	65 800	36 400	65 800
28	86	SCAG CLAIN MOYEN	4 928	R	POITIERS	CLAIN AVAL	4 928	68 700	4 900	68 700	4 900	68 700
42	86	SCAG CLAIN MOYEN	5 120	R	POITIERS	CLAIN AVAL	5 120	68 700	5 100	68 700	5 100	68 700
44	86	SCAG CLAIN MOYEN	15 616	R	POITIERS	CLAIN AVAL	15 616	68 700	15 600	68 700	15 600	68 700
26	86	SCAG CLAIN MOYEN	43 128	R	POITIERS	CLAIN AVAL	43 128	68 700	43 100	68 700	43 100	68 700
28b	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	POITIERS	CLAIN AVAL	-	68 700		68 700	-	68 700
5601	86	SCAG CLAIN MOYEN	88 567	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	88 567	65 000	70 000	70 000	70 000	70 000
1005	86	SCAG CLAIN MOYEN	73 184	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	73 184	73 200	73 200	73 200	73 200	73 200
18	86	SCAG CLAIN MOYEN	37 003	R	POITIERS	CLAIN AVAL	37 003	75 600	37 000	75 600	37 000	75 600
19	86	SCAG CLAIN MOYEN	38 561	R	POITIERS	CLAIN AVAL	38 561	75 600	38 600	75 600	38 600	75 600
13303	86	SCAG CLAIN MOYEN	50 388	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	50 489	94 500	22 000	94 500	22 000	94 500
13301	86	SCAG CLAIN MOYEN	44 060	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	44 060	94 500	72 500	94 500	72 500	94 500
32	86	SCAG CLAIN MOYEN	31 125	R	POITIERS	CLAIN AVAL	31 125	94 900	31 100	94 900	31 100	94 900
6005	86	SCAG CLAIN MOYEN	63 800	R	POITIERS	CLAIN AVAL	63 800	94 900	63 800	94 900	63 800	94 900
37	86	SCAG CLAIN MOYEN	96 739	R	POITIERS	CLAIN AVAL	96 739	96 700	96 700	96 700	96 700	96 700
18005	86	SCAG CLAIN MOYEN	46 890	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	46 890	96 900	46 900	97 000	46 900	97 000

## PAR2017\_Etage\_VP

18001	86	SCAG CLAIN MOYEN	50 070	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	50 070	96 900	50 100	97 000	50 100	97 000
20906	86	SCAG CLAIN MOYEN	102 594	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	102 594	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
31	86	SCAG CLAIN MOYEN	113 382	R	POITIERS	CLAIN AVAL	113 382	113 400	113 400	113 400	113 400	113 400
29307	86	SCAG CLAIN MOYEN	126 253	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	126 253	126 300	126 300	126 300	126 300	126 300
24	86	SCAG CLAIN MOYEN	129 098	R	POITIERS	CLAIN AVAL	129 098	129 100	129 100	129 100	129 100	129 100
39	86	SCAG CLAIN MOYEN	129 574	R	POITIERS	CLAIN AVAL	129 579	129 600	129 600	129 600	129 600	129 600
29	86	SCAG CLAIN MOYEN	139 322	R	POITIERS	CLAIN AVAL	139 321	139 300	139 300	139 300	139 300	139 300
20902	86	SCAG CLAIN MOYEN	54 652	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	54 652	139 700	54 700	139 700	54 700	139 700
26302	86	SCAG CLAIN MOYEN	84 974	N1	LA VALLEE MOREAU	CLAIN AVAL	84 974	139 700	85 000	139 700	85 000	139 700
13307	86	SCAG CLAIN MOYEN	16 216	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	16 216	149 600	16 200	149 600	16 200	149 600
13306	86	SCAG CLAIN MOYEN	33 872	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	33 872	149 600	33 900	149 600	33 900	149 600
13302	86	SCAG CLAIN MOYEN	48 016	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	48 016	149 600	48 000	149 600	48 000	149 600
13305	86	SCAG CLAIN MOYEN	51 495	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	51 495	149 600	51 500	149 600	51 500	149 600
22	86			R	POITIERS	CLAIN AVAL	126 253	194 039	25 300	182 500	25 300	182 500
40	86	SCAG CLAIN MOYEN	157 237	R	POITIERS	CLAIN AVAL	112 812	194 039	157 200	182 500	157 200	182 500
8301	86	SCAG CLAIN MOYEN	212 948	N1	LA CAGNOCHE	CLAIN AVAL	212 947	212 000	212 000	212 000	212 000	212 000
9701	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	16 872	16 900	-	-	-	-
23405	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	974	1 500	2 800	2 800	1 050	1 050
76135	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	17 454	11 178	10 000	10 000	10 000	10 000
27615	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	21 722	11 678	10 000	10 000	10 000	10 000
27618	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60 168	12 600	12 600	12 600	12 600	12 600
27623	86	SCAG CLOUERE	52 926	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	52 926	52 900	15 000	15 000	15 000	15 000
9715	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	15 655	15 655	15 700	15 700	15 700	15 700
24809	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	22 102	23 026	10 000	20 000	10 000	20 000
24813	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	18 480	23 026	10 000	20 000	10 000	20 000
87043	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	47 144	18 600	20 000	20 000	20 000	20 000
9703	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	36 213	22 521	20 000	20 000	20 000	20 000
27621	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	29 920	21 678	20 000	20 000	20 000	20 000
24821	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	41 616	23 157	20 000	20 000	20 000	20 000
9714	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	29 169	21 568	20 000	20 000	20 000	20 000
6405	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	52 472	24 255	30 000	30 000	20 000	20 000
97006	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	33 040	-	20 000	-	20 000	-
14112	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	-	24 392	40 000	-	20 100	20 100
14104	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	52 897	24 392	40 000	40 000	20 100	20 100
9708	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	53 458	24 651	20 300	20 300	20 300	20 300
14108	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	55 382	25 538	21 000	21 000	21 000	21 000
6406	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	57 465	26 499	21 800	21 800	21 800	21 800
27617	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	59 275	27 334	22 500	22 500	59 300	59 300
24817	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	59 486	27 431	22 600	22 600	22 600	22 600
14804	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60 197	27 759	22 900	22 900	22 900	22 900
27605	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	13 042	20 200	10 000	23 500	10 000	23 500
27613	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	35 565	20 200	13 500	23 500	13 500	23 500
27614	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	61 894	28 541	23 500	23 500	23 500	23 500
23402	86	SCAG CLOUERE	25 553	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	25 553	25 600	25 600	25 600	25 600	25 600
23403	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	-	25 600	25 600	25 600	-	25 600
9710	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	72 000	33 202	27 400	27 400	27 400	27 400
6403	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	77 284	35 638	29 400	29 400	29 400	29 400
9704	86	SCAG CLOUERE	30 312	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	30 312	30 300	30 300	30 300	30 300	30 300
14808	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	12 320	32 000	32 000	32 000	32 000	32 000
9709	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	85 355	39 360	32 400	32 400	32 400	32 400
14803	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	88 152	40 650	33 500	33 500	33 500	33 500
27622	86	SCAG CLOUERE	33 784	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	33 784	33 800	33 800	33 800	33 800	33 800
85120	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	76 176	34 100	34 100	34 100	34 100	34 100
24820	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	108 984	50 256	41 400	41 400	41 400	41 400
97004	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	32 526	42 500	42 500	42 500	42 500	42 500
98021	86			R	CHATEAU LARCHER	CLOUERE	19 841	44 100	44 100	44 100	44 100	44 100
3803	86	SCAG CLOUERE	45 292	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	45 292	45 300	45 300	45 300	45 300	45 300
14105	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	-	55 192	-	45 500	-	45 500
14111	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	119 688	55 192	45 500	45 500	45 500	45 500
9702	86	SCAG CLOUERE	53 202	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	53 202	46 500	46 500	46 500	46 500	46 500



## PAR2017\_Etage\_VP

24818	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	62 010	57 531	23 600	47 400	23 600	47 400
24801	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	62 750	57 531	23 800	47 400	23 800	47 400
14102	86	SCAG CLOUERE	47 406	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	47 406	47 400	47 400	47 400	47 400	47 400
14106	86	SCAG CLOUERE	48 150	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	48 150	48 150	48 500	48 500	48 200	48 200
3804	86	SCAG CLOUERE	49 596	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	49 596	49 600	49 600	49 600	49 600	49 600
14109	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	50 424	50 400	50 400	50 400	19 200	19 200
14107	86	SCAG CLOUERE	50 832	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	50 832	50 800	50 800	50 800	20 700	50 800
27608	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	46 457	61 739	17 700	50 900	23 300	50 900
27619	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	87 428	61 739	33 200	50 900	33 200	50 900
86134	86	SCAG CLAIN MOYEN	51 641	R	LA DOUCE	CLOUERE	51 641	46 619	51 600	51 600	51 600	51 600
9706	86	SCAG CLOUERE	53 578	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	53 578	53 600	53 600	53 600	53 600	53 600
10302	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	69 592	116 400	26 400	55 600	26 400	55 600
24819	86		76 800	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	76 800	116 400	29 200	55 600	29 200	55 600
14101	86			N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	147 558	68 044	56 100	56 100	56 100	56 100
27602	86	SCAG CLOUERE	25 258	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	25 258	56 800	25 300	56 800	25 300	56 800
27632	86	SCAG CLOUERE	31 526	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	31 526	56 800	31 500	56 800	31 500	56 800
24816	86	SCAG CLOUERE	59 048	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	59 048	59 000	59 000	59 000	59 000	59 000
24815	86	SCAG CLOUERE	62 636	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	62 636	62 600	62 600	62 600	62 600	62 600
24802	86	SCAG CLOUERE	63 004	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	63 004	63 000	63 000	63 000	63 000	63 000
3810	86	SCAG CLOUERE	65 485	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	67 082	65 500	65 500	65 500	65 500	65 500
9707	86	SCAG CLOUERE	65 632	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	65 632	65 600	65 600	65 600	65 600	65 600
23404	86	SCAG CLOUERE	67 291	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	67 291	67 300	67 300	67 300	67 300	67 300
9711	86	SCAG CLOUERE	70 024	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	70 024	70 024	70 024	70 024	70 000	70 000
9713	86	SCAG CLOUERE	77 608	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	77 608	77 600	77 600	77 600	77 600	77 600
24811	86	SCAG CLOUERE	33 611	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	33 611	88 500	33 600	88 500	33 600	88 500
24806	86	SCAG CLOUERE	54 904	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	54 904	88 500	54 900	88 500	54 900	88 500
27610	86	SCAG CLOUERE	89 927	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	89 927	89 900	89 900	89 900	89 900	89 900
14103	86	SCAG CLOUERE	94 267	N1	LA CHARPRAIE	CLOUERE	94 267	94 300	94 300	94 300	94 300	94 300
27629	86	SCAG CLOUERE	40 239	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	40 239	111 300	40 200	111 300	40 200	111 300
6401	86	SCAG CLOUERE	71 114	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	71 114	111 300	71 100	111 300	71 100	111 300
18903	86	SCAG CLOUERE	114 847	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	114 847	100 000	114 800	114 800	114 800	114 800
27624	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	-	100 000		114 800	-	114 800
14110	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	54 496	115 900	54 500	115 900	20 700	44 000
3809	86			N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	61 360	115 900	61 400	115 900	23 300	44 000
27609	86	SCAG CLOUERE	60 880	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	60 880	124 700	60 900	124 700	60 900	124 700
27625	86	SCAG CLOUERE	63 821	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	63 821	124 700	63 800	124 700	63 800	124 700
3802	86	SCAG CLOUERE	44 344	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	44 344	167 300	44 300	167 300	44 300	167 300
3807	86	SCAG CLOUERE	58 626	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	58 626	167 300	58 600	167 300	58 600	167 300
23501	86	SCAG CLOUERE	64 380	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	64 380	167 300	64 400	167 300	64 400	167 300
23505	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	-	167 300		167 300		167 300
24803	86	SCAG CLOUERE	62 003	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	62 003	178 400	62 000	178 400	62 000	178 400
24812	86	SCAG CLOUERE	116 376	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	116 376	178 400	116 400	178 400	116 400	178 400
27606	86	SCAG CLOUERE	38 762	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	38 762	90 000	38 800	210 500	38 800	210 500
27612	86	SCAG CLOUERE	68 993	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	68 993	90 000	69 000	210 500	69 000	210 500
27601	86	SCAG CLOUERE	102 695	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	102 695	90 000	102 700	210 500	102 700	210 500
27627	86	SCAG CLOUERE	-	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	-	315 200	68 271	318 690	-	315 200
27626	86	SCAG CLOUERE	17 334	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	17 334	315 200	35 127	318 690	17 300	315 200
27628	86	SCAG CLOUERE	102 732	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	102 732	315 200	46 850	318 690	102 700	315 200
27630	86	SCAG CLOUERE	195 156	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	195 156	315 200	168 442	318 690	195 200	315 200
24805	86	SCAG CLOUERE	48 182	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	48 182	359 900	48 200	359 900	48 200	359 900
24814	86	SCAG CLOUERE	51 383	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	51 383	359 900	51 400	359 900	51 400	359 900
10303	86	SCAG CLOUERE	54 859	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	54 859	359 900	54 900	359 900	54 900	359 900
10301	86	SCAG CLOUERE	63 227	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	63 227	359 900	63 200	359 900	63 200	359 900
3801	86	SCAG CLOUERE	142 163	N1	PETIT CHEZ DAUFFARD	CLOUERE	142 163	359 900	142 200	359 900	142 200	359 900
79280	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	62 724	36 833	-	-	-	-
85121	86			R	VOULON	DIVE DE COUHE	19 008	-	-	-	-	-
75250	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	13 232	R	VOULON	DIVE DE COUHE	13 232	13 200	13 200	13 200	13 200	13 200
79259	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	34 682	20 366	30 000	30 000	20 000	20 000

## PAR2017\_Etage\_VP

79245	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	31 488	16 825	20 000	20 000	20 000	20 000
6809	86			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	29 048	21 550	24 000	24 000	20 000	20 000
115	86			R	VOULON	DIVE DE COUHE	30 928	21 822	20 000	20 000	20 000	20 000
75245	86			R	VOULON	DIVE DE COUHE	33 305	22 148	20 000	20 000	20 000	20 000
79218	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	56 260	33 037	20 500	20 500	20 500	20 500
79225	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	57 365	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	57 365	57 365	20 900	20 900	20 900	20 900
79461	79			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	60 715	35 654	35 000	35 000	22 200	22 200
79082	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	22 227	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	22 277	22 277	22 200	22 200	22 200	22 200
76060	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	25 203	R	VOULON	DIVE DE COUHE	25 203	25 200	25 200	25 200	25 200	25 200
6701	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	32 384	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	32 384	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400
6801	86			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	32 104	40 572	11 700	33 100	11 700	33 100
6824	86			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	58 760	40 572	21 400	33 100	21 400	33 100
4	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	33 602	R	VOULON	DIVE DE COUHE	33 602	33 600	33 600	33 600	33 600	33 600
84120	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	39 448	R	VOULON	DIVE DE COUHE	39 448	39 400	39 400	39 400	39 400	39 400
3901	86			N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	108 613	48 497	39 600	39 600	39 600	39 600
6812	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	-	45 000	-	45 300	-	45 300
6826	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	45 330	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	45 330	45 000	45 300	45 300	45 300	45 300
4303	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	46 008	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	46 008	46 000	46 000	46 000	46 000	46 000
3905	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	56 067	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	56 067	56 100	56 100	56 100	56 100	56 100
3912	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 534	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	58 534	58 500	58 500	58 500	58 500	58 500
79830	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	59 317	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	59 317	59 317	59 300	59 300	59 300	59 300
87027	86			R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	49 507	79 589	20 000	60 300	20 000	60 300
3904	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	60 492	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	60 492	60 500	60 500	60 500	60 500	60 500
24413	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	61 226	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	61 226	61 200	61 200	61 200	61 200	61 200
3903	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	62 264	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	62 264	62 300	62 300	62 300	62 300	62 300
97001	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 944	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	65 944	65 900	65 900	65 900	65 900	65 900
89005	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	69 864	R	VIVONNE	DIVE DE COUHE	69 864	69 900	69 900	69 900	69 900	69 900
6817	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	70 600	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	70 600	70 600	70 600	70 600	70 600	70 600
6807	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	23 100	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	41 872	80 850	23 100	80 600	23 100	80 600
6827	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	57 480	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	57 480	80 850	57 500	80 600	57 500	80 600
99002	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	83 088	R	VOULON	DIVE DE COUHE	83 088	83 000	83 000	83 000	83 000	83 000
6814	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	90 559	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	90 559	90 600	90 600	90 600	90 600	90 600
3902	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	93 344	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	93 344	93 300	93 300	93 300	93 300	93 300
79261	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	95 572	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	95 572	95 572	120 000	120 000	95 600	95 600
79165	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	109 375	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	109 375	109 375	109 400	109 400	109 400	109 400
79293	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	116 538	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	116 538	116 538	116 500	116 500	116 500	116 500
79654	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	29 266	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	29 266	118 286	29 300	118 300	29 300	118 300
79338	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	89 020	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	89 020	118 286	89 000	118 300	89 000	118 300
6804	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 967	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	58 967	120 600	59 000	120 600	59 000	120 600
6803	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	61 561	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	61 561	120 600	61 600	120 600	61 600	120 600
79240	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	120 557	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	120 557	106 090	120 600	120 600	120 600	120 600

## PAR2017\_Etage\_VP

79358	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	64 166	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	128 332	128 332	64 200	128 400	64 200	128 400
79557	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	64 166	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	-	128 332	64 200	128 400	64 200	128 400
79310	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	50 145	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	50 145	131 215	50 100	131 200	50 100	131 200
79143	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	81 070	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	81 070	131 215	81 100	131 200	81 100	131 200
4307	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	131 375	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	131 375	131 400	131 400	131 400	131 400	131 400
79465	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 869	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	65 869	134 097	65 900	134 100	65 900	134 100
79702	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	68 228	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	68 228	134 097	68 200	134 100	68 200	134 100
6810	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	23 100	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	41 872	135 400	23 100	135 400	23 100	135 400
6820	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	53 998	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	53 998	135 400	54 000	135 400	54 000	135 400
6822	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	58 318	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	58 318	135 400	58 300	135 400	58 300	135 400
3907	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	140 000	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	140 000	478 300	140 000	140 000	140 000	140 000
79075	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	51 804	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	51 804	144 204	51 800	144 100	51 800	144 100
79135	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	92 252	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	92 252	144 204	92 300	144 100	92 300	144 100
6702	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	65 200	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	65 200	65 200	65 200	148 300	65 200	148 300
79154	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	83 079	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	83 079	83 079	83 100	148 300	83 100	148 300
6802	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	46 760	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	46 760	148 400	46 800	148 400	46 800	148 400
3906	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	101 576	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	101 576	148 400	101 600	148 400	101 600	148 400
79815	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	32 585	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	32 585	158 471	32 600	158 500	32 600	158 500
79494	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	125 886	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	125 886	158 471	125 900	158 500	125 900	158 500
79368	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	78 595	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	173 235	173 235	78 600	173 200	78 600	173 200
79552	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	94 640	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	-	173 235	94 600	173 200	94 600	173 200
79370	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	90 336	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	90 336	172 808	90 300	183 600	90 300	183 600
79131	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	93 312	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	93 312	172 808	93 300	183 600	93 300	183 600
79320	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	-	172 808		183 600		183 600
79655	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	-	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	-	172 808		183 600		183 600
79835	79	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	217 526	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	217 526	217 526	217 500	217 500	217 500	217 500
6829	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	39 500	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	39 500	478 300	39 500	338 300	39 500	338 300
3910	86	SCAG DIVE BOULEURE CLAIN AMONT	298 800	N1	BREJEUILLE 2 SUPRA	DIVE DE COUHE	298 850	478 300	298 800	338 300	298 800	338 300
14806	86			N2	FONTJOISE	FONTJOISE	48 674	27 759	28 700	28 700	28 700	28 700
20901	86	SCAG CLAIN MOYEN	44 598	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	44 598	44 600	44 600	44 600	44 600	44 600
1006	86	SCAG CLAIN MOYEN	45 992	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	46 712	-	46 000	46 000	46 000	46 000
6501	86	SCAG CLAIN MOYEN	52 536	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	52 536	52 500	52 500	52 500	52 500	52 500
20912	86	SCAG CLAIN MOYEN	66 999	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	66 999	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000
20910	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 326	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	35 326	71 200	35 300	71 200	35 300	71 200
20903	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 880	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	35 880	71 200	35 900	71 200	35 900	71 200
1002	86	SCAG CLAIN MOYEN	11 843	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	11 843	106 700	11 800	106 700	11 800	106 700
1009	86	SCAG CLAIN MOYEN	94 874	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	94 874	106 700	94 900	106 700	94 900	106 700
1007	86	SCAG CLAIN MOYEN	118 782	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	118 782	118 800	118 800	118 800	118 800	118 800
20904	86	SCAG CLAIN MOYEN	56 667	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	56 667	124 600	56 700	124 700	56 700	124 700
20905	86	SCAG CLAIN MOYEN	67 976	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	67 976	124 600	68 000	124 700	68 000	124 700
1008	86	SCAG CLAIN MOYEN	21 967	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	21 967	135 400	22 000	135 400	22 000	135 400
1010	86	SCAG CLAIN MOYEN	113 398	N2	FONTJOISE	FONTJOISE	113 398	135 400	113 400	135 400	113 400	135 400
12311	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	-	3 800	20 000	20 000	-	3 800

## PAR2017\_Etage\_VP

16603	86	SCAG CLAIN MOYEN	3 768	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	3 768	3 800		20 000	3 800	3 800
12310	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	37 335	28 067	26 100	26 100	26 100	26 100
12302	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	46 400	34 882	32 500	32 500	32 500	32 500
2102	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	65 925	49 560	53 200	53 200	46 100	46 100
2115	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	69 040	51 901	48 300	48 300	48 300	48 300
2101	86	SCAG CLAIN MOYEN	53 916	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	53 916	53 900	53 900	53 900	53 900	53 900
2106	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	88 890	66 824	62 200	62 200	62 200	62 200
12304	86	SCAG CLAIN MOYEN	85 334	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	85 334	85 300	85 300	85 300	85 300	85 300
2108	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	67 027	104 288	50 000	105 000	46 900	97 100
2104	86			N2	LA PREILLE	LA PREILLE	71 698	104 288	55 000	105 000	50 200	97 100
2107	86	SCAG CLAIN MOYEN	100 291	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	100 291	100 300	100 300	100 300	100 300	100 300
2103	86	SCAG CLAIN MOYEN	46 034	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	46 034	154 000	46 000	154 000	46 000	154 000
12309	86	SCAG CLAIN MOYEN	48 565	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	48 565	154 000	48 500	154 000	48 500	154 000
2109	86	SCAG CLAIN MOYEN	59 606	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	59 606	154 000	59 500	154 000	59 500	154 000
2114	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	-	154 000		154 000		154 000
2110	86	SCAG CLAIN MOYEN	156 836	N2	LA PREILLE	LA PREILLE	156 836	156 800	156 800	156 800	156 800	156 800
7402	86			N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	57 543	10 000	-	-	-	-
79287	79			N2		LA RAUDIÈRE	20 000	8 165	8 000	8 000	8 000	8 000
79874	79			N2		LA RAUDIÈRE	14 600	13 140	15 000	15 000	14 600	14 600
79379	79	SCAG AUXANCES	20 640	N2		LA RAUDIÈRE	25 800	26 700	15 000	15 000	15 000	15 000
791027	79			N2		LA RAUDIÈRE	20 000	7 560	20 000	20 000	20 000	20 000
79199	79			N2		LA RAUDIÈRE	21 930	9 639	21 900	21 900	21 900	21 900
79942	79	SCAG AUXANCES	8 720	N2		LA RAUDIÈRE	10 900	26 700	-	25 800	-	25 800
79917	79	SCAG AUXANCES	20 640	N2		LA RAUDIÈRE	25 800	26 700	25 800	25 800	25 800	25 800
5005	86	SCAG AUXANCES	31 056	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	31 056	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
5001	86	SCAG AUXANCES	46 458	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	46 458	30 000	30 000	30 000	30 000	30 000
7401	86			N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	39 550	35 000	39 600	39 600	39 600	39 600
1704	86	SCAG AUXANCES	44 559	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	44 559	44 600	44 600	44 600	44 600	44 600
50003	86	SCAG AUXANCES	69 600	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	69 600	69 600	69 600	69 600	69 600	69 600
5004	86	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	-	69 600		69 600		69 600
5006	86	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	-	69 600		69 600		69 600
5008	86	SCAG AUXANCES	-	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	-	69 600		69 600		69 600
1702	86	SCAG AUXANCES	76 401	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	76 401	76 400	76 400	76 400	76 400	76 400
1703	86	SCAG AUXANCES	91 779	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	91 779	91 800	91 800	91 800	91 800	91 800
5002	86	SCAG AUXANCES	110 711	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	110 711	110 700	110 700	110 700	110 700	110 700
12104	86	SCAG AUXANCES	59 096	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	59 096	119 400	59 100	119 400	59 100	119 400
12101	86	SCAG AUXANCES	60 304	N2	LA RAUDIÈRE	LA RAUDIÈRE	60 304	119 400	60 300	119 400	60 300	119 400
15201	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	67 274	-	-	-	-	-
13604	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000
20001	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	17 039	17 000	17 000	17 000	17 000	17 000
25510	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	19 679	19 700	19 700	19 700	19 700	19 700
15210	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	24 459	20 000	24 500	24 500	24 500	24 500
6105	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	27 096	-	27 100	27 100	27 100	27 100
15212	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	33 540	33 500	33 500	33 500	33 500	33 500
5504	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	33 969	33 969	34 000	34 000	34 000	34 000
20003	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	-	36 500	-	36 500	-	36 500
20002	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	36 467	36 500	36 500	36 500	36 500	36 500
6109	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	39 640	39 640	50 000	50 000	-	-
5505	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	39 876	39 900	39 900	39 900	39 900	39 900
6101	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	47 220	47 200	47 200	47 200	47 200	47 200
5515	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	47 341	47 300	47 300	47 300	47 300	47 300
10407	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	49 712	49 700	49 700	49 700	49 700	49 700
6106	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	13 664	52 800	13 700	52 800	13 700	52 800
6108	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	39 120	52 800	39 100	52 800	39 100	52 800
26606	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	56 944	56 900	60 000	60 000	56 900	56 900
13602	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	77 322	77 300	77 000	77 000	77 000	77 000
6110	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	78 972	78 972	79 000	79 000	79 000	79 000
6104	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	84 624	84 600	84 600	84 600	84 600	84 600
26605	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	85 619	85 000	85 000	85 000	85 000	85 000
26607	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	-	85 000		85 000		85 000
6107	86			N2	LES SAIZINES	LES SAIZINES	87 070	87 000	87 100	87 100	87 100	87 100
302	86	SCAG DE LA PALLU	18 968	R	POITIERS	PALLU	18 968	19 000	-	-	-	-
27701	86			N1	PUZE	PALLU	10 890	-	-	-	-	-
2040	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	3 000	3 000	30 000	30 000	3 000	3 000
4010	86			R	POITIERS	PALLU	4 552	4 552	4 600	4 600	4 600	4 600
99014	86			R	POITIERS	PALLU	4 568	4 568	4 600	4 600	4 600	4 600
97026	86			R	POITIERS	PALLU	13 288	13 000	13 300	13 300	13 300	13 300
11509	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	19 096	19 000	19 100	19 100	19 100	19 100
4007	86			R	POITIERS	PALLU	12 850	20 554	6 000	20 000	6 000	20 000
7002	86			R	POITIERS	PALLU	10 200	20 554	14 000	20 000	14 000	20 000
28118	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	22 880	20 545	20 000	20 000	20 000	20 000
28101	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	24 024	20 747	30 000	30 000	20 000	20 000
4802	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	37 502	25 088	22 700	22 700	22 700	22 700
28110	86	SCAG DE LA PALLU	23 528	N1	CHABOURNAY	PALLU	23 528	23 500	23 500	23 500	23 500	23 500
5316	86			N1	PUZE	PALLU	54 274	63 600	6 700	23 800	6 700	23 800
5311	86			N1	PUZE	PALLU	51 661	63 600	17 100	23 800	17 100	23 800
210	86			N1	PUZE	PALLU	41 416	27 706	25 100	25 100	25 100	25 100
6008	86			N1	PUZE	PALLU	-	33 568		40 000	-	30 400
6003	86			N1	PUZE	PALLU	50 178	33 568	40 000	40 000	30 400	30 400

## PAR2017\_Etage\_VP

3010	86			N1	PUZE	PALLU	68 118	45 569	41 200	41 200	41 200	41 200
30006	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	-	45 732	20 000	67 000	22 030	90 250
30005	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	28 944	45 732	20 000	67 000	30 470	90 250
30001	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	39 418	45 732	27 000	67 000	37 750	90 250
20802	86			N1	PUZE	PALLU	37 986	46 845	18 400	42 400	18 400	42 400
5315	86			N1	PUZE	PALLU	32 040	46 845	24 000	42 400	24 000	42 400
28109	86	SCAG DE LA PALLU	18 501	N1	CHABOURNAY	PALLU	18 501	42 700	18 500	42 700	18 500	42 700
28119	86	SCAG DE LA PALLU	24 210	N1	CHABOURNAY	PALLU	24 210	42 700	24 200	42 700	24 200	42 700
29910	86	SCAG DE LA PALLU	43 902	N1	PUZE	PALLU	43 902	43 902	50 000	50 000	43 900	43 900
17701	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	33 720	55 123	20 400	49 900	20 400	49 900
17702	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	48 680	55 123	29 500	49 900	29 500	49 900
5310	86			N1	PUZE	PALLU	85 267	57 041	51 600	51 600	51 600	51 600
84178	86			N1	PUZE	PALLU	34 462	57 653	20 800	52 100	20 800	52 100
3008	86			N1	PUZE	PALLU	51 719	57 653	31 300	52 100	31 300	52 100
28108	86	SCAG DE LA PALLU	53 488	R	POITIERS	PALLU	53 488	53 500	53 500	53 500	53 500	53 500
5309	86	SCAG DE LA PALLU	53 584	N1	PUZE	PALLU	73 232	30 000	53 600	53 600	53 600	53 600
5312	86			N1	PUZE	PALLU	102 092	68 296	61 800	61 800	61 800	61 800
5327	86	SCAG DE LA PALLU	80 521	N1	PUZE	PALLU	80 521	60 000	66 000	66 000	66 000	66 000
28107	86			N1	CHABOURNAY	PALLU	123 414	82 560	90 000	90 000	74 700	74 700
30003	86	SCAG DE LA PALLU	75 238	N1	CHABOURNAY	PALLU	75 238	75 238	75 200	75 200	75 200	75 200
14609	86	SCAG DE LA PALLU	76 680	N1	CHABOURNAY	PALLU	76 680	76 680	76 700	76 700	76 700	76 700
3005	86	SCAG DE LA PALLU	30 866	N1	PUZE	PALLU	30 866	77 500	30 900	77 500	30 900	77 500
3011	86	SCAG DE LA PALLU	46 600	N1	PUZE	PALLU	46 600	77 500	46 600	77 500	46 600	77 500
11507	86	SCAG DE LA PALLU	62 104	N1	CHABOURNAY	PALLU	62 104	60 100	81 100	81 100	81 100	81 100
3003	86			N1	PUZE	PALLU	55 741	91 176	37 400	82 400	37 400	82 400
3006	86			N1	PUZE	PALLU	80 554	91 176	45 000	82 400	45 000	82 400
11508	86	SCAG DE LA PALLU	83 232	N1	CHABOURNAY	PALLU	83 232	83 200	83 200	83 200	83 200	83 200
11506	86	SCAG DE LA PALLU	86 400	N1	CHABOURNAY	PALLU	86 400	86 400	86 400	86 400	86 400	86 400
29912	86	SCAG DE LA PALLU	22 042	N1	PUZE	PALLU	22 042	78 000	22 000	87 300	22 000	87 300
29917	86	SCAG DE LA PALLU	65 333	N1	PUZE	PALLU	65 333	78 000	65 300	87 300	65 300	87 300
5331	86	SCAG DE LA PALLU	95 690	N1	PUZE	PALLU	95 690	95 690	95 700	95 700	95 700	95 700
5314	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	-	95 690		95 700		95 700
20808	86			N1	PUZE	PALLU	83 257	117 530	50 400	106 300	50 400	106 300
29210	86			N1	PUZE	PALLU	92 432	117 530	55 900	106 300	55 900	106 300
5317	86	SCAG DE LA PALLU	14 384	N1	PUZE	PALLU	14 384	115 400	14 400	115 400	14 400	115 400
5313	86	SCAG DE LA PALLU	100 994	N1	PUZE	PALLU	100 994	115 400	101 000	115 400	101 000	115 400
17721	86	SCAG DE LA PALLU	14 152	N1	CHABOURNAY	PALLU	14 152	120 100	14 200	120 100	14 200	120 100
28115	86	SCAG DE LA PALLU	28 286	N1	CHABOURNAY	PALLU	28 286	120 100	28 300	120 100	28 300	120 100
17706	86	SCAG DE LA PALLU	77 628	N1	CHABOURNAY	PALLU	77 629	120 100	77 600	120 100	77 600	120 100
5324	86	SCAG DE LA PALLU	61 042	N1	PUZE	PALLU	61 042	123 900	61 000	123 900	61 000	123 900
5303	86	SCAG DE LA PALLU	62 884	N1	PUZE	PALLU	62 885	123 900	62 900	123 900	62 900	123 900
28103	86	SCAG DE LA PALLU	22 520	N1	CHABOURNAY	PALLU	22 520	127 100	22 500	127 100	22 500	127 100
28102	86	SCAG DE LA PALLU	48 584	N1	CHABOURNAY	PALLU	48 584	127 100	48 600	127 100	48 600	127 100
1602	86	SCAG DE LA PALLU	55 952	N1	CHABOURNAY	PALLU	55 952	127 100	56 000	127 100	56 000	127 100
28117	86	SCAG DE LA PALLU	137 218	N1	CHABOURNAY	PALLU	137 218	137 200	137 200	137 200	137 200	137 200
28106	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	CHABOURNAY	PALLU	-	137 200		137 200		137 200
9503	86	SCAG DE LA PALLU	141 920	N1	CHABOURNAY	PALLU	141 920	141 900	141 900	141 900	141 900	141 900
5330	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	-	145 900	-	145 900	-	145 900
5318	86	SCAG DE LA PALLU	72 870	N1	PUZE	PALLU	72 871	145 900	72 900	145 900	72 900	145 900
20801	86	SCAG DE LA PALLU	72 990	N1	PUZE	PALLU	72 990	145 900	73 000	145 900	73 000	145 900
3001	86	SCAG DE LA PALLU	81 261	N1	CHABOURNAY	PALLU	81 261	177 300	68 500	146 250	68 500	146 250
4801	86	SCAG DE LA PALLU	96 040	N1	CHABOURNAY	PALLU	96 040	177 300	77 750	146 250	77 750	146 250
5305	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	-	171 900	-	176 700	-	176 700
5307	86	SCAG DE LA PALLU	45 758	N1	PUZE	PALLU	45 758	171 900	45 800	176 700	45 800	176 700
5319	86	SCAG DE LA PALLU	50 565	N1	PUZE	PALLU	50 565	171 900	50 500	176 700	50 500	176 700
5306	86	SCAG DE LA PALLU	80 375	N1	PUZE	PALLU	80 376	171 900	80 400	176 700	80 400	176 700
20809	86			N1	PUZE	PALLU	66 347	200 000	15 000	180 000	15 000	180 000
20803	86			N1	PUZE	PALLU	300 972	200 000	165 000	180 000	165 000	180 000
11511	86	SCAG DE LA PALLU	13 943	N1	CHABOURNAY	PALLU	13 943	192 200	13 900	192 100	13 900	192 100
11510	86	SCAG DE LA PALLU	38 370	N1	CHABOURNAY	PALLU	38 379	192 200	38 400	192 100	38 400	192 100
14605	86	SCAG DE LA PALLU	38 609	N1	CHABOURNAY	PALLU	38 609	192 200	38 600	192 100	38 600	192 100
28123	86	SCAG DE LA PALLU	40 000	N1	CHABOURNAY	PALLU	-	192 200	40 000	192 100	40 000	192 100

## PAR2017\_Etage\_VP

11503	86	SCAG DE LA PALLU	61 188	N1	CHABOURNAY	PALLU	101 178	192 200	61 200	192 100	61 200	192 100
6009	86	SCAG DE LA PALLU	50 159	N1	PUZE	PALLU	50 159	194 900	50 200	194 900	50 200	194 900
5325	86	SCAG DE LA PALLU	144 678	N1	PUZE	PALLU	144 678	194 900	144 700	194 900	144 700	194 900
5329	86	SCAG DE LA PALLU	-	N1	PUZE	PALLU	-	194 900		194 900		194 900
3002	86	SCAG DE LA PALLU	52 430	N1	PUZE	PALLU	52 430	210 727	52 400	207 900	52 400	207 900
5326	86	SCAG DE LA PALLU	73 532	N1	PUZE	PALLU	73 532	210 727	58 800	207 900	58 800	207 900
5301	86	SCAG DE LA PALLU	96 736	N1	PUZE	PALLU	96 736	210 727	96 700	207 900	96 700	207 900
20811	86	SCAG DE LA PALLU	29 156	N1	PUZE	PALLU	29 156	387 400	47 900	390 600	47 900	390 600
20804	86	SCAG DE LA PALLU	64 352	N1	PUZE	PALLU	113 504	387 400	76 600	390 600	76 600	390 600
29913	86	SCAG DE LA PALLU	113 504	N1	PUZE	PALLU	79 039	387 400	78 000	390 600	78 000	390 600
29916	86	SCAG DE LA PALLU	101 256	N1	PUZE	PALLU	101 256	387 400	92 700	390 600	92 700	390 600
29901	86	SCAG DE LA PALLU	79 039	N1	PUZE	PALLU	64 352	387 400	95 400	390 600	95 400	390 600
11605	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	48 561	-	-	-	35 000	35 000
9101	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	79 902	61 436	15 000	15 000	15 000	15 000
9104	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	42 344	32 558	32 600	32 600	30 500	30 500
11608	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 554	N2	ROUILLE	ROUILLE	35 554	35 600	35 600	35 600	35 600	35 600
11606	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	-	42 843		50 000	-	40 100
11603	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	55 720	42 843	50 000	50 000	40 100	40 100
11604	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	-	46 047	-	43 100	-	43 100
11601	86			N2	ROUILLE	ROUILLE	59 888	46 047	43 100	43 100	43 100	43 100
25601	86			N1	SARZEC	SARZEC	66 247	-	-	-	-	-
25606	86			N1	SARZEC	SARZEC	57 417	-	-	-	-	-
25607	86			N1	SARZEC	SARZEC	43 662	-	-	-	-	-
25609	86			N1	SARZEC	SARZEC	24 782	-	-	-	-	-
26101	86			N1	SARZEC	SARZEC	39 376	-	-	-	-	-
16301	86			N1	SARZEC	SARZEC	3 762	3 800	3 800	3 800	3 800	3 800
9502	86			N1	SARZEC	SARZEC	10 411	8 000	8 000	8 000	8 000	8 000
17401	86			N1	SARZEC	SARZEC	9 456	8 100	8 100	8 100	8 100	8 100
22204	86			N1	SARZEC	SARZEC	10 712	10 700	11 000	11 000	10 700	10 700
15701	86			N1	SARZEC	SARZEC	36 914	36 900	20 000	20 000	20 000	20 000
13501	86	SCAG CLAIN MOYEN	35 568	N1	SARZEC	SARZEC	35 568	35 000	25 000	25 000	25 000	25 000
22203	86			N1	SARZEC	SARZEC	28 828	28 800	28 800	28 800	28 800	28 800
26105	86			N1	SARZEC	SARZEC	36 824	36 800	36 800	36 800	36 800	36 800
25610	86			N1	SARZEC	SARZEC	48 409	48 400	48 400	48 400	48 400	48 400
21901	86	SCAG CLAIN MOYEN	24 048	N1	SARZEC	SARZEC	24 048	69 800	24 000	69 800	24 000	69 800
21904	86	SCAG CLAIN MOYEN	45 838	N2	SARZEC	SARZEC	45 838	69 800	45 800	69 800	45 800	69 800
22610	86			N1	SARZEC	SARZEC	37 600	79 432	55 000	110 000	37 600	79 400
22611	86			N1	SARZEC	SARZEC	41 832	79 432	55 000	110 000	41 800	79 400
25602	86	SCAG CLAIN MOYEN	37 932	N1	SARZEC	SARZEC	37 932	84 800	37 900	84 800	37 900	84 800
25611	86	SCAG CLAIN MOYEN	46 911	N1	SARZEC	SARZEC	46 911	84 800	46 900	84 800	46 900	84 800
12402	86			N1	SARZEC	SARZEC	87 072	87 100	87 100	87 100	87 100	87 100
15703	86			N1	SARZEC	SARZEC	25 071	89 500	25 100	89 500	25 100	89 500
19402	86			N1	SARZEC	SARZEC	64 382	89 500	64 400	89 500	64 400	89 500
26102	86			N1	SARZEC	SARZEC	70 605	79 200	90 000	90 000	90 000	90 000
19405	86			N1	SARZEC	SARZEC	58 258	79 200	90 000	90 000	90 000	90 000
9501	86	SCAG CLAIN MOYEN	92 920	N1	SARZEC	SARZEC	92 920	92 900	92 900	92 900	92 900	92 900
26108	86			N1	SARZEC	SARZEC	88 250	170 400	60 000	170 400	60 000	170 400
26103	86			N1	SARZEC	SARZEC	82 118	170 400	110 400	170 400	110 400	170 400
88018	86			R	CLOUE	VONNE	16 164	16 164	-	-	-	-
76146	86			R	CLOUE	VONNE	29 680	-	-	-	-	-
104	86	SCAG CLAIN MOYEN	18 928	R	CLOUE	VONNE	18 928	18 900	18 900	18 900	18 900	18 900
79142	86	SCAG CLAIN MOYEN	19 363	R	CLOUE	VONNE	19 363	19 400	19 400	19 400	19 400	19 400
88040	86			R	CLOUE	VONNE	-	28 148	10 000	30 000	-	20 000
89028	86			R	CLOUE	VONNE	-	24 625		50 000	-	20 000
88039	86			R	CLOUE	VONNE	55 223	28 148	10 000	30 000	10 000	20 000
88073	86			R	CLOUE	VONNE	11 672	28 148	10 000	30 000	10 000	20 000
7004	86			R	CLOUE	VONNE	36 088	22 506	20 000	20 000	20 000	20 000
87101	86			R	CLOUE	VONNE	56 592	24 625	50 000	50 000	20 000	20 000
84096	86	SCAG CLAIN MOYEN	20 304	R	CLOUE	VONNE	20 304	20 300	20 300	20 300	20 300	20 300
87100	86	SCAG CLAIN MOYEN	21 018	R	CLOUE	VONNE	21 018	21 018	21 018	21 018	21 000	21 000
74216	86	SCAG CLAIN MOYEN	22 406	R	CLOUE	VONNE	22 406	22 400	22 400	22 400	22 400	22 400
96009	86	SCAG CLAIN MOYEN	15 512	R	CLOUE	VONNE	25 840	38 600	15 500	38 600	15 500	38 600
88026	86	SCAG CLAIN MOYEN	23 144	R	CLOUE	VONNE	18 520	38 600	23 100	38 600	23 100	38 600
79SUP79	79	SCAG CLAIN MOYEN	51 600	R	CLOUE	VONNE	51 600	51 600	51 600	51 600	51 600	51 600
87102	86	SCAG CLAIN MOYEN	54 742	R	CLOUE	VONNE	54 742	54 700	54 700	54 700	54 700	54 700
88050	86	SCAG CLAIN MOYEN	37 440	R	CLOUE	VONNE	37 440	112 400	37 400	112 400	37 400	112 400
72134	86	SCAG CLAIN MOYEN	-	R	CLOUE	VONNE	74 960	112 400	75 000	112 400	75 000	112 400
90027	86	SCAG CLAIN MOYEN	74 960	R	CLOUE	VONNE	-	112 400		112 400		112 400

## PAR2017\_Etiage\_hors VP

<b>N_ddt</b>	<b>DDT</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>X_lambert93</b>	<b>Y_lambert93</b>	<b>Commune</b>	<b>RESSOURCE</b>	<b>Volume attribué 2016</b>	<b>Volume demandé 2017</b>	<b>Volume proposé PAR 2017</b>
	16	"le Mas du Puy"			HIESSE	EAU CLOSE	16 000	16 000	16 000

## PAR2017\_hors Etiage

Identifiant de la retenue	volume en m <sup>3</sup>	date_creation	Commune	lieudit	PE_OUGC
118	77 000	1990	CHATEAU-LARCHER	BAYTRE	Clouère
119	98 000	1990	USSON-DU-POITOU	PIECES DE BUSSEROUX	Clouère
124	73 000	1991	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
125	65 000	1988	SANXAY	LA PERCHERIE	Vonne
128	54 000	1987	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
129	45 000	1988	SANXAY	LE GRAND PRE	Vonne
130	3 300	0	MARCAV	LE BRULETE	Clain aval
141	16 300	1995	PRESSAC	LE GRAND-VILLARS	Clain amont
144	84 000	1988	MAUPREVOIR	L'EPINE	Clain amont
147	57 000	1992	ASLONNES	LA	Clain aval
151	75 000	1991	LIGUGE	LES	Clain aval
152	60 000	0	LIGUGE	LA	Clain aval
153	20 000	1970	LIGUGE	LES	Clain aval
158	15 000	1985	MAUPREVOIR	LA FONTAINE DE LAMBERTIERE	Clain amont
159	14 000	1988	MAUPREVOIR	PRE DU GUE CHARBONNIER	Clain amont
160	6 800	1987	ASLONNES	LES	Clain aval
162	82 871	1990	MAUPREVOIR	PLAINE DES MARCHAIS	Clain amont
198	84 000	1987	VOUNEUIL-SOUS-BIARD	PRE DE LA NOUE	Boivre
298	45 000	1973	CLOUE	LES COTEAUX	Vonne
493	-	1984	PAYROUX	COTEAU	Clain amont
517	25 000	1972	USSON-DU-POITOU	BRANDES DU ROI	Clouère
543	125 000	1991	CLOUE	MONS	Vonne
552	-	0	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
553	-	1997	CHIRE-EN-MONTREUIL	CHATEAU	Auxances
620	50 000	2000	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère
629	15 000	1974	SMARVES	PORT	Clain aval
639	12 000	1976	SMARVES	PORT	Clain aval
748	81 659	1992	USSON-DU-POITOU	LES RIVAUX	Clouère
752	78 000	1991	MARNAY	BRANDES DU MARCHAIS DREAULT	Clouère
771	33 000	0	MAUPREVOIR	ETANG DE CHEZ-MOUTAUD	Clain amont
778	85 000	1974	ITEUIL	LA FONTAINE	Clain aval
780	80 000	1991	MAUPREVOIR	LA GUILLONNIERE	Clain amont
841	25 000	1991	AYRON	LA	Auxances
898	76 000	1992	LA CHAPELLE-BATON	LES PLANTES	Clain amont
924	10 000	1988	CHIRE-EN-MONTREUIL	L'ETANG	Auxances
943	5 000	1970	SMARVES	FOIX	Clain aval
965	12 000	0	LA CHAPELLE-BATON	LA ROUSSELIERE	Clain amont
971	500	1988	ANCHE	LE CHAMP DE LA DAME	Clain amont
975	3 600	1988	SMARVES	LA CHATIERE	Clain aval
989	10 000	1982	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
990	2 000	1985	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE PREMIEN	Clain aval
1018	57 600	1986	ROUILLE	PRE DE LA VERDOISIERE	Vonne
1071	11 250	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LA FORGETTRIE	Clain aval
1072	2 775	1981	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LE BRULETE	Clain aval
1073	7 500	1982	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES GRANDES VIGNES	Clain aval
1075	17 600	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	SOUS	Clain aval
1077	100	0	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	CHAMP	Clain aval
1080	7 500	1990	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	LES	Clain aval
1084	10 000	1976	VIVONNE	LA	Clain aval
1086	18 000	1988	NIEUIL-L'ESPOIR	VILLAGE	Clain aval
1126	11 000	1988	SANXAY	FANBAUBAN	Vonne
1127	10 000	1994	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
1128	25 000	1992	SANXAY	LE PRE SEC	Vonne
1133	35 000	1988	VIVONNE	LE NORMANDOUX	Clain aval
1178	127 000	1990	PRESSAC	THORIGNE	Clain amont



## PAR2017\_hors Etiage

1182	65 000	1992	CLOUE	LES FOURNIERES	Vonne
1224	8 000	1987	CENON-SUR-VIENNE	LE VIROU	Clain aval
1244	60 000	1988	MARNAY	LE BOUCHAUD	Clouère
1246	12 000	0	MARCAY	Champs de la Fontaine	Clain aval
1280	28 000	1988	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	LA GARENNE	Clain amont
1298	180 000	1976	PRESSAC	CHEZ-RIBOURGEON	Clain amont
1304	61 950	1990	PRESSAC	LE PRE DU FOUR A CHAUX	Clain amont
1310	63 000	1976	PRESSAC	LA ROSSIGNOLLERIE	Clain amont
1315	5 500	1989	NOUAILLE-MAUPERTUIS	L'ANCIEN CHEMIN DES HEROLLES	Clain aval
1329	80 000	1989	MARCAY	Petit Bois de Clavière	Clain aval
1332	500	2001	LA CHAPELLE-BATON	LA PIECE A DUQUERROY	Clain amont
1335	4 200	0	PAYRE	LA GRANDE PIECE	Dive Bouleu
1336	100 000	1991	MAUPREVOIR	CHEZ MESRINE	Clain amont
1340	176 000	1991	PRESSAC	LE FOUILLOU	Clain amont
1346	35 000	1989	LA FERRIERE-AIROUX	LE MINERET	Clouère
1347	13 000	1992	SAVIGNE	CHEZ	Clain amont
1348	2 400	1981	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1349	21 600	0	PRESSAC	LA FONT-DU-SAC	Clouère
1910	-	0	MIGNE-AUXANCES	LE BOUCHAUD	Auxances
2048	10 000	1976	MARNAY	LA ROBINIERE	Clouère
2054	154 000	1985	NIEUIL-L'ESPOIR	LES	Clain aval
2810	10 000	1994	SANXAY	CHAMP DE LA FONTAINE	Vonne
2811	-	1992	SANXAY	PURBEZIN	Vonne
2916	-	0	SMARVES	PORT	Clain aval
2919	58 000	1992	ITEUIL	LE	Clain aval
3307	-	0	ASLONNES	LES	Clain aval
3307	-	0	ASLONNES	LES	Clain aval
3313	75 000	1990	ASLONNES	LA MONDIE	Clouère
3599	13 000	1978	MARIGNY-BRIZAY	LA FONTAINE A MOREAU	Pallu
3709	-	0	MARNAY	PATURAL DE MAISON	Clouère
3713	65 000	1990	MARNAY	LA GRANGE A TRANCART	Clouère
3994	30 000	0	PRESSAC	LE PETIT-MALTARD	Clain amont
4249	106 000	1993	USSON-DU-POITOU	BRANDES DES ETANGS DE BEAUREGARD	Clouère
4282	52 120	1992	USSON-DU-POITOU	LES CLAITRES	Clouère
4294	50 000	1980	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4295	36 000	1995	SAINT-SECONDIN	MARCHAIS DE REUGNAC	Clouère
4348	20 000	1986	CEAUX-EN-COUHE	LES ETANGS	Clain amont
4349	24 000	1986	CEAUX-EN-COUHE	MONTs	Clain amont
4395	10 000	0	PAYROUX	LE MARCHAIS DE L'ABBAYE	Clouère
4407	40 000	1970	USSON-DU-POITOU	ARTRON	Clouère
4521	4 500	1991	ROMAGNE	LES COTES DE BOIS VERT	Clain amont
4560	144 000	1992	SAINT-MARTIN-L'ARS	LES RIVAILLES	Clain amont
6001	327 600	2005	MARNAY	CHAMPS DES BUISSONS	Clouère
6002	130 200	2005	MARNAY	LES CHAMPS DES CHAILS	Clouère
6003	91 600	2005	CHATEAU-LARCHER	CHAMPS	Clouère
6006	223 110	2004	VIVONNE	LES GORDINIERES	Clain aval
6009	200 000	2012	ROUILLE	LES GRANDS CHAMPS	Clouère
6030	18 300	2013	MARIGNY-BRIZAY		Pallu
6122	36 800	2014	FONTAINE-LE-COMTE		Clain aval

## Direction départementale des Territoires

16-2017-08-10-002

Arrêté interpréfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente-aval, de Gères-Devise et de la Seugne



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE INTERPREFECTORAL**

**Portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne**

LE PRÉFET  
DE LA CHARENTE-MARITIME,  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

LE PRÉFET DE  
LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

- Vu le code de l'environnement,**
- Vu le code civil**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**
- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;**
- Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;**
- Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devise ;**
- Vu l'arrêté inter préfectoral du 18 décembre 2013, modifié par arrêté interpréfectoral du 11 décembre 2015, relatif à la prorogation du délai de dépôt du dossier d'autorisation unique de prélèvement de l'OUGC Saintonge;**
- Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 03 juin 2016 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge et enregistré sous le n°17-2016-00061 ;**
- Vu le projet de plan de répartition ;**
- Vu l'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 ;**
- Vu les avis émis des services consultés sur la demande,**
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 novembre 2016 ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2281 bis du 30 décembre 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation déposée par l'OUGC Saintonge, bassins Charente aval et affluents ;**
- Vu l'enquête publique menée du 23 janvier au 24 février 2017 ;**
- Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur en date du 03 avril 2017 ;**
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 27 juin 2017 ;**
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 12 juillet 2017 ;**

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 13 juillet 2017 et réceptionné le 19 juillet 2017 ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle s'applique à tous les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R.214-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles, existantes au sein du périmètre de gestion collective quelle que soit la ressource utilisée ;

**Considérant** que l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté, notamment relatives aux mesures d'évitement; de réduction et de compensation, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et de Charente,

## **A R R E T E N T**

### **TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle**

L'Organisme unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis :

Boulevard des Arcades

87060 Limoges cedex 2

Représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine

M. Dominique GRACIET

est bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue aux articles R.214-31 à R.214-5 du code de l'Environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, sur le périmètre des bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne (carte en annexe 1).

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation unique pluriannuelle**

L'autorisation unique pluriannuelle concerne tous les prélèvements d'eau (y compris le remplissage hivernal de retenues et la lutte anti-gel) destinés à l'irrigation agricole quelle que soit la période et la ressource utilisée sur le périmètre des bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne à l'exception des prélèvements à usage domestique au sens de l'article R. 214-5 du code de l'environnement.

Les prélèvements se répartissent sur des périmètres élémentaires de gestion regroupant les eaux souterraines et superficielles, pour lesquels un volume prélevable a été notifié par le préfet coordonnateur du bassin le 09 novembre 2011.

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation agricole, quelle que soit la ressource utilisée, y compris aux autorisations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par toutes autres réglementations en vigueur.

#### **Article 3 : Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau**

2/14

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Type de travaux	Procédure
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère [...] par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A). 2° compris entre 10 000 et 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m <sup>3</sup> /h ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). 2° d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Autorisation
1.2.2.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle (A).	Autorisation
1.3.1.0.	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées [...] ont prévu l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A). 2° dans les autres cas (D).	Autorisation

#### Article 4 : Répartition des volumes prélevables autorisés

Les volumes qui font l'objet de la présente autorisation attribués à l'OUGC se répartissent par périmètre élémentaire et selon les périodes suivantes :

- ⇒ Période estivale d'étiage printemps/été : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole ;
- ⇒ Période hivernale : du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1 pour les prélèvements destinés à l'irrigation agricole, la lutte anti-gel et le remplissage des retenues collinaires ou de substitution.

La période de remplissage des ouvrages de substitution et des divers plans d'eau (retenues collinaires, etc) est incluse dans la période hivernale du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions spécifiques édictées dans les arrêtés d'autorisation.

#### 4.1 - Volumes 2017 attribués à l'OUGC

L'organisme unique se voit attribuer les volumes 2017/2018 totaux suivants, répartis par secteurs et par période :

Périmètres élémentaires	Volume printemps/été 2017 dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement (m <sup>3</sup> )	Volume printemps/été 2017 dans les nappes déconnectées (m <sup>3</sup> )	Volume hiver 2017/2018 (m <sup>3</sup> )	Total (m <sup>3</sup> )
Antenne-Rouzille	4 022 480	305 000	433 500	4 760 980
Arnoult	6 948 342		0	7 168 342
Bruant	1 647 076		220 000	1 647 076
Charente aval	14 736 085		140 000	14 876 085
Gères-Devises	2 520 964		58 000	2 578 964
Seugne	10 582 847		282 500	10 865 347

#### 4.2 – Stratégie d'atteinte de l'équilibre quantitatif

Les volumes annuels qui sont attribués par l'OUGC, pour la période estivale d'étiage, devront évoluer, au besoin chaque année afin d'atteindre les volumes prélevables suivants au plus tard pour la période estivale 2021, les volumes attribués seront au maximum les suivants :

Sous-Bassins	Volume estival prélevable notifié à atteindre en 2021 (m3)	Volume estival autorisé 2017 (m <sup>3</sup> )	Volume estival autorisé 2018 (m3)	Volume estival autorisé 2019 (m3)	Volume estival autorisé 2020 (m3)	Volume estival autorisé 2021 (m3)
<b>Antenne-Rouzille</b>	2 150 000	4 043 118	3 700 000	3 200 000	2 700 000	2 150 000
<b>Arnoult</b>	7 050 000	7 050 000	7 050 000	7 050 000	7 050 000	7 050 000
<b>Bruant</b>	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000
<b>Charente aval *</b>	13 200 000	14 736 085	Projets de retenues de substitution (échéance 2021)			13 200 000
<b>Gères-Devises</b>	2 750 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000	2 750 000
<b>Seugne</b>	5 700 000	10 600 137	Projets de retenues de substitution (échéance 2021)			5 700 000

\* Un volume additionnel de printemps de 2 058 000 m<sup>3</sup> pourra être attribué en fonction de l'état effectif de la ressource entre le 15 et le 31 mars de chaque année à la station débitmétrique de Beillant et suivant les conditions définies dans le protocole du 21 juin 2011. Ce volume est non reportable après le 15 juin.

Une baisse progressive, de manière à limiter l'impact sur les systèmes d'exploitations agricoles, est à privilégier.

La réalisation d'une réserve de substitution entraîne le basculement automatique du prélèvement substitué de la période estivale vers la période hivernale. Le volume estival est diminué d'autant que le volume substitué.

#### 4.3 – Cas particulier des nappes captives du crétacé

Le SDAGE 2016-2021 identifie des zones à protéger pour le futur (ZPF). Il s'agit des aquifères captifs du turonien coniacien et de l'infra-cénomaniens / cénomaniens.

Aucune augmentation des prélèvements à usage agricole ne sera acceptée dans l'aquifère multicouche captif argilo-sableux de l'infra-cénomaniens / cénomaniens inférieur, de l'aquifère captif du cénomaniens carbonaté de et l'aquifère captif du turonien coniacien.

L'OUGC, en fonction de l'avancement du programme de diagnostic des forages dans les nappes captives précédemment citées, devra préciser la ressource captée pour chaque point de prélèvement au fur et à mesure de l'acquisition de connaissance.

L'OUGC veille au bon déroulement des opérations de diagnostic et de remise en conformité de ces ouvrages. Il étudie la possibilité de mettre en place une maîtrise d'ouvrage commune sur ces opérations.

L'OUGC communique auprès des irrigants sur les modalités de remise en conformité ou de rebouchage dans les règles de l'art.

Dans l'attente de cette acquisition de connaissance, ces points de prélèvements seront comptabilisés en nappe d'accompagnement et donc imputés aux volumes prélevables reportés dans le tableau de l'article 4.2.

L'identification d'un prélèvement dans les nappes captives citées ci-avant, sur un ouvrage dûment remis en conformité, entraîne le basculement automatique du volume du prélèvement substitué de la nappe d'accompagnement vers la nappe captive déconnectée. Le basculement du prélèvement ainsi que le volume attribué dans la nappe captive sont validés, au préalable par le Préfet, avant intégration dans le plan de répartition de l'OUGC. Ce volume attribué est inférieur ou égal au volume maximum prélevé dans la partie captive depuis 2006, dans la limite du volume autorisé en 2015. Le volume attribué en nappe d'accompagnement est diminué d'autant.

Les forages devant être en priorité, soit remis en conformité afin de ne prélever que dans la nappe d'accompagnement, soit rebouchés dans les règles de l'art, sont portés à la connaissance de l'OUGC par le préfet, au fur et à mesure de l'avancée des arbitrages. Une fois identifiés, sans intervention par le bénéficiaire, au delà du 31 décembre 2021 aucun volume ne pourra être proposé par l'OUGC sur ces ouvrages.

Les forages pouvant être remis en conformité afin de ne prélever qu'en nappe captive sont portés à la connaissance de l'OUGC par le préfet, au fur et à mesure de l'avancée des arbitrages. Une fois identifiés, sans remise aux normes par les bénéficiaires, avant le 31 décembre 2021, ces forages devront être rebouchés dans les règles de l'art et l'OUGC ne pourra proposer aucun volume sur ces ouvrages.

## **TITRE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 5 : Conditions d'exploitation**

La gestion collective doit être réalisée conformément aux prescriptions ministérielles et aux prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté ne régit pas les principes de répartition des volumes entre irrigants. L'article 12.1 précise, sur ce point, les éléments à intégrer au règlement intérieur de l'OUGC. Cependant, le principe d'équité entre les irrigants, y compris dans le cadre de la réduction des volumes en vue d'atteindre l'équilibre, devra être respecté.

Seuls les ouvrages de prélèvement réglementairement autorisés peuvent faire l'objet d'une allocation de volumes d'eau. Tout point de prélèvement porté dans le plan de répartition de l'OUGC doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 et doit disposer d'un moyen approprié de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés.

Lorsque le prélèvement est effectué par pompage, l'installation est équipée d'un compteur volumétrique à lecture directe permettant de mesurer avec précision et d'afficher en continu et en cumulé les volumes d'eau prélevés. Il est attendu de chaque exploitant d'ouvrage qu'il relève le (ou les) index du (des) compteur(s) dans les règles et conditions définies.

En cas de panne de compteur, l'exploitant de l'ouvrage dispose de 48 heures pour signaler le dysfonctionnement à l'OUGC et au service en charge de la police de l'eau. La remise en service de l'installation de comptage doit, elle aussi, être signalée dans les 48 heures après réparation.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

## **Article 6 : Principes généraux du Plan Annuel de Répartition**

---

Le bénéficiaire, en sa qualité d'organisme unique, propose chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) du volume d'eau total autorisé.

Le plan de répartition respecte les plafonds estivaux de volumes prélevables par zone de gestion, type de ressource et période de prélèvement définis à l'article 4 et en **annexe 2** du présent arrêté.

Sur la base du principe de non dégradation des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau, le plan de répartition prend en compte les zones à enjeux définies dans le dossier d'étude d'impact (sensibilités intrinsèque et secondaire) afin de ne pas augmenter la pression de prélèvement sur ces zones.

Sur la base du principe d'atteinte du bon état des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau, sur les masses d'eau identifiées dans le dossier d'étude d'impact avec les pressions irrigations les plus fortes, un effort de réduction des prélèvements sera réalisé prioritairement sur ces zones.

L'OUGC répartit annuellement les volumes entre les irrigants (cf. article 4) en tenant compte, par bassin, de la sensibilité spatiale et temporelle des milieux, mise en évidence dans son dossier d'étude d'impact, afin de limiter en conséquence l'impact des prélèvements. Dans l'objectif d'attribuer un volume cohérent à chaque demandeur, l'OUGC prendra en compte progressivement les besoins agronomiques des cultures, au regard du prévisionnel en surfaces et cultures irriguées.

L'OUGC limite les volumes attribués aux cultures dérogatoires pouvant être irriguées après le seuil de coupure et jusqu'au seuil de crise. Les prélèvements destinés à l'irrigation de ces cultures dérogatoires devront être substitués en priorité, à l'exception des petits volumes.

Avant présentation aux Préfets pour homologation, le plan est présenté en Commissions Départementales d'Orientations Agricole ainsi qu'en Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente.

## **Article 7 : Plan de répartition**

---

L'organisme unique de gestion collective propose chaque année un plan de répartition selon les besoins exprimés par les préleveurs irrigants. Cette répartition des prélèvements doit respecter les règles suivantes : équité de traitement des demandes, prise en compte de la capacité des milieux, respect des règles de répartition portées dans son règlement intérieur. Ce plan porte sur deux périodes distinctes :

- ⇒ Printemps/été : du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre de l'année n ;
- ⇒ Hiver : du 1<sup>er</sup> novembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Le plan de répartition tient compte des volumes prélevables notifiés et des volumes de gestion tels que rappelés à l'article 4.2 du présent arrêté.

Le plan annuel de répartition est déposé sous format informatique et papier, auprès de chaque Préfet concerné au plus tard le **31 décembre de chaque année**.



L'OUGC fera évoluer le format informatique du plan de répartition afin que celui-ci soit compatible avec les applications nationales en cours de développement, notamment OASIS et VERSEAU.

Ce plan comporte a minima, pour chaque point de prélèvement, les indications suivantes :

- ✓ nom, prénom et adresse précise du préleveur-irrigant ;
- ✓ et, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, le n° SIRET et adresse du siège social ;
- ✓ la localisation précise du point de prélèvement (adresse complète, commune, section et parcelle cadastrale, coordonnées X, Y) ;
- ✓ le bassin de gestion auquel ce point est rattaché ;
- ✓ le type d'ouvrage ;
- ✓ le type de ressource ;
- ✓ le débit de la pompe de prélèvement ;
- ✓ la période de prélèvement (hivernale / estivale) ;
- ✓ le volume autorisé de l'année n-1 ;
- ✓ le volume demandé par le préleveur ;
- ✓ le volume proposé par l'OUGC ;
- ✓ le volume additionnel de printemps proposé par l'OUGC pour le bassin Charente aval ;
- ✓ l'adhésion, ou non, à un projet mutualisé,
- ✓ l'identification des prélèvements effectués sur une zone à enjeux et l'identification des prélèvements sur les masses d'eau les plus sollicitées (cf définition à l'article 6) ;
- ✓ la liste des cultures (surface et volume) soumise à dérogation pouvant être irriguées à partir de ce point de prélèvement,
- ✓ Les surfaces irriguées à l'échelle de l'exploitation
- ✓ tout commentaire utile à la compréhension de la proposition de volume.

Le plan est soumis aux Préfets pour homologation avec une notice explicative permettant de comprendre les choix effectués par l'OUGC. Cette notice :

- Présente les évolutions des critères de répartition dans l'objectif de diminuer l'impact de la pression prélèvements ;
- Mentionne les stratégies agricole et environnementale et l'origine des règles qui ont présidé aux choix effectués ; tout arbitrage géré au travers de modalités spécifiques à l'OUGC, telles qu'évoquées dans le dossier, sera ainsi mentionné dans cette notice ;
- Justifie de façon détaillée les éventuelles propositions d'augmentation des volumes attribués à un exploitant par rapport à l'année n-1 ;
- Présente la carte actualisée des zones à enjeux au vu de l'amélioration de la connaissance ;
- Compare, sur les zones à enjeux les volumes autorisés de l'année 2016 et de l'année n-1 et les volumes proposés, dans le respect du principe de non augmentation de la pression prélèvements sur ces secteurs (cf définition à l'article 6) ;
- Compare, sur les masses d'eau les plus sollicitées, les volumes autorisés de l'année 2016 et de l'année n-1 et les volumes proposés, dans le respect du principe de diminution prioritaire des prélèvements sur ces secteurs (cf définition à l'article 6) ;
- Présente une analyse de l'évolution spatiale des volumes prélevés par bassin à partir d'une cartographie de la densité des prélèvements proposés par rapport aux prélèvements autorisés en 2016 ;
- Intègre en conclusion un tableau de synthèse présentant : les volumes attribués totaux par ressource, par période et par bassin, tels que définis à l'article 4.1, les volumes autorisés l'année n-1 et les volumes demandés.

Les demandes hivernales hors étiage sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des besoins des préleveurs-irrigants, de l'amélioration de la connaissance et de l'état d'avancement de la création de retenues de substitution. Les volumes hivernaux font l'objet d'une demande des préleveurs-irrigants auprès de l'OUGC, qui les inclura dans le plan annuel de répartition. Les volumes prélevés sont comptabilisés pour la période hors étiage en précisant leur usage.

Toute nouvelle demande de prélèvement hivernal devra, au préalable, démontrer l'absence d'impact sur le milieu, au travers d'une analyse spécifique des incidences destinée à apprécier, notamment, l'impact local. Si le prélèvement est accompagné de la création d'un ouvrage, l'étude des incidences du prélèvement est intégrée à la demande d'autorisation environnementale relative à l'ouvrage. En cas d'utilisation d'un ouvrage existant, une approche spécifique des incidences doit être conduite. L'OUGC est chargé d'articuler, avec le pétitionnaire pour l'ouvrage, la fourniture de cette étude des incidences.

## **Article 8 : Homologation du plan de répartition**

---

Conformément aux modalités définies par l'article R.214-31-3 du Code de l'Environnement, le plan de répartition est homologué par arrêté inter-préfectoral, chaque année, après avis des CODERST.

Les Préfets notifient individuellement aux irrigants le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s), du 1<sup>er</sup> avril de l'année n, au 31 mars de l'année n+1, ainsi que les conditions de prélèvement à respecter. Cette notification comprend au minimum les prescriptions générales applicables à l'ensemble des points de prélèvements ainsi que les prescriptions particulières applicables à chacun d'entre eux (débits, volumes annuels, etc.).

Copie du plan de répartition homologué est adressée pour information aux présidents de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente.

Le plan de répartition est mis à la disposition du public sur les sites internet des Préfectures.

## **Article 9 : Modification du plan de répartition**

---

L'Organisme unique peut demander en cours d'année, et au maximum une fois, aux Préfets, de modifier le plan annuel de répartition homologué afin de moduler la répartition individuelle entre irrigants, à volume total constant par bassin et dans le respect des conditions des articles 4.2 et 6. La modification doit être compatible avec les critères de répartition et réalisée selon les dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global homologué par bassin et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume global homologué par bassin du plan annuel de répartition initial, le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Aucune augmentation de la pression des prélèvements dans les zones à enjeux et dans les masses d'eau fortement sollicitées ne sera possible (cf définition à l'article 6).

## **Article 10 : Rapport annuel**

---

Conformément à l'article R.211-112 du code de l'environnement, l'OUGC rédige un rapport annuel de bilan d'activité et l'adresse, en 2 exemplaires, au Préfet de Charente-Maritime avec copie à la Direction Départementale des Territoires de la Charente.

Ce rapport est également transmis, par l'OUGC, à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente.

Ce rapport, transmis au plus tard le 31 janvier de l'année n+1, comprend le bilan des activités de l'OUGC entre le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1 et le 31 octobre de l'année n :

- les délibérations prises dans l'année écoulée ;
- toute modification intervenue dans le règlement intérieur ;

- un comparatif ainsi qu'une analyse, par point de prélèvement, par type de ressource et par période, entre le volume demandé, le volume alloué et les historiques de volume consommé (détails des relevés d'index individuels) ;
- un bilan sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones et périodes à enjeux ;
- une justification de toutes les modifications du plan de répartition précédent, réalisées en cours de période, avec un état de la consommation réelle ainsi modifiée,
- l'examen des contestations formulées contre les décisions de l'OUGC ;
- les incidents/dépassements de volumes rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier;
- le plafonnement utilisé pour l'attribution de volume (volume plafond/ha/type de culture) ;
- l'analyse des volumes consommés par orientation technico-économique et par bassin ou par type de culture à l'hectare et par secteur, afin d'ajuster au mieux les volumes qui seront alloués dans le plan de répartition l'année suivante ;
- un bilan du dispositif de suivi sur l'année écoulée incluant une analyse des prélèvements et de l'impact sur les zones à enjeux et période à enjeux. Ce bilan intègre les conditions climatiques de l'année écoulée, les assolements réalisés et fait un lien avec les différents stades végétatifs des cultures
- Un bilan des actions de communication / sensibilisation (cf article 15) ainsi qu'un bilan des contrôles réalisés pour vérifier le respect du protocole de gestion.
- une évaluation des protocoles de gestion mis en place sur la saison passée (cf article 11) notamment dans un objectif de respect du débit d'objectif d'étiage DOE, débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10.

Le rapport annuel analysera, sur la base des modalités de suivi des consommations intermédiaires, l'efficacité des mesures d'auto-limitation mises en œuvre au travers du protocole de gestion. Il proposera, une évolution de ces mesures afin de les rendre plus efficaces.

### **Article 11 : protocoles de gestion**

L'OUGC propose des mesures de gestion des prélèvements printemps-été, sous la forme de protocole, pour anticiper la crise.

Les protocoles de gestion sont déposés aux Préfets annuellement avec le plan annuel de répartition soit, au plus tard, le 31 décembre de l'année n-1. Ils devront, avant dépôt aux Préfets, avoir été présentés en Commission Locale de l'Eau du SAGE Charente.

Ils intègrent, *a minima*, les éléments suivants :

- des mesures concrètes et explicites avant le franchissement du seuil d'alerte défini dans l'arrêté cadre inter départemental annuel délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie (type gestion horaire, mesures d'auto-limitation...). Ces mesures comportent un volet communication vis-à-vis des irrigants, suivi et contrôle.. Pour le bassin Charente aval, ces mesures devront avoir fait l'objet d'échanges préalables avec les deux autres Organismes Uniques de Gestion Collective présents sur le grand bassin Charente ;
- *A minima*, une différenciation des mesures retenues en période printanière et estivale ;
- Des règles précises d'auto-limitation, pour chaque périmètre de gestion ainsi que l'évaluation de leur impact sur le volume consommé ;
- des indicateurs de gestion complémentaires caractérisant l'état des milieux aquatiques ; ces indicateurs d'anticipation de la crise sont à rechercher dans les secteurs particulièrement influencés par les prélèvements et/ou représentatifs de l'état des milieux.
  - Pour les bassins de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne et de l'Arnoult, ces indicateurs de gestion devront être proposés avant le 31 décembre 2019,
  - Pour les autres bassins, ces indicateurs devront être proposés avant le 31 décembre 2020.

- des indicateurs précis de suivi pour évaluer la mise en œuvre, par les irrigants, des mesures préconisées et leur efficacité.

Ils devront avoir été discutés, avant proposition au Préfet, au sein d'un COPIL réunissant a minima les associations de protection de la Nature, les fédérations de pêche concernées, les associations d'usagers et les représentants du monde agricole.

Les zones à enjeux seront prioritairement substituées, le protocole s'attachera à diminuer les volumes et la pression prioritairement sur ces zones.

L'OUGC peut mettre en place et/ou proposer au Préfet pour intégration dans les arrêtés de restriction, des mesures spécifiques après le franchissement du seuil d'alerte, allant au delà des mesures de l'arrêté cadre interdépartemental dit « conjoncturel » afin de mieux prendre en compte des enjeux locaux et d'améliorer l'efficacité de la gestion de crise.

Ce protocole de gestion intègre les évolutions issues du rapport annuel pour faire évoluer la gestion afin d'éviter ou retarder le déclenchement de la crise par le Préfet.

L'OUGC intègre les éléments issus des travaux du SAGE Charente relatifs à la définition des besoins en eaux douces pour les intérêts des milieux et des usages estuariens, littoraux et marins, et relatifs à la définition des débits et piézométries d'objectif complémentaires.

## **Article 12 : Règlement intérieur**

---

L'OUGC amende son règlement intérieur avant la campagne d'irrigation 2018 afin de prévoir les mesures dans les cas suivants :

### **12.1- Représentativité de l'OUGC**

L'OUGC détaillera les conditions dans lesquelles les communautés d'irrigants de chaque périmètre de gestion collective seront associés aux décisions d'attribution des allocations individuelles annuelles comme à l'élaboration des critères de répartition. Il devra préciser comment sera prévenu le risque de privilégier certaines catégories d'irrigants dans l'objectif de traiter équitablement tous les irrigants du périmètre.

### **12.2- Arrêt d'irrigation**

Dès la campagne d'irrigation 2018, l'OUGC devra clarifier la notion d'arrêt temporaire et arrêt définitif. Notamment une durée maximum d'arrêt temporaire devra être définie, durée au-delà de laquelle l'arrêt sera considéré comme définitif et entraînera une information, par l'OUGC à l'exploitant et au service en charge de la police de l'eau, afin de mettre l'ouvrage en conformité avec la réglementation (cf article 14.4).

### **12.3- Absence de transmission des volumes prélevés en cours de campagne par les irrigants**

L'absence de transmission des volumes prélevés par les préleveurs à l'organisme unique de gestion collective prive ce dernier de la possibilité de produire le rapport annuel, élément intrinsèque de sa mission. Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre envers les irrigants ne s'étant pas conformés à cette exigence en terme d'allocation de volume pour l'année suivante.

### **12.4 Dépassement du volume alloué**

Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs ayant dépassé leur allocation.

### **12.5- Non respect du protocole de gestion**

Le règlement intérieur de l'organisme unique de gestion collective prévoit les mesures à prendre à l'encontre des préleveurs n'ayant pas respecté le protocole de gestion et notamment les mesures de gestion conjoncturelle.

## **Article 13 : Projets de retenues de substitution**

---

Des projets de création de retenues de substitution sont, à la date du présent arrêté, en cours sur les bassins de la Seugne et de la Charente aval. Dans l'hypothèse où ces projets n'aboutiraient pas d'ici 2021, l'OUGC devra proposer une alternative, sur le plan de répartition 2021, permettant de réduire la pression d'irrigation sur les secteurs concernés par les projets pour l'atteinte du volume prélevable.

### **TITRE 3 - PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### **Article 14 : Mesures d'évitement, réduction ou compensation**

##### **14.1- Amélioration de la connaissance**

L'organisme unique de gestion collective réalise une analyse complémentaire, pour chaque sous bassin pour affiner la localisation précise des secteurs à enjeux identifiés dans l'étude d'impact et visés à l'article 6, afin d'affiner le plan de répartition. Il s'agit d'améliorer d'une part la prise en compte de la sensibilité spatiale, dont la méthodologie est explicitée dans le dossier d'étude d'impact (rapport phase 2), et d'autre part les secteurs où la pression irrigation est la plus forte, dans le but d'aboutir à des cartes exploitables par bassin (définition à une échelle permettant une identification exhaustive des prélèvements concernés.)

L'analyse des enjeux intègre, à minima, les secteurs où l'on observe une concurrence avec l'usage eau potable, les secteurs à fort enjeu environnemental (notamment conformément aux dispositions D27, B43 4ème alinéa et B24 du SDAGE Adour garonne) et les secteurs où l'objectif d'atteinte du bon état de la Directive Cadre Européenne sur l'eau est conditionnée à une réduction de la pression irrigation.

Cette étude devra prévoir des mesures d'évitement, réduction compensation sur ces secteurs

La méthodologie précise de ce travail sera présentée aux services de l'Etat avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 et présenté en Commission locale de l'eau du SAGE Charente. Un Comité de Pilotage sera chargé de suivre cette étude. Il s'agit du comité de suivi du projet de territoire sur les bassins où il est désigné, Charente et Seugne. La déclinaison opérationnelle de cette méthodologie sera conduite de manière échelonnée en respectant les délais suivants :

- Bassins Arnoult, Bruant et Gère-Deville avant le 31 décembre 2019 pour une prise en compte dans le plan annuel de répartition 2020,
- Bassin Antenne Rouzille avant le 31 décembre 2020 pour une prise en compte dans le plan annuel de répartition 2021;
- Bassins Charente aval et Seugne avant le 31 décembre 2021 pour une prise en compte dans le plan annuel de répartition 2022,

##### **14.2- Mesures de réductions/compensation**

Concernant les prélèvements fortement impactant sur les milieux, l'OUGC réalise une étude complémentaire afin de les identifier précisément et de proposer des mesures d'évitement / réduction / compensation. Il s'agit d'étudier notamment les possibilités de fermeture ou déplacement des points de prélèvements les plus impactants sur le milieu superficiel, et/ou les travaux de restauration de l'hydromorphologie Les secteurs suivants sont particulièrement étudiés : les bordures de cours d'eau (lit majeur et nappe alluviale), fonds de vallée, tête de bassin versant, zones humides.

Ce travail est à conduire sur le bassin de l'Antenne Rouzille avant le 31 décembre 2018. Le sous bassin du Tourtrat (bassin de l'Antenne-Rouzille) fait l'objet d'une approche spécifique.

Cette étude peut être une action du projet de territoire ou reprise par une structure. Elle est suivie par les comités techniques des projets de territoire, sur les secteurs où ils sont présents, Charente et Seugne. Sur les autres secteurs, le comité sera créé en respectant la même représentativité.

Un bilan intermédiaire de l'état d'avancement de cette mesure est présentée à la commission locale de l'eau du SAGE Charente avant le 31 décembre 2019.

### **14.3- Dispositif de suivi des mesures**

Dès 2018, l'organisme unique de gestion collective présentera une analyse annuelle sur les assecs issus des données du réseau ONDE, du réseau de suivi linéaire des Fédérations de pêche et de protection du milieu aquatique concernées et de toute autre donnée utile. L'organisme unique de gestion collective contribuera à la production de telles données si elles sont nécessaires à l'analyse. Cette analyse permettra de constater les éventuels effets d'une réduction des prélèvements sur le long terme.

### **14.4- Articulation avec les ouvrages**

Tout arrêt définitif d'irrigation entraînera une information du pétitionnaire sur ses obligations ainsi qu'une information du service en charge de la police de l'eau par l'OUGC. L'OUGC évalue la faisabilité technique et financière d'une maîtrise d'ouvrage publique pour le rebouchage dans les règles de l'art, des forages abandonnés. Cette étude proposera une priorisation des ouvrages à mettre en conformité en fonction de leur localisation et notamment dans un objectif de préservation de la ressource en eau potable (lien avec l'article 4.3). Cette étude sera déposée auprès des services en charge de la police de l'eau au plus tard le **31 décembre 2020**.

### **14.5- Suivi en temps réel des prélèvements**

Conformément à la disposition C2 du SDAGE, l'Organisme Unique de gestion collective se dote des outils nécessaires, notamment de gestion de données, pour analyser et suivre les prélèvements.

### **Article 15 : Sensibilisation – Communication - Information**

---

Des conseils, des diagnostics et de la formation sont conduits auprès des irrigants pour améliorer l'irrigation (matériel, réseau...), et adapter les assolements afin d'économiser l'eau.

Tout au long de la campagne d'irrigation, l'OUGC mettra à disposition des irrigants les informations nécessaires au pilotage optimum de l'irrigation et informera des mesures de restrictions prises sur le bassin (bulletin d'information).

Un bilan des actions effectuées sera joint au rapport annuel.

## **TITRE 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 16 : Abrogations des autorisations existantes préalablement**

---

La présente autorisation se substitue à toutes les autorisations et déclarations de prélèvement existantes destinées à l'irrigation, y compris aux autorisations et déclarations issues d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 et aux droits fondés en titre, conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa du II de l'article L.214-6 du code de l'environnement susvisé.

L'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destinée à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement (forage, retenue), qui doit par ailleurs être régulièrement autorisé et pour les retenues en travers de cours d'eau respecter la réglementation sur les débits réservés (article L.214-18 du code de l'environnement).

### **Article 17 : Contrôles et sanctions**

---

La gestion collective doit être réalisée conformément au dossier déposé sous réserve de l'application des prescriptions ministérielles et de celles du présent arrêté d'autorisation.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de

vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation et du plan de répartition : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Toute installation non autorisée, non conforme aux dispositions de l'arrêté ou fonctionnant en dehors des périodes autorisées, est passible des dispositions prévues par les articles L.216-13 et L.216-14 du code de l'environnement.

### **Article 18 : Incidents et accidents**

---

Tout incident ou accident intéressant l'activité faisant l'objet de la présente autorisation et de nature à porter atteinte :

- ✓ à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et l'alimentation en eau potable de la population,
- ✓ à la conservation et au libre écoulement des eaux et la protection contre les inondations,
- ✓ à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides,

doit être porté sans délai à la connaissance par le titulaire de la présente autorisation au Maire de la commune concernée et du Préfet compétent.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation et chaque irrigant doivent prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

### **Article 19 : Durée de l'autorisation**

---

**La présente autorisation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2027.**

Elle est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police

Néanmoins, le bénéficiaire ou un irrigant ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si l'Administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la sauvegarde du milieu aquatique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Ainsi, la présente autorisation peut ainsi être suspendue, rapportée ou modifiée par arrêté préfectoral en cas de nécessité, en application des articles L. 211-3 et R. 211-66 et 68 du code de l'environnement.

### **Article 20 : Conditions de renouvellement**

---

Deux ans au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définies à l'article R. 181-49 du code de l'environnement.

Si l'organisme unique ne souhaite pas obtenir le renouvellement de l'autorisation, il en informe le préfet dans les mêmes délais.

### **Article 21 : Droit des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 22 : Publication de l'arrêté**

---

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente.

Un extrait de la présente autorisation, indiquant les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, sera affiché à la mairie du siège de l'organisme unique, à Limoges (87000), pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est tenue à la disposition du public au-delà de la durée de l'affichage. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence du préfet de la Charente-Maritime et aux frais de l'organisme unique en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet des préfectures pendant une durée d'au moins un an.

### **Article 23 : Voies et délais de recours**

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 24 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente, les maires des communes concernées, les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime et de la Charente, les chefs de service départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A La Rochelle,  
Le Préfet de la Charente-Maritime,

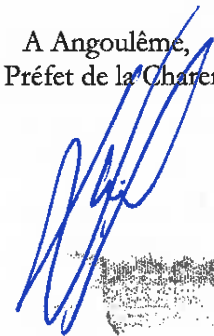


**Fabrice RIGOULET-ROZE**

**18 0 AOUT 2017**

Le

A Angoulême,  
Le Préfet de la Charente

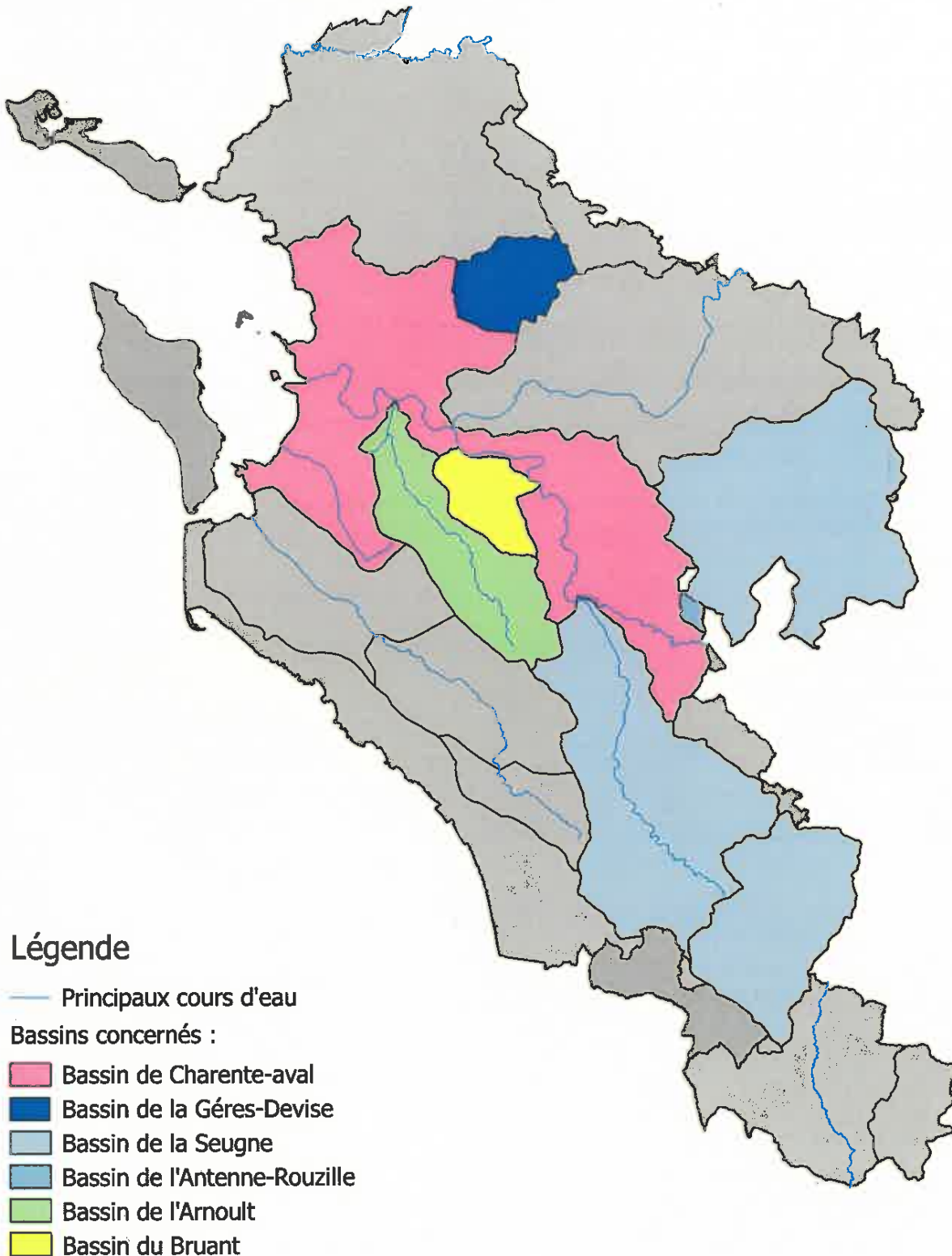


**Pierre N'GAHANE**



ARRETE INTERPREFECTORAL portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, de la Boutonne, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Deville et de la Seugne

Annexe 1 : périmètres des sous bassins concernés





**Arrêté interpréfectoral portant Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole à la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne**

**Annexe 2 : évolution des volumes estivaux maximum autorisés en m<sup>3</sup>**

Bassins						
Années	Antenne Rouzille	Arnoult	Bruant	Charente aval (hors Coges'eau)	Gères Devise	Seugne
2017	4 043 118	6 946 296	1 647 076	14 736 085	2 520 964	10 600 137
2018	3 700 000	7 050 000	1 650 000	14 700 000	2 750 000	9 300 000
2019	3 200 000	7 050 000	1 650 000	14 700 000	2 750 000	8 200 000
2020	2 700 000	7 050 000	1 650 000	14 700 000	2 750 000	7 100 000
2021	2 150 000	7 050 000	1 650 000	13 200 000	2 750 000	5 700 000

Direction départementale des Territoires

16-2017-08-10-003

Arrêté interpréfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2017 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°**  
**Portant homologation du plan annuel de répartition 2017 à l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne**

LE PRÉFET DE  
LA CHARENTE-MARITIME  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

LE PRÉFET DE  
LA CHARENTE,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national  
du Mérite

- Vu le code de l'environnement,**
- Vu le code civil**
- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;**
- Vu le code de la santé publique ;**
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin versant Adour-Garonne, approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;**
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;**
- Vu la notification des volumes prélevables par le préfet de la région Midi-Pyrénées, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne en date du 9 novembre 2011 ;**
- Vu le protocole d'accord entre l'État et la profession agricole en date du 21 juin 2011 ;**
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation d'un organisme unique de Gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves Côtiers de Gironde, de l'Arnoult/Bruant et de la Gères-Devise ;**
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;**
- Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 03 juin 2016 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge et enregistré sous le n°17-2016-00060 ;**
- Vu la publication dans deux journaux locaux/régionaux en date du 22 juillet 2016 de l'avis de l'OUGC invitant les irrigants à lui faire connaître leurs besoins de prélèvement, conformément à l'article R 214-21-1 du code de l'environnement ;**
- Vu la demande présentée par l'Organisme Unique de Gestion Collective Saintonge, en vue d'obtenir l'homologation du plan annuel de répartition pour les prélèvements destinés à l'irrigation à des fins agricoles ;**
- Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;**
- Vu le plan annuel de répartition comportant les informations relatives aux préleveurs irrigants telles que prévues au deuxième alinéa de l'article R. 214-45 qui précise les modalités de prélèvement envisagées pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement figurant en annexe 2.**
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente-Maritime en date du 27 juin 2017 ;**
- Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Charente en date du 12 juillet 2017 ;**

**Vu** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 13 juillet 2017 et réceptionné le 19 juillet 2017 ;

**Vu** l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

**Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation préfectorale unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet permet de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur le périmètre de gestion collective de l'OUGC Saintonge ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfetures de Charente-Maritime et de Charente,

## **A R R E T E N T**

### **TITRE I – OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Homologation du plan annuel de répartition**

Le plan annuel de répartition 2017/2018 pour les bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Deville et de la Seugne, présenté par l'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge sis Boulevard des Arcades - 87060 Limoges cedex 2, représenté par le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine M. Dominique GRACIET est homologué en application des articles R. 214-31-1 à R.214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

L'Organisme Unique de Gestion Collective des bassins de la Saintonge est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

La liste des préleveurs irrigants (dénommés ci-après les irrigants) et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2017 sont détaillées en annexe 2.

#### **Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition**

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 est accordée jusqu'au 31 mars 2018 selon la décomposition période-usage suivante :

⇒ Période étiage printemps/été : du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 octobre 2017

⇒ Période hivernale hors étiage : du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 31 mars 2018

Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du Préfet ou du bénéficiaire selon les modalités prévues à l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Conformité au plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2017 et modification**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'homologation pour la campagne d'irrigation 2017.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Les modifications de plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition définis dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

#### Article 4 : Prescriptions spécifiques

Les préleveurs irrigants sont autorisés au titre de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement susvisé à effectuer des prélèvements d'eau à des fins d'irrigation au moyen des installations existantes, dans le milieu superficiel, des réserves ou plans d'eau, ou dans la nappe souterraine, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, dans les conditions et selon les caractéristiques du pompage précisées en annexe 2, à savoir un débit horaire, un volume autorisé par ouvrage et la localisation des ouvrages.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.3.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu à l'article L214-9 du Code de l'environnement, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone ou des mesures permanentes de répartition quantitative instituée, notamment au titre de l'article L211-2 du Code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

Le volume autorisé en période d'étiage est le volume prélevable entre le 1er avril et le 31 octobre 2017 nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année.

Le volume autorisé en période hivernale pour le remplissage des réserves est le volume prélevable entre le 1<sup>er</sup> novembre 2017 et le 30 mars 2018. Les modalités de prélèvements sont conformes aux prescriptions spécifiques édictées dans les arrêtés d'autorisation.

#### Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 214-31-5 du code de l'environnement, toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Poitiers - 15 Rue de Blossac 86000 Poitiers :

- ⇒ Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- ⇒ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

#### Article 6 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement :

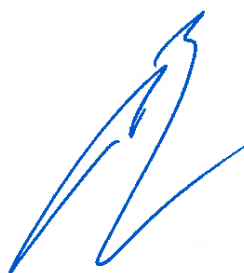
- La présente homologation est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime et de Charente,
- Les préfets font connaître à chacun des irrigants le volume d'eau qu'ils peuvent prélever en application du plan de répartition et leur indiquent les modalités de prélèvement à respecter ;
- Le plan annuel de répartition homologué est mis à la disposition du public en mairie de Limoges, siège de l'OUGC, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- Le plan annuel de répartition homologué est transmis pour information aux présidents des commissions locales de l'eau et aux gestionnaires du Domaine Public Fluvial dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique.

- La présente homologation sera mise à disposition du public sur les sites Internet des préfectures de la Charente-Maritime et de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois et un avis est publié dans un journal local par le soins du Préfet de Charente-Maritime et au frais du bénéficiaire.

#### **Article 7 : Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime et de Charente, les maires des communes concernées les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime et de la Charente, les chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et des services départementaux de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

A La Rochelle,  
Le Préfet de la Charente-Maritime,



**Fabrice RIGOULET-ROZE**

Le 10 AOUT 2017

A Angoulême,  
Le Préfet de la Charente,



**Pierre N'GAHANE**

Bassin de gestion	N° du suivi de l'exploitation	Exploitation	Ressource	Dpt	N° du point de Prvt (UP)	Commune du point de prélèvement	Lieu-dit du Prvt	Parcelles cadastrales	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé 2017	Débit autorisé
ANTENNE ROUZILLE	131865	ASIRMS	Reserve	17	Reserve	Siecq	SIECQ		158 000	158 000	158 000	
ANTENNE ROUZILLE	57223	EARL ARDOUIN	N1	17	170200769	GIBOURNE	LE ROTY - 1/2		41 138	45 000	41 138	80
ANTENNE ROUZILLE	57223	EARL ARDOUIN	N1	17	170201409	LA BROUSSE	LES EBEAUPINS - ZL 39		39 013	45 000	39 013	60
ANTENNE ROUZILLE	58633	EARL BACH ET FILS	N1	16	16-PT-SU-AS-004	BRÉVILLE	La Pierrière	ZD 53	17 500	17 500	17 500	30
ANTENNE ROUZILLE	57249	EARL BEGEY ET FILS	N1	17	170201371	MIGRON	CHEZ CONTANT - AI 105		1 000	0	0	25
ANTENNE ROUZILLE	57224	EARL BOURDEAU	N1	17	170201411	BRIE-SOUS-MATHA	LHOUMEE - ZE 29		8 832	8 832	8 832	35
ANTENNE ROUZILLE	57225	EARL BRULEAU	N1	17	170201412	LA BROUSSE	LES ALBERTS		41 441	42 000	41 441	60
ANTENNE ROUZILLE	57226	EARL CHAMBORD	N1	17	170200697	MACQUEVILLE	LA TOUCHE RONDE - D 445		5 853	5 853	5 853	80
ANTENNE ROUZILLE	57226	EARL CHAMBORD	N1	16	16-PT-SU-AS-003	COURBILLAC	Bel Air	ZP 80	16 000	16 000	16 000	40
ANTENNE ROUZILLE	57226	EARL CHAMBORD	N1	16	16-PT-SU-AS-017	COURBILLAC	Petit Beauvais	ZP 30	16 000	16 000	16 000	40
ANTENNE ROUZILLE	57227	EARL CHANTE ALOUETTE	N1	17	170201595		LA BARAUDERIE					
ANTENNE ROUZILLE	57228	EARL DAMON-LAUBIER	N1	17	170201613	MIGRON	LHOUMEE - AC 393		1 756			60
ANTENNE ROUZILLE	57234	EARL DE L' ESSET	N1	17	170200926	SAINT-MARTIN-DE-JUILLERS	LE BRANDEAU - ZH 42		1 122	1 122	1 122	50
ANTENNE ROUZILLE	57234	EARL DE L' ESSET	N1	17	170201416	BLANZAC-LES-MATHA	LES CHAUFFOIRES - ZI 60		14 370	16 199	14 370	50
ANTENNE ROUZILLE	57234	EARL DE L' ESSET	N1	17	170201417	LA BROUSSE	ESSET - LA BARELLE - ZM 45		14 522	16 370	14 522	42
ANTENNE ROUZILLE	57234	EARL DE L' ESSET	N1	17	170201418	LA BROUSSE	ESSET - LES CHAMPS ANGLAIS - ZK 48		79 847	81 008	79 847	220
ANTENNE ROUZILLE	57229	EARL DE LA CURE	N1	17	170201329	SIECQ	DESSUS LES PRES - ZA 42		20 000	25 000	20 000	45
ANTENNE ROUZILLE	57230	EARL DE LA GRAVOUZE	N1	17	170201413	BLANZAC-LES-MATHA	LE BOURG - AB 301		8 602	9 697	8 602	20
ANTENNE ROUZILLE	57230	EARL DE LA GRAVOUZE	N1	17	170201414	BLANZAC-LES-MATHA	LES GROIES - ZK 18		7 894	8 898	7 894	50
ANTENNE ROUZILLE	57230	EARL DE LA GRAVOUZE	N1	17	170201415	LA BROUSSE	PEROILLE - ZR 21		18 368	20 000	18 368	40
ANTENNE ROUZILLE	94256	EARL DE LA VOIE ROMAINE	N1	17	170200495		LES VIQUETTERIES 66 ZN 82		48 576			
ANTENNE ROUZILLE	92249	EARL DE L'ACACIA	N1	17	170201460	ALJAC	POIRIER - ZE21		15 838	18 000	15 838	70
ANTENNE ROUZILLE	92249	EARL DE L'ACACIA	N1	17	170201523	BLANZAC-LES-MATHA	LE PITOREAU - ZI 106		19 076	2 000	2 000	35
ANTENNE ROUZILLE	57235	EARL DES 4 VENTS	N1	17	170200815	NERE	LE PONTOREAU		20 706	20 000	20 000	50
ANTENNE ROUZILLE	57235	EARL DES 4 VENTS	N1	17	170200883	NERE	NORDEAU - ZI 65		7 839	40 000	7 839	20
ANTENNE ROUZILLE	58634	EARL DES CHAMPS DU HAUT	R	16	16-PT-SU-AS-005	CHASSORS	Pointe entre les Chemins	OB 948		0	0	30
ANTENNE ROUZILLE	57236	EARL DES DEUX CHARENTES	N1	17	170201258	BRESDON	CHEMIN DE RANVILLE - 1/3 forage ZA 14 et 15		40 710	70 000	40 710	120
ANTENNE ROUZILLE	57236	EARL DES DEUX CHARENTES	Reserve	17	Bredon	Bredon	ZA 14 et 15 sur Bredon		62 800	62 800	62 800	
ANTENNE ROUZILLE	57237	EARL DES DEUX CHENES	N1	17	170201422	AUTHON-EBEON	LA RENARDIERE - LE PIZANAIN - ZA 144		48 728			100
ANTENNE ROUZILLE	57238	EARL DOMAINE DE L'OUCHE	N1	17	170201423	HAIMPS	LA TOUCHE - G 625		6 882	7 757	6 882	30
ANTENNE ROUZILLE	57238	EARL DOMAINE DE L'OUCHE	N1	17	170201424	HAIMPS	LHOUMEE - ZE 16		9 614	10 838	9 614	30
ANTENNE ROUZILLE	57238	EARL DOMAINE DE L'OUCHE	N1	17	170201425	SONNAC	LE VRIDEAU - ZC 45		36 584	40 000	36 584	55
ANTENNE ROUZILLE	58636	EARL DU BEAU PALAIS	R	16	16-PT-SU-AS-007	BRÉVILLE	Les Marais de la Cabanne	AH 26	21 000	0	0	50
ANTENNE ROUZILLE	89832	EARL DU CLOS JOLY	N2	16	16-SOUT-ES-P101_0000D_	JARNAC	Pouchérac	AC 269	6 000	6 000	6 000	40
ANTENNE ROUZILLE	57239	EARL DU COUCHANT	N1	17	170200674	SIECQ	LES GRANDS CHAMPS - ZA 11		14 122	14 122	14 122	20
ANTENNE ROUZILLE	62061	EARL DU NOYER FOURCHU	N1	17	170201339	BRESDON	La Casse		20 000	20 000	20 000	40
ANTENNE ROUZILLE	57240	EARL DU PLANTIS	N1	17	170201429	BLANZAC-LES-MATHA	LES TERRIERS DES SAUDENTS - B 698		23 764	20 000	20 000	60
ANTENNE ROUZILLE	57240	EARL DU PLANTIS	N1	17	170201437	LA BROUSSE	LE CHENE A BOURRIGAUD - ZH 26		19 633	25 000	19 633	65
ANTENNE ROUZILLE	57241	EARL DU PONT DE PIERRE	N1	17	170200205	AUMAGNE	LE BREUILLAC - ZH 54		26 110	26 489	26 110	45
ANTENNE ROUZILLE	57242	EARL DUPUIS	R	17	170100334	ALJAC	CHAMPS DU RUISSEAU		6 250	6 250	6 250	30
ANTENNE ROUZILLE	57242	EARL DUPUIS	R	17	170100335	AUTHON-EBEON	CHAMPS A BONNET		1 000	1 000	1 000	30
ANTENNE ROUZILLE	57243	EARL DURAND PASCAL	N1	17	170201428	BEAUVAIS-SUR-MATHA	LES MALPRINS - ZD 23b - 4/4		17 963	24 249	17 963	70
ANTENNE ROUZILLE	57243	EARL DURAND PASCAL	N1	17	170201430	BEAUVAIS-SUR-MATHA	LES MALPRINS - ZD 23 b - 1/4		23 023	29 953	23 023	130
ANTENNE ROUZILLE	57245	EARL GAILLARD	N1	17	170201432	PRIGNAC	CHABRIGNAC - A 506		46 653	100 000	46 653	156
ANTENNE ROUZILLE	57247	EARL GRUE	N1	17	170201350		LE LIBOREAU - ZS 06					
ANTENNE ROUZILLE	57248	EARL HELIS	R	17	170100573	AUTHON-EBEON	GUIGNEBOURG - A 566		1 000	1 000	1 000	40
ANTENNE ROUZILLE	124063	EARL JEAN MICHEL GRUJET	N1	17	170201496	AUMAGNE	LA COUDREE - ZM 33		29 702	30 134	29 702	75
ANTENNE ROUZILLE	57250	EARL JOCE	N1	17	170201381	PRIGNAC	LA DIGUINERIE		20 000	23 000	20 000	50
ANTENNE ROUZILLE	57268	EARL L OREE DU BOIS	N1	17	170201009	NERE	NORDEAU - ZI 29		9 741	12 000	9 741	20
ANTENNE ROUZILLE	57251	EARL LA CHAUME DE L'ESSART	R	17	170100088	PRIGNAC	LES BOLVIERS ZI 41		23 767	23 767	23 767	70
ANTENNE ROUZILLE	57251	EARL LA CHAUME DE L'ESSART	R	17	170100339	PRIGNAC	Chabrignac ZD 10		781	868	781	20
ANTENNE ROUZILLE	57252	EARL LA FANTAISIE	N1	17	170201241	BEAUVAIS-SUR-MATHA	LE CHAMP DE TOUCHE SOT - ZE 6		19 304	20 000	19 304	35
ANTENNE ROUZILLE	57252	EARL LA FANTAISIE	N1	17	170201242	BEAUVAIS-SUR-MATHA	LA CHESE A REVEILLAUD-CHAMP DE TOUCHE QUE SOT-8550		38 886	38 000	38 000	40
ANTENNE ROUZILLE	57253	EARL LA FEROUZE	N1	17	170201480		LES NOYERS - ZP 25					
ANTENNE ROUZILLE	57254	EARL LA GRAVELLE	N1	17	170201335	LE GICQ	LES RENOUVELLIERES - ZK 12		10 949	0	0	35
ANTENNE ROUZILLE	57254	EARL LA GRAVELLE	N1	17	170201351	LE GICQ	LES TREUILLES - ZL 2 a		9 051	0	0	25
ANTENNE ROUZILLE	57231	EARL LA TOUCHE	N1	17	170201561	SONNAC	LES VALLEES - LES CHAUMES - ZI 48		17 900	30 000	17 900	60
ANTENNE ROUZILLE	57255	EARL LA TREVISE	N1	17	170201313	SIECQ	LE PETIT FIEF forage domestique		550	1 500	550	5
ANTENNE ROUZILLE	57255	EARL LA TREVISE	N1	17	170201434	MASSAC	LES ROUZAILLES		40 000	40 000	40 000	60
ANTENNE ROUZILLE	57256	EARL LE BOIS VITET	N1	17	170200868	BERCLOUX	CHEZ AUDEBERT - A 796		1 656	1 656	1 656	10
ANTENNE ROUZILLE	92415	EARL LE BREUIL	N1	17	170201442	BLANZAC-LES-MATHA	LE BREUIL - ZH 59 - 1/2		26 970	26 000	26 000	153
ANTENNE ROUZILLE	92415	EARL LE BREUIL	N1	17	170201444	BLANZAC-LES-MATHA	TRAINE CHARDON - ZB 19 - 1/2		36 533	36 000	36 000	79
ANTENNE ROUZILLE	92415	EARL LE BREUIL	N1	17	170201446	LA BROUSSE	REIGNER - L ESSERT - ZD 1		19 987	19 000	19 000	76



Bassin de gestion	N° du suivi de l'exploitation	Exploitation	Ressource	Dpt	N° du point de Prvt (UP)	Commune du point de prélèvement	Lieu-dit du Prvt	Parcelles cadastrales	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé 2017	Débit autorisé
ANTENNE ROUZILLE	57258	EARL LE FER A CHEVAL	N1	17	170201352		CHEZ FRAGNAUD - C 34 b					
ANTENNE ROUZILLE	57259	EARL LE GRAND CLOU	N1	17	170201447	AUMAGNE	LA COUDREE - ZM 31		10 318	8 308	8 308	30
ANTENNE ROUZILLE	57259	EARL LE GRAND CLOU	N1	17	170201448	AUMAGNE	LES BRULEAUX - ZW 12		13 937	11 222	11 222	30
ANTENNE ROUZILLE	57260	EARL LE MOULIN NOIR	N1	17	170201449	SIECQ	LE MOULIN BLANC - ZA 23		34 155	35 000	34 155	80
ANTENNE ROUZILLE	57260	EARL LE MOULIN NOIR	N1	17	170201450	SIECQ	LE MOULIN NOIR - ZA 92		36 533	47 000	36 533	90
ANTENNE ROUZILLE	57260	EARL LE MOULIN NOIR	N1	17	170201451	SIECQ	LE MOULIN NOIR - ZA 92		39 063	41 000	39 063	70
ANTENNE ROUZILLE	57261	EARL LE PAS CHALAIS	N1	17	170201518	AUMAGNE	PETITS PEROUX - ZR 51 - Ze/2		27 223	0	0	70
ANTENNE ROUZILLE	57262	EARL LE PETIT VERSAILLE	R	17	170100304	MIGRON	La Raucherie AM 56		7 360	0	0	27
ANTENNE ROUZILLE	57263	EARL LES ALOUETTES	N1	17	170201454	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	L'HOUMELLE - ZB 46		17 435	20 000	17 435	90
ANTENNE ROUZILLE	57263	EARL LES ALOUETTES	N1	17	170201594	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	BEAUPEU - ZE 263		12 426	14 000	12 426	25
ANTENNE ROUZILLE	57263	EARL LES ALOUETTES	N1	17	170201595	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	LA BARAUDEURIE		3 182	4 000	3 182	25
ANTENNE ROUZILLE	57264	EARL LES CABANES	N1	17	170201524	AUMAGNE	LES CABANES - DERRIERE LA MAISON - ZN 61		79 290	90 000	79 290	100
ANTENNE ROUZILLE	57265	EARL LES DELICES DU POTAGER	N1	17	170201462	LOUZIGNAC	LOUZIGNAC - ZM 43		26 231	23 600	26 231	75
ANTENNE ROUZILLE	57266	EARL LES PLATANES	N1	17	170201455	AUMAGNE	CHAGNON - ZS 13		15 433	15 500	15 433	40
ANTENNE ROUZILLE	57266	EARL LES PLATANES	N1	17	170201456	AUMAGNE	LE PIGNAUD - ZS 34		20 442	20 500	20 442	48
ANTENNE ROUZILLE	92251	EARL LES VIEUX CHENES	N1	17	170201353	MIGRON	Les Chillons - AE 409		20 000	20 000	20 000	45
ANTENNE ROUZILLE	98567	EARL MANDON ROUGIER	R	16		NERCILLAC	pré de rulle à nercillac		6 100			
ANTENNE ROUZILLE	57269	EARL MARCHAND JACKY	N1	17	170201411	BRIE-SOUS-MATHA	L'HOUMEE - ZE 29		11 868	11 868	11 868	35
ANTENNE ROUZILLE	57270	EARL MARQUISAT	N1	17	170201393	BAGNIZEAU	LA CAVE - B 567		44 223	64 000	44 223	70
ANTENNE ROUZILLE	57271	EARL MARTIN DANIEL	N1	17	170201514	LA BROUSSE	PRAIRIE D ESSET - ZN 3		30 006	30 500	30 006	80
ANTENNE ROUZILLE	57271	EARL MARTIN DANIEL	N1	17	170201516	LA BROUSSE	LEGLUSE D ESSET - ZN 65		28 134	28 500	28 134	50
ANTENNE ROUZILLE	57271	EARL MARTIN DANIEL	N1	17	170201517	LA BROUSSE	ESSET - ZN 3		35 977	36 500	35 977	50
ANTENNE ROUZILLE	57272	EARL MARTIN FABRICE	N1	17	170201356	MIGRON	CHEZ SAMSON - AH 563		16 928	20 000	16 928	40
ANTENNE ROUZILLE	57273	EARL MISTROGOY	N1	17	170201237	SAINTE-MEME	LES TERRES DU MOULIN - Zi 68		26 767	30 000	26 767	65
ANTENNE ROUZILLE	57246	EARL PATRICK GAUDIN	N1	17	170200843	ALJAC	CHEZ GAUDIN - C 389		1 760	1 860	1 760	30
ANTENNE ROUZILLE	57246	EARL PATRICK GAUDIN	N1	17	170201254	AUTHON-EBEON	PIECE DU GRAND MOULIN - A 489		2 500	2 800	2 500	40
ANTENNE ROUZILLE	57274	EARL PELLETIER	N1	17	170201461	MASSAC	LES FRIGASSES - ZE 51		92 598			108
ANTENNE ROUZILLE	58635	EARL PEPINIERS VITICOLES FORGERIT	R	16	16-PT-SU-AS-006	RÉPARSAC	La Fragnale	ZB 11	3 500	3 500	3 500	50
ANTENNE ROUZILLE	57275	EARL PERAUD ET FILLE	N1	17	170201315	BRIE-SOUS-MATHA	PIERRE A BARRAUD - ZD 104		3 200	0	0	60
ANTENNE ROUZILLE	57275	EARL PERAUD ET FILLE	R	16	16-PT-SU-AS-015	HOULETTE	Les Joncs	ZA 22	4 000	5 000	4 000	60
ANTENNE ROUZILLE	57276	EARL PERE	N1	17	170201571	BERCLOUX	LES GROIES DE TOUCHARDET - ZH 66		20 000			24
ANTENNE ROUZILLE	57277	EARL RAFFOUX J. ET P.	N1	17	170200862	NANTILLE	CHEZ VILLAIN NORD - A 444		2 500	2 500	2 500	80
ANTENNE ROUZILLE	58639	EARL RIPOCHE	N1	16	16-PT-SU-AS-010	COURBILLAC	Les Noues	ZT 16	23 000	23 000	23 000	60
ANTENNE ROUZILLE	57278	EARL RULLAND	N1	17	170200267	MATHA	LE PRESSET - ZI 2		30 056	30 494	30 056	45
ANTENNE ROUZILLE	57278	EARL RULLAND	N1	17	170200269	HAIMPS	RENE VILLE - ZS 44		9 159	10 324	9 159	30
ANTENNE ROUZILLE	57278	EARL RULLAND	N1	17	170200275	MASSAC	LA FONTAINE SALEE - ZC 4		24 845	25 206	24 845	70
ANTENNE ROUZILLE	57279	EARL SUREAU	N1	17	170201028	GIBOURNE	LE ROTY - D 740		28 538	28 954	28 538	97
ANTENNE ROUZILLE	57279	EARL SUREAU	N1	17	170201031	GIBOURNE	BOIS DE MARETAY - B 943		26 563	23 907	26 563	58
ANTENNE ROUZILLE	57218	EARL VALDA	N1	17	170201402	LA BROUSSE	LA MAISON NEUVE - K 101		35 218	33 790	35 218	100
ANTENNE ROUZILLE	57244	EARL VINCENT FAVREAU	N1	17	170200866	SIECQ	LA FONTAINE - ZH 74		4 415	4 415	4 415	30
ANTENNE ROUZILLE	57244	EARL VINCENT FAVREAU	N1	17	170201407	SIECQ	LE BOURG - LES FONTAINES - ZH 81		25 287	25 287	25 287	40
ANTENNE ROUZILLE	57280	EARL VOYER	N1	17	170201465	SAINTE-OUEN	LA FLAMANDE - LA ROUCHERE		57 937	70 400	57 937	80
ANTENNE ROUZILLE	88309	ESAT DES VAUZELLES	R	16	16-PT-SU-AS-016	SAINTE-SULPICE-DE-COGNAC	Les Essarts	AV 254	6 000	0	0	10
ANTENNE ROUZILLE	57282	GAE DE LA BELLE AUGE	N1	17	170201479	AUTHON-EBEON	FIEF D'EBEON		27 628	35 000	27 628	67
ANTENNE ROUZILLE	57284	GAE DE L'ABBAYE	R	17	170100213	BLANZAC-LES-MATHA	Les Percloux ZK 82		10 856	10 856	10 856	35
ANTENNE ROUZILLE	58640	GAE DE L'AIR DES CHAMPS	R	16	16-PT-SU-AS-012	SIGOGNE	Les Joncs	ZA 22	142 000	157 000	142 000	165
ANTENNE ROUZILLE	57285	GAE DE TREZARD	N1	17	170201348	BAZAUGES	LA BORDERIE - ZD 91		13 432			17
ANTENNE ROUZILLE	57286	GAE DU GABOT	N1	17	170201362	SONNAC	LA NOUGRAIE - ZT 1		14 876	16 770	14 876	50
ANTENNE ROUZILLE	57286	GAE DU GABOT	N1	17	170201363	MATHA	FOND DE BRIOU - ZD 39		33 953	34 446	33 953	60
ANTENNE ROUZILLE	57286	GAE DU GABOT	N1	17	170201364	HAIMPS	FRESNEAU - TERRE DE LA METAIRIE - E 18		1 973	2 225	1 973	50
ANTENNE ROUZILLE	57287	GAE LA MAISON BRULEE	R	17	170100204	MATHA	LE MOTTAY ZH 34		8 035	10 000	8 035	45
ANTENNE ROUZILLE	57287	GAE LA MAISON BRULEE	N1	17	170200569	MATHA	PRESSET - ZP 42		14 993	17 000	14 993	28
ANTENNE ROUZILLE	57287	GAE LA MAISON BRULEE	N1	17	170201336	MATHA	MARESTAY		10 778	13 000	10 778	45
ANTENNE ROUZILLE	57287	GAE LA MAISON BRULEE	N1	17	170201373	MATHA	BEL AIR - G 641		6 072	7 000	6 072	40
ANTENNE ROUZILLE	57287	GAE LA MAISON BRULEE	N1	17	170201482	HAIMPS	FRENEAU - Le Brioux - ZT 02		31 372	35 000	31 372	60
ANTENNE ROUZILLE	57288	GAE LE FAGNOUX	N1	17	170201486	ALJAC	LE CHAGNEAU - A 362		16 243	20 000	16 243	50
ANTENNE ROUZILLE	57288	GAE LE FAGNOUX	N1	17	170201487	COURCERAC	LE GRAVIER - ZE 101		7 185	10 000	7 185	50
ANTENNE ROUZILLE	58631	INDIVISION NONY	R	16	16-PT-SU-AS-001-M1	SAINTE-SULPICE-DE-COGNAC	La Baraudrie	AM 104 à 113	1 200	1 200	1 200	20
ANTENNE ROUZILLE	58631	INDIVISION NONY	R	16	16-PT-SU-AS-001-M2	SAINTE-SULPICE-DE-COGNAC	Les Essarts des Barreauds	AO 112_113	3 200	3 800	3 200	20
ANTENNE ROUZILLE	57211	Madame BERTHELOT Brigitte	R	17	170100061	AUTHON-EBEON	BOIS DE BONNET		5 200	5 200	5 200	60
ANTENNE ROUZILLE	57212	Madame BERTIN Monique	N1	17	170200840	LA BROUSSE	REIGNIER - 163		1 100	0	0	30
ANTENNE ROUZILLE	57290	Madame GEAY Béatrice	N1	17	170201337	MASSAC	Piece du Fontagnoux - ZE		22 112	20 700	20 700	150
ANTENNE ROUZILLE	57291	Madame GEOFFRIN Martine	N1	17	170200854	SONNAC	LE PRE DU GOULET - ZH 48		3 036	3 036	3 036	45

Bassin de gestion	N° du suivi de l'exploitation	Exploitation	Ressource	Dpt	N° du point de Prvt (UP)	Commune du point de prélèvement	Lieu-dit du Prvt	Parcelles cadastrales	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé 2017	Débit autorisé
ANTENNE ROUZILLE	57215	Madame GIRARD Céline	R	17	170100522	AUTHON-EBEON	Le Logis - B 240		1 750	2 000	1 750	30
ANTENNE ROUZILLE	57293	Madame GLEMMAIN Celine	N1	17	170201490	CRESSE	LE TREUIL		18 952	0	0	25
ANTENNE ROUZILLE	57303	Madame MERZEAU Marie-Rose	N1	17	170201764	CHERAC	LA GARELLERIE - AK 217		4 000	4 000	4 000	6,6
ANTENNE ROUZILLE	57305	Madame MICHENEAU Maryse	N1	17	170201375	CRESSE	CHAGNOLLET - ZK 17		10 396	0	0	25
ANTENNE ROUZILLE	57307	Madame NOIZET Béatrice	N1	17	170201376	BERCLOUX	CHEZ BRAUD - LA MAISON NEUVE - ZE 72		8 556	0	0	40
ANTENNE ROUZILLE	57203	Monsieur ARNAUD Stéphane	N1	17	170201319		LES ANGUILLERES - ZC 30 - + RESERVE 5x45					
ANTENNE ROUZILLE	57204	Monsieur AYRAUD Jean-Pierre	N1	17	170201322	SAINT-OUEN	LANGUILLEE - B 844		5 060	300	300	8
ANTENNE ROUZILLE	57205	Monsieur BARBEAU Jérôme	N1	17	170201481	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	LHOUMELLE - ZB 40		13 984	13 984	13 984	30
ANTENNE ROUZILLE	57206	Monsieur BAUDRY Joël	N1	17	170201394	AUMAGNE	LE PLANTIS - ZC 55		30 208	0	0	60
ANTENNE ROUZILLE	57207	Monsieur BEGAUD Laurent	N1	17	170201395		LA GRANGE A ROBIN - ZI 59					
ANTENNE ROUZILLE	57207	Monsieur BEGAUD Laurent	N1	17	170201396		CHAMP DU PIGNAUD					
ANTENNE ROUZILLE	57207	Monsieur BEGAUD Laurent	N1	17	170201398		CHAMP DU PIGNAUD - ZR 29					
ANTENNE ROUZILLE	57208	Monsieur BERGER Pascal	N1	17	170201400	NEUVICQ-LE-CHATEAU	LES REAUX - ZA 18 - 1/2		20 000	20 000	20 000	20
ANTENNE ROUZILLE	57209	Monsieur BERNARD Didier	N1	17	170201323	LA BROUSSE	LES MAISONS NEUVES - LES TERRIERS - ZO 60		22 922	0	0	
ANTENNE ROUZILLE	57210	Monsieur BERNARDIN Fabien	N1	17	170201340	SAINT-OUEN	LES CHAMPS DE MATHA - A 454 - 1/3		63 503	55 000	63 503	180
ANTENNE ROUZILLE	57213	Monsieur BILLODEAU Laurent	N1	17	170201410	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	MOULIN NEUF - ZM		20 000	20 000	20 000	30
ANTENNE ROUZILLE	57214	Monsieur BOBIN Laurent	N1	17	170201467	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	LHOUMELLE - ZB 27		18 520	20 000	18 520	100
ANTENNE ROUZILLE	57214	Monsieur BOBIN Laurent	N1	17	170201522	LE GICQ	LES RENTES - ZC 21		1 670	1 882	1 670	30
ANTENNE ROUZILLE	57216	Monsieur CARRY Michel	N1	17	170201403	AUMAGNE	PETIT BORDEAUX -LES VIQUETIERES -ZN 91		20 594	25 000	20 594	50
ANTENNE ROUZILLE	57219	Monsieur DESERBIER Pascal	R	17	170100513	MONS	LES GRANDS JARDINS		2 500	2 500	2 500	40
ANTENNE ROUZILLE	57220	Monsieur DIAIS François	N1	17	170201337	MASSAC	PIECE DU FONTAGNOUX - ZE		26 110	31 500	26 110	150
ANTENNE ROUZILLE	57222	Monsieur DOUBLET Jean-Paul	N1	17	170201406	HAIMPS	LOGIS DE FRESNEAU - E 27		103 578	120 000	103 578	510
ANTENNE ROUZILLE	57281	Monsieur FOUCHER Philippe	N1	17	170201466	LA BROUSSE	VILLEMARANGE - H 679		20 000	20 000	20 000	30
ANTENNE ROUZILLE	57289	Monsieur GAUDIN Jacky	R	17	170100197	ALJAC	Jardins de chez Prin ZI 112		2 944	2 944	2 944	35
ANTENNE ROUZILLE	57289	Monsieur GAUDIN Jacky	R	17	170100198	ALJAC	Grand Moulin ZI 87		1 840	1 840	1 840	35
ANTENNE ROUZILLE	57289	Monsieur GAUDIN Jacky	N1	17	170201365	ALJAC	LES BEL AIR - C 743		4 324	4 324	4 324	35
ANTENNE ROUZILLE	62390	Monsieur VIAUD Denis	N1	17	170201333	LE GICQ	LE PRE LITOUX - ZK 28		10 952	10 952	10 952	40
ANTENNE ROUZILLE	57294	Monsieur GOURRAUD Pascal	N1	17	170201491	SAINTE-MEME	CHEZ JOBERT - B 330		42 959	42 959	42 959	72
ANTENNE ROUZILLE	123881	Monsieur GRUGET Guillaume	N1	17	170201370	ALJAC	LA GAGNERIE - L HOUMEE - ZB 80 ex B34		9 568	9 568	9 568	100
ANTENNE ROUZILLE	57296	Monsieur GUYONNET Marcel	N1	17	170201497	MATHA	LES GRANDS PRES - E 516		28 387	30 000	28 387	70
ANTENNE ROUZILLE	57296	Monsieur GUYONNET Marcel	N1	17	170201498	MATHA	LE PRE TOUSSIN - E 671		28 387	30 000	28 387	70
ANTENNE ROUZILLE	57297	Monsieur HIPPEAU Patrick	N1	17	170201499	AUMAGNE	CHAGNON EST - ZR 19		43 415	44 046	43 415	100
ANTENNE ROUZILLE	57299	Monsieur LAFOND Gérard	N1	17	170201508	BAGNIZEAU	CHAMP DE LE RENTE - ZK 9		32 182	32 650	32 182	70
ANTENNE ROUZILLE	57299	Monsieur LAFOND Gérard	N1	17	170201509	AUMAGNE	CHAMP MINGUET - ZD 13		14 117	15 914	14 117	30
ANTENNE ROUZILLE	57299	Monsieur LAFOND Gérard	N1	17	170201510	AUMAGNE	LES GRAVELLES - ZH 51		14 016	15 801	14 016	15
ANTENNE ROUZILLE	57299	Monsieur LAFOND Gérard	N1	17	170201511	AUMAGNE	LES GRAVELLES - ZH 36		30 866	31 315	30 866	40
ANTENNE ROUZILLE	57299	Monsieur LAFOND Gérard	N1	17	170201512	AUMAGNE	LE BREUILLAC - LES GRAVELLES		14 927	16 827	14 927	70
ANTENNE ROUZILLE	58643	Monsieur LESPINARD Pierre	R	16								
ANTENNE ROUZILLE	98318	Monsieur LUBERT Christian	N1	17	170201543	MATHA	LES HUBINS - LA GRISONNIERE - ZY 72		20 000	20 000	20 000	60
ANTENNE ROUZILLE	57300	Monsieur MACARIOL Christophe	R	17	170100331		Le Puyvell					
ANTENNE ROUZILLE	57301	Monsieur MARILLEAU Jean-Yves	N1	17	170201513	SONNAC	LES CHAMPS DE SONNAC - ZS 34		20 000	20 000	20 000	35
ANTENNE ROUZILLE	133146	Monsieur MERCIER Philippe	N1	17	170200849	LE GICQ	LA TOUCHE - ZK 36		1 000	0	0	30
ANTENNE ROUZILLE	133146	Monsieur MERCIER Philippe	N1	17	170200853	SEIGNE	LES RENOUVEUES - Y 449		19 000	0	0	30
ANTENNE ROUZILLE	101458	Monsieur MESLONG Olivier	N2	16	16-PT-SOUT-ES-040-1	CHASSORS	Champs Ridet	OC 1107	36 000	36 000	36 000	
ANTENNE ROUZILLE	101460	Monsieur MESLONG Robert	N2	16	16-PT-SOUT-ES-040-2	CHASSORS	Champs Ridet	OC 1107	44 000	44 000	44 000	
ANTENNE ROUZILLE	101460	Monsieur MESLONG Robert	N2	16	16-PT-SOUT-ES-041	CHASSORS	La Citerne	OA 690	109 000	109 000	109 000	
ANTENNE ROUZILLE	57304	Monsieur METAY Alain	N1	17	170201521	AUMAGNE	CHEZ MOUSSEAU - LES GROIES - ZI 83		39 063	58 000	39 063	80
ANTENNE ROUZILLE	124970	Monsieur MICHAUD Vincent	N1	17	170201376	BERCLOUX	CHEZ BRAUD - LA MAISON NEUVE - ZE 72		8 556	11 876	8 556	40
ANTENNE ROUZILLE	57306	Monsieur MICOU Fabien	N1	17	170200585	SIECQ	LA BISTANDILLE		1 797	4 000	1 797	40
ANTENNE ROUZILLE	57306	Monsieur MICOU Fabien	N1	17	170200586	SIECQ	LA BISTANDILLE - ZB 0102		17 126	29 500	17 126	20
ANTENNE ROUZILLE	57306	Monsieur MICOU Fabien	N1	17	170200587	SIECQ	LA BISTANDILLE - B 572		3 424	6 500	3 424	20
ANTENNE ROUZILLE	57306	Monsieur MICOU Fabien	N1	17	170201404	LOUZIGNAC	FONDS DE POUZEMAIN - ZI 38 - 2/2		17 457	40 000	17 457	40
ANTENNE ROUZILLE	57308	Monsieur PERRE Thierry	N1	17	170200860	BAZAUGES	LA TRAPPE - LA MULTONNE - ZH 19		1 000			20
ANTENNE ROUZILLE	57309	Monsieur PREJEAN Philippe	N1	17	170201293	PRIGNAC	RIVIERE DES GAINS - ZA 22		1 200			10
ANTENNE ROUZILLE	57310	Monsieur RIMAUDIÈRE Etienne	N1	17	170201493	AUMAGNE	LE BREUILLAC - LOUCHE A BARDON		20 442	25 000	20 442	130
ANTENNE ROUZILLE	57310	Monsieur RIMAUDIÈRE Etienne	N1	17	170201495	AUMAGNE	LA CABOURNE - CHAMP CABOURNE - ZD 12		17 457	25 000	17 457	45
ANTENNE ROUZILLE	57310	Monsieur RIMAUDIÈRE Etienne	N1	17	170201529	AUMAGNE	LE VIGNEAU - ZL 46		23 782	30 000	23 782	50
ANTENNE ROUZILLE	57310	Monsieur RIMAUDIÈRE Etienne	N1	17	170201530	AUMAGNE	LES MAUNACS - ZD 111		36 230	40 000	36 230	85
ANTENNE ROUZILLE	57311	Monsieur RIVET Patrice	N1	17	170201380	AUMAGNE	CHEMIN DE MATHA - ZI 33		20 000	30 000	20 000	75
ANTENNE ROUZILLE	57313	Monsieur ROUSSEAU Jean-Philippe	N1	17	170201532	MONS	ROMEFORT		15 916	15 916	15 916	30
ANTENNE ROUZILLE	57338	Monsieur SOGUES Bruno	N1	17	170201390	ALJAC	LES GRANDS CHAMPS - D 114/660		1 196	0	0	100
ANTENNE ROUZILLE	57339	Monsieur TOUZINAUD Francis	N1	17	170201432_x000D_	MIGRON	CHABRIGNAC - A 506_x000D_		4 324	20 000	4 324	20
ANTENNE ROUZILLE	57340	Monsieur TRICARD Denis	N1	17	170201391	MONS	LA VRIGNOLLE - PAS CHAILLOT - E 556		10 972			80

Bassin de gestion	N° du suivi de l'exploitation	Exploitation	Ressource	Dpt	N° du point de Prvt (UP)	Commune du point de prélèvement	Lieu-dit du Prvt	Parcelles cadastrales	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé 2017	Débit autorisé
ANTENNE ROUZILLE	57341	Monsieur TROCHUT Jean-Christophe	N1	17	170201614		BUISSON ROND - AC 73					
ANTENNE ROUZILLE	57341	Monsieur TROCHUT Jean-Christophe	N1	17	170201615		LE MIOUX - AC 174					
ANTENNE ROUZILLE	89825	Monsieur TUGIRAS Luc	R	16	16-PT-SU-AS-011	SAINTE-SÉVÈRE	Le Bourg	ZE 8	11 000	11 000	11 000	60
ANTENNE ROUZILLE	62390	Monsieur VIAUD Denis	N1	17	170201332	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	LA NOUE - ZT 4 - Les Touches de Périgny		14 337	20 000	14 337	40
ANTENNE ROUZILLE	124874	SARL ADENOT	Reserve	17	Reserve	Thors	ZE1 sur Thors		9 000	9 000	9 000	
ANTENNE ROUZILLE	57314	SARL ANCELIN	R	17	170100513	MONS	LES GRANDS JARDINS		1 250	1 250	1 250	40
ANTENNE ROUZILLE	57337	SARL EMERIT ROBIER	N1	17	170201536	SONNAC	LE GRAND BUISSON - ZS 3		11 968	11 968	11 968	50
ANTENNE ROUZILLE	57337	SARL EMERIT ROBIER	N1	17	170201538	THORS	LA VERGNE - ZD 46		8 032	8 032	8 032	60
ANTENNE ROUZILLE	57312	SARL FETIVEAUD	N1	17	170201531	BLANZAC-LES-MATHA	VERSENNE DU GRAND CHEMIN - ZB 30		23 782	30 000	23 782	50
ANTENNE ROUZILLE	57316	SARL FRADIN	R	17	170100209	ALJAC	Les Berges - 2e compteur		3 680	7 300	3 680	40
ANTENNE ROUZILLE	57316	SARL FRADIN	R	17	170100210	ALJAC	Les Berges - 1er compteur		1 500	5 000	1 500	30
ANTENNE ROUZILLE	57317	SARL LES ORS	N1	17	170201539	BAGNIZEAU	LE BOURG - AA 37 ( ex C 186)		27 779	31 800	27 779	45
ANTENNE ROUZILLE	57318	SCEA BOUDEAU	N1	17	170201392	BEAUVAIS-SUR-MATHA	RAMBAUD - ZC 27		8 450	0	0	30
ANTENNE ROUZILLE	57318	SCEA BOUDEAU	N1	17	170201468	BEAUVAIS-SUR-MATHA	LES MALPINS - LES LONGS CHAMPS - 1/3		35 758	50 000	44 208	85
ANTENNE ROUZILLE	57320	SCEA CLAUDE BARDON-BRUGEROLLE	N1	17	170201382	COURCERAC	BARDON		18 620	0	0	40
ANTENNE ROUZILLE	57320	SCEA CLAUDE BARDON-BRUGEROLLE	N1	17	170201383	COURCERAC	La Metairie de Bardon		1 380	0	0	45
ANTENNE ROUZILLE	57319	SCEA COUTURIER	N1	17	170201540	LES TOUCHES-DE-PERIGNY	LES JOUETTES - CARREFOUR - ZL 119		39 721	40 299	39 721	150
ANTENNE ROUZILLE	57283	SCEA DE LA POINTE	N1	17	170201471	MATHA	LE GRAND MOTET - ZM 19 - 3/3		122 148	172 068	122 148	420
ANTENNE ROUZILLE	57283	SCEA DE LA POINTE	N1	17	170201472	MATHA	LA MAISON NEUVE - LA LAITERIE - YA 11		10 575	11 921	10 575	45
ANTENNE ROUZILLE	57283	SCEA DE LA POINTE	N1	17	170201474	BAGNIZEAU	LES OUCHES DE LA CAVE - ZE 17		63 199	71 243	63 199	225
ANTENNE ROUZILLE	58630	SCEA DE LA TROMPETTE	N2	16	16-SOUT-ES-P100	COURBILLAC	La Buissonnerie	ZV 60	57 000	60 000	60 000	70
ANTENNE ROUZILLE	57321	SCEA DES ABELINS	N1	17	170201501	LA BROUSSE	LES MAISONS NEUVES - Perolle - D 242		26 363	0	0	25
ANTENNE ROUZILLE	57322	SCEA DU PRIEURE	N1	17	170201542	MATHA	LA MALADRIE - G 379		20 000	25 000	20 000	30
ANTENNE ROUZILLE	57323	SCEA FORGET	N1	17	170201431	CRESSE	DERRIERE MIRANDE - LES TOURS - ZK 65		35 066	45 000	35 066	55
ANTENNE ROUZILLE	57324	SCEA GROUSSEAU	N1	17	170200859		LES PRES DE LA NODE - D 449					
ANTENNE ROUZILLE	58638	SCEA JALLET DIDIER	R	16	16-PT-SU-AS-009	MERCILLAC	Les Rondeaux	B 107	8 000	8 000	8 000	40
ANTENNE ROUZILLE	57326	SCEA JOULIE	N1	17	170201503	MATHA	SUCHET - LA LONGEE DE LESSAC		34 863	35 371	34 863	115
ANTENNE ROUZILLE	57326	SCEA JOULIE	N1	17	170201506	MATHA	VIGNES DE LA GRANDE BARDE - G 154		17 255	19 451	17 255	45
ANTENNE ROUZILLE	124243	SCEA L. ET S. HERAUD	R	16	16-PT-SU-AS-008	SIGOGNE	Petites Chaumes	B 57	24 000	24 000	24 000	30
ANTENNE ROUZILLE	57232	SCEA LA CROCHETTE	N1	17	170200495	AUMAGNE	LES VIQUETTERIES 66 ZN 82		48 576	49 283	48 576	65
ANTENNE ROUZILLE	99732	SCEA LA FEROUZE	N1	17	170201480	LA BROUSSE	LES NOYERS - ZP 25		35 977	40 000	35 977	70
ANTENNE ROUZILLE	57327	SCEA LA VALLEE	N1	17	170201436		ESSET					
ANTENNE ROUZILLE	57328	SCEA LACLIE	N1	17	170201439	BERCLOUX	LE BOURG - B 915		24 237	25 000	24 237	58
ANTENNE ROUZILLE	57328	SCEA LACLIE	N1	17	170201440	BERCLOUX	BERCLAUDS EST - ZC 3		30 967	32 000	30 967	78
ANTENNE ROUZILLE	57329	SCEA LE CALUMET	N1	17	170201346	AUMAGNE	LE MONT BERTU - ZK		2 915	2 915	2 915	45
ANTENNE ROUZILLE	57329	SCEA LE CALUMET	N1	17	170201347	AUMAGNE	LE BOURG - ZI		16 825	16 825	16 825	25
ANTENNE ROUZILLE	57330	SCEA LE CLUZEAU	N1	17	170201488	MASSAC	VERSENNES DES PRES - ZC 17		55 751	55 752	55 751	90
ANTENNE ROUZILLE	57330	SCEA LE CLUZEAU	N1	17	170201489	MASSAC	VERSENNE DES PRES - ZC 32		41 866	41 866	41 866	75
ANTENNE ROUZILLE	96735	SCEA LE PALIN	Reserve	16	16-PT-ST-AS-001	CHASSORS	Terre de la Commission	A 442-1057	16 700	16 700	16 700	30
ANTENNE ROUZILLE	96735	SCEA LE PALIN	R	16	16-PT-SU-AS-019	CHASSORS	Petit Esart	D 1326	2 900	2 900	2 900	20
ANTENNE ROUZILLE	96735	SCEA LE PALIN	N2	16	16-PT-SOUT-ES-031	CHASSORS	Les Terrières	OC 374	50 000	50 000	50 000	
ANTENNE ROUZILLE	57331	SCEA LES EPINES	N1	17	170201527	BERCLOUX	LA LAMBERDE - HB 403		20 000	20 000	20 000	75
ANTENNE ROUZILLE	57332	SCEA LES PLANS	Reserve	17	Reserve	BEAUVAIS-SUR-MATHA	Domaine du Boul - A638		97 000	97 000	97 000	
ANTENNE ROUZILLE	57332	SCEA LES PLANS	N1	17	170201384	BRESDON	PRAIRIE DE VINAGEVILLE - ZS 9		53 231	70 000	53 231	20
ANTENNE ROUZILLE	57332	SCEA LES PLANS	N1	17	170201385	BRESDON	FOSSÉ BLANC - ZP 5 - 1er/2 FORAGE		1 569	20 000	1 569	50
ANTENNE ROUZILLE	57332	SCEA LES PLANS	N1	17	170201387	BRESDON	FOSSÉ BLANC - ZP 5		19 987	30 000	19 987	50
ANTENNE ROUZILLE	57332	SCEA LES PLANS	N1	17	170201388	BEAUVAIS-SUR-MATHA	LES PRES DE LA SABLIERE - ZD 27		3 870	10 000	3 870	30
ANTENNE ROUZILLE	57332	SCEA LES PLANS	N1	17	170201389	BEAUVAIS-SUR-MATHA	LE RENCLOS - A 503		44 224	80 000	44 224	30
ANTENNE ROUZILLE	57332	SCEA LES PLANS	Reserve	17	Reserve	BRESDON	Bresdon - ZD4		90 000	90 000	90 000	
ANTENNE ROUZILLE	57333	SCEA LUBERT	N1	17	170201543		LES HUBINS - LA GRISONNIERE - ZY 72					
ANTENNE ROUZILLE	57334	SCEA NANTILLAISE	N1	17	170200886	ASNIERES-LA-GIRAUD	LES CHIRONS - ZH 43		10 519	11 000	10 519	20
ANTENNE ROUZILLE	57334	SCEA NANTILLAISE	N1	17	170201459	NANTILLE	CHAMP MARTIN - C 659		38 152	40 000	38 152	180
ANTENNE ROUZILLE	57217	SCEA PEPINIERES VITICOLES CLEMENT	R	17	170100197	AUTHON-EBEON	"Jardins de chez Prin" Zi 112_x000D_		2 944	5 000	2 944	60
ANTENNE ROUZILLE	57335	SCEA PEROT	N1	17	170201525	LA BROUSSE	REIGNIER - LES BOURRASSES		17 255	25 000	17 255	60
ANTENNE ROUZILLE	57335	SCEA PEROT	N1	17	170201526	LA BROUSSE	REIGNIER		26 160	34 000	26 160	60
ANTENNE ROUZILLE	57336	SCEA VIGNOBLES BRISSON	N1	17	170201331		LES GROIES - ZT 7					
ANTENNE ROUZILLE	96808	SIE VALS DE SAINTONGE	R	17	Existant en 2016 dc N° à demander à la DDTM		Champs de Chez Guillard		5 100	4 200	5 100	
ANTENNE ROUZILLE	57315	SOCIETE CABEL	N1	17	170201278	SONNAC	BREUIL - C 1660		1 800	1 800	1 800	4
ANTENNE ROUZILLE	57315	SOCIETE CABEL	R	17	Existant en 2016 dc N° à demander à la DDTM		Le Grand Pré - ZD 86_x000D_ Le Grand Pré - ZD 86_x000D_		10 000	10 000	10 000	







Bassin de gestion	N° du suivi de l'exploitation	Exploitation	Ressource	N° du point de Prvt (UP)	Dpt	Commune du point de prélèvement	Lieu-dit du Prvt	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé 2017	Débit autorisé
SEUGNE	58424	EARL DE L'EGAIL	N1	170202893	17	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	LES CHAUMES - AN 401	26 790	26 790	26 790	45
SEUGNE	58424	EARL DE L'EGAIL	N1	170202894	17	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	LE PLESSIS - LA COUDRE - AK 350	31 302	31 302	31 302	45
SEUGNE	58424	EARL DE L'EGAIL	N1	170202966	17	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	LES PRES DE CHEZ TARDY	34 940	34 940	34 940	40
SEUGNE	58425	EARL LES GRANDES MAISONS	N1	170200893	17		LES GRANDES MAISONS				
SEUGNE	58426	EARL LES LAURIERS	N1	170202838	17	JAZENNES	LES ARDILLIERES - ZL 30b	35 908	80 608	80 608	50
SEUGNE	58427	EARL LES ROBINS	N1	170202916	17	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	LES ROBINS - A 233	98 474	98 474	98 474	110
SEUGNE	58428	EARL LES SYCOMORES	N1	170201200	17	PONS	SEUGNAC-AL 42- SOURCE+RESERVE 750m3 5x50	54 497	54 497	54 497	70
SEUGNE	58428	EARL LES SYCOMORES	N1	170202839	17	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	COMBE DU FENETREAU - B 761	22 278	22 278	22 278	20
SEUGNE	58428	EARL LES SYCOMORES	N1	170202840	17	BELLUIRE	LA METAIRIE - ZA 60	78 153	78 153	78 153	195
SEUGNE	58429	EARL LES TROIS ORMES	N1	170202844	17	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	LES DIARDS - ZP 48	38 925	48 736	38 925	45
SEUGNE	58430	EARL MAINE NEUF	N1	170202732	17	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	LES PRES DU BOURG - B 2067 + bassin tampon 2500 M3	12 126	15 000	15 000	60
SEUGNE	58430	EARL MAINE NEUF	N1	170202832	17	ALLAS-BOCAGE	LA BARAUDIERE - AC 152 - FORAGE COLLECTIF	46 906	70 000	70 000	50
SEUGNE	58431	EARL MAISTRE	N1	170202889	17	GUITINIERES	LE BOURG - AI 14 ex AE 19	40 420	40 420	40 420	45
SEUGNE	58431	EARL MAISTRE	N1	170202931	17	SAINT-GERMAIN-DE-LUSIGNAN	GRAIE DU MAIGRE - AP 61	30 202	30 202	30 202	70
SEUGNE	58432	EARL MERY	N1	170202814	17	CLAM	LES BRANDES	44 744	44 744	44 744	40
SEUGNE	58432	EARL MERY	N1	170202900	17	NEULLAC	LE PEINGUER - AK 39 -	68 620	68 620	68 620	60
SEUGNE	58432	EARL MERY	N1	170202902	17	NEULLAC	LE BOURG - CHEZ DOUBLET - AL 309 - 1/2	20 398	20 398	20 398	110
SEUGNE	58433	EARL PELLETIER	N1	170202846	17	SAINT-PALAIS-DE-PHIOLIN	MONGARNI - A 1382	69 936	69 936	69 936	40
SEUGNE	58434	EARL PERRAUD FILS	R	170100120	17	REAX SUR TREFLE	LES Ecuries ZH 121	15 300	15 300	15 300	25
SEUGNE	58435	EARL PETIT	N1	170202693	17	SAINTE-LHEURINE	LES COMBAUTIERES - AI 55	9 600	15 000	15 000	20
SEUGNE	58436	EARL PHELIPOT	N1	170202988	17	PONS	TARTIFUME - AD 125	39 480			
SEUGNE	58437	EARL PICHET	R	170100048	17	CLION	Le Pre du Got ZB 38	18 638	25 000	25 000	80
SEUGNE	58438	EARL PIERRE GAILLARD & FILS	N1	170202664	17	CLION	LA PETITE COMBE - ZO 24	55 460	70 000	70 000	150
SEUGNE	58439	EARL PLEIN AIR	N1	170202742	17	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	LES REGAINS - ZS 32	30 780	0	0	70
SEUGNE	58439	EARL PLEIN AIR	N1	170202744	17	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	CHEZ BERTIN - ZA 87	13 568	0	0	65
SEUGNE	58439	EARL PLEIN AIR	R	16-PT-SU-SE-012	16	GUIMPS			0	0	15
SEUGNE	58439	EARL PLEIN AIR	R	16-PT-SU-SE-013	16	GUIMPS			0	0	15
SEUGNE	58440	EARL QUINTARD	N1	170202811	17	CHADENAC	L ARGENTONNE - C 62	11 844	0	0	25
SEUGNE	58440	EARL QUINTARD	N1	170202848	17	CHADENAC	LE PETIT MORLUT - CO 288 - RESERVE	30 644	0	0	30
SEUGNE	58441	EARL RAUBIN	N1	170202680	17	BERNEUIL	LA LAURENCIERE - YD 50	19 350	19 350	19 350	38
SEUGNE	58442	EARL RENOUD	R	170100164	17	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	Prairie des Gautreaux C 829	13 961	13 961	13 961	30
SEUGNE	58443	EARL RENOUD	N1	170202849	17	CHADENAC	JAUVELLE	21 450			
SEUGNE	58443	EARL RENOUD	N1	170202850	17	CHADENAC	LE BOUCLIER - C 308	6 800			
SEUGNE	58443	EARL RENOUD	N1	170202851	17	CHADENAC	FONT SABLIERE - B 431	7 144			
SEUGNE	58444	EARL ROBERT	N1	170202974	17	COUCOURY	TERRES DE PORT LUCAS - ZK 71	20 000	20 000	20 000	50
SEUGNE	58445	EARL SAMSON	N1	170202857	17	JARNAC-CHAMPAGNE	LES ABREUVOIRS - AD 62	20 000	21 432	21 432	50
SEUGNE	58446	EARL SARRAZIN-BAYARD	R	170100053	17	MOSNAC	Petit Pre des Marais ZI 39	46 023	46 023	46 023	50
SEUGNE	58447	EARL TARDY	N1	170203567	17	SAINT-MARTIAL-DE-MIRAMBEAU	LA BERTHONNIERE	38 665			
SEUGNE	58448	EARL TERRE A TERRE	N1	170202945	17	BERNEUIL	6 IMPASSE DE BOIS CAILLE - ZM 68	23 775			
SEUGNE	58448	EARL TERRE A TERRE	N1	170202947	17	BERNEUIL	LES BARRIERES - ZE 3	3 975			
SEUGNE	58449	EARL TIRE-PIED	N1	170202665	17	BERNEUIL	TIRE-PIEDS	39 555	49 576	49 576	100
SEUGNE	58450	EARL VIDAL	N1	170203012	17	TESSON	CHEZ LAMY - C 348	44 462	17 500	17 500	30
SEUGNE	58451	Monsieur ESTEVE Denis	N1	170200233	17	CLAM	METAIRIE NEUVE - ZA 64	33 182	40 000	40 000	40
SEUGNE	58452	Monsieur FAURE Didier	R	170100102	17	MOSNAC	Marcouze B162	20 881	25 000	25 000	42
SEUGNE	58453	Monsieur FAURE Thierry	N1	170200898	17	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	LE TORT - B 508	35 250	35 250	35 250	20
SEUGNE	58454	Monsieur FADON Michel	N1	170202666	17	BERNEUIL	LE CHAILLOT - ZR 40	24 435	24 500	24 500	50
SEUGNE	58455	Monsieur FEDON Martial	R	170100097	17	BRAN	Le Perat ZA 68	8 200			30
SEUGNE	58456	Monsieur FEDON Roland	N1	170202862	17	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	LA BAUCHE - C 90	52 170			
SEUGNE	58456	Monsieur FEDON Roland	N1	170202863	17	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	ANTIGNAC - CHEZ TAPON - A 1078	34 122			
SEUGNE	58457	Monsieur FOLLEA Benoît	R	170100303	17	SAINT-GERMAIN-DE-VIBRAC	Boissac ZC 42	0	0	0	30
SEUGNE	58458	Monsieur FORGET Pierre-Jean	N1	170202864	17	REAX SUR TREFLE	LE MARS - ZD 69	12 600			
SEUGNE	58459	Monsieur FRADON Laurent	R	170100310	17	BRAN	Chez Desire ZB 14	2 250	2 250	2 250	20
SEUGNE	58460	GAEC AUDARD	N1	170202866	17	MIRAMBEAU	FOND VILLAIN - ZR 2 + reserve 20500 m3(sup)	11 800	32 500	32 500	42
SEUGNE	58461	GAEC CHAUSSAT	N1	170201661	17	TANZAC	LE MAINE AU FAURE - C 445 (limite avec le ZB 124)	10 350	10 350	10 350	10
SEUGNE	58462	GAEC CHEZ BILLE	N1	170202696	17	VILLEXAVIER	CHEZ MOCAT - AN 585-584	940	0	0	30
SEUGNE	58462	GAEC CHEZ BILLE	N1	170202805	17	OZILLAC	CHEZ BILLE - ZM 296	51 183	51 183	51 183	120
SEUGNE	58463	EARL DE LA BERTAUDRIE	R	170100194	17	SAINT-MEDARD	Les Rivières "Champs des Chenes"	11 610	0	0	40
SEUGNE	58464	EARL DE LA JAUFRIERIE	R	170100071	17	MERIGNAC	Chez Landreau ZB 52	28 716	28 716	28 716	55
SEUGNE	58465	GAEC DE PERNAN	N1	170202874	17	FLEAC-SUR-SEUGNE	GAGNADOU	52 358	52 358	52 358	45
SEUGNE	58465	GAEC DE PERNAN	N1	170202875	17	AVY	PERNAN	51 136	51 136	51 136	100
SEUGNE	58465	GAEC DE PERNAN	N1	170202876	17	AVY	FONT ROBIN - ZM 119	24 910	24 910	24 910	35
SEUGNE	58465	GAEC DE PERNAN	N1	170202877	17	FLEAC-SUR-SEUGNE	LES GRANDS PRES - ZH 15	57 716	57 716	57 716	70
SEUGNE	58466	GAEC DES OUCHES	R	170100023	17	CLION	St Paul ZD 14	22 726			
SEUGNE	58467	GAEC DES TROIS MOULINS	N1	170201032	17	COLOMBIERS	BOIS D AJONCS - ZD 032	25 380	27 000	27 000	40
SEUGNE	58468	GAEC DU NOBLA	N1	170202883	17	NEULLAC	PIECE DU PONT - ZD 3	28 482	38 482	38 482	25
SEUGNE	58468	GAEC DU NOBLA	N1	170202884	17	NEULLAC	LE BOURG - ZE 34	40 984	40 984	40 984	30
SEUGNE	58469	GAEC FREDERIC	N1	170202885	17	AVY	LES AUGERS - D 9	64 935	70 000	70 000	80
SEUGNE	58471	GAEC LES ALLEES DES DIAMET	N1	170202899	17	BELLUIRE	PRE BATTON - B 107	81 375			
SEUGNE	58472	GAEC TOUCHE AU ROY	N1	170202908	17	PONS	FONDURANT - AO 435 - puits	54 614	54 614	54 614	95
SEUGNE	58473	Monsieur GAILLARD Thierry	R	170100136	17	MOSNAC	Chez Grelaud A 1916	17 642	17 642	17 642	40
SEUGNE	58473	Monsieur GAILLARD Thierry	R	170100493	17	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	ST REVEREND - B 986 a	45 676	45 676	45 676	180
SEUGNE	58474	Monsieur GAILLARD Patrick	R	170100238	17	PONS	Le Pinier - AL 239	15 100	15 100	15 100	30
SEUGNE	58475	Monsieur GAY Jean-François	N1	170202911	17	PONS	LA FONT DE JAUD - 87	44 556	44 556	44 556	60
SEUGNE	58476	Monsieur GLUMINEAU Gontran	R	170100174	17	SAINTE-LHEURINE	Roinsac AR 304	4 250	4 250	4 250	15
SEUGNE	58477	Madame GORNET Nadine	R	170100466	17	NEULLES	Minot ZA 28	18 000	36 000	36 000	40
SEUGNE	58478	Monsieur GOURDET Nicolas	N1	170202681	17	REAX SUR TREFLE	BELLEVUE - ZC 41	13 410	13 410	13 410	22
SEUGNE	58479	EARL PATRICE GOYON	N1	170202914	17	JAZENNES	LES MONTENDRES - ZE 10 - SOURCE +RESERVE	44 700			
SEUGNE	58480	Monsieur GUILLOTEAU Christophe	N1	170202686	17	SAINTE-LHEURINE	CHEZ LHOUMEAU - AH 89	11 610	11 610	11 610	50
SEUGNE	58481	Monsieur HELIS Frédéric	R	170100294	17	BRAN	Pied Sec ZB 72 (Plan d eau et ruisseau)	1 710	1 710	1 710	30
SEUGNE	58482	Monsieur HERON Bruno	N1	170202919	17	SAINT-HILAIRE-DU-BOIS	LES GROSSES PIERRES - B 975	10 000	10 000	10 000	30
SEUGNE	58483	Monsieur JARRAUD Jean-Michel	N1	170201176	17		MOULIN A VENT - B 930				30
SEUGNE	58484	Monsieur JELINEAU Emmanuel	N1	170202921	17	PONS	LES PIPELARDS - AX 90	7 144	15 000	15 000	35
SEUGNE	58484	Monsieur JELINEAU Emmanuel	N1	170202922	17	PONS	LA METAIRIE DU BOIS - AX 167	17 954	22 000	22 000	35
SEUGNE	58486	Madame LATORSE Liliane	R	170100311	17	CLION	Tende ZM 6	3 300	3 300	3 300	40
SEUGNE	58487	Madame LHERITAUD Michelle	N1	170202689	17		LE COTEAU - AW 30				
SEUGNE	58488	Madame LUCAZEAU Laurette	N1	170202928	17	TESSON	MOULIN DE LA PLANTE - D 104	31 960	31 960	31 960	35
SEUGNE	58489	Madame MARRIER Marie-Claire	N1	170200904	17	SAINT-SIGISMOND-DE-CLERMONT	LE TORT	7 380	7 380	7 380	20
SEUGNE	58490	Monsieur MARRIER Joël	N1	170201273	17	VILLEXAVIER	CHEZ MENARD - AE 230	3 000	3 000	3 000	4
SEUGNE	58491	Monsieur MARTINAUD Gérard	R	170100224	17	ALLAS-CHAMPAGNE	Guy d Allas ZL28	3 000	3 000	3 000	35
SEUGNE	58491	Monsieur MARTINAUD Gérard	N1	170202932	17	ALLAS-CHAMPAGNE	PRES DE CHEZ POMMERAUD-ZL 2- SCE+RESERVE	3 600	2 000	2 000	35



Bassin de gestion	N° du suivi de l'exploitation	Exploitation	Ressource	N° du point de Prvt (UP)	Dpt	Commune du point de prélèvement	Lieu-dit du Prvt	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé 2017	Débit autorisé
SEUGNE	58560	SC CHATEAU DE PLASSAC	R	170100082	17	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	Fonraud ZI 66 (ligne 3)	23 963	23 563	23 563	80
SEUGNE	58560	SC CHATEAU DE PLASSAC	R	170100083	17	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	Fonraud ZI 66 (ligne 2)	2 852	2 852	2 852	80
SEUGNE	58560	SC CHATEAU DE PLASSAC	R	170100084	17	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	Fonraud ZI 66 (ligne 1)	31 855	31 855	31 855	80
SEUGNE	58561	Monsieur SUISSÉ Dominique	N1	170203117	17	ARTHENAC	ST LEGER - D 106	2 430			
SEUGNE	58562	Monsieur TARDY Patrick	N1	170203007	17	CLION	CHEZ GERVREAU - D	61 382	61 400	61 400	80
SEUGNE	58563	Monsieur THIBAudeau Hervé	N1	170202684	17	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	LOGIS DU PIN - ZC 56	6 600	8 272	6 600	18
SEUGNE	58563	Monsieur THIBAudeau Hervé	N1	170202685	17	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	GABARD - DOMAINE DU PIN - ZC 47	16 275	20 000	16 275	45
SEUGNE	58563	Monsieur THIBAudeau Hervé	N1	170202729	17	SAINT-QUANTIN-DE-RANCANNE	CHEZ BACLE	12 623	15 820	12 623	35
SEUGNE	58563	Monsieur THIBAudeau Hervé	N1	170202730	17	BELLUIRE	LE MOULIN - ZA 46b	11 475	14 382	11 475	30
SEUGNE	58564	Monsieur TURPAUD Mario	R	170100043	17	BRIE-SOUS-ARCHIAC	Pres Doulets A138	10 200	10 200	10 200	40
SEUGNE	58565	Madame VIAS Ginette	N1	170201476	17	SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	CHEZ GORNET - ZP 31	21 569	22 800	22 800	20
SEUGNE	58566	Monsieur VIAS Pascal	N1	170203010	17	NIEUL-LE-VIROUIL	LA CHAMPAGNE DU CHATEAU - AR 119	20 586	25 000	25 000	50
SEUGNE	58567	Monsieur VIAUD Jean-François	N1	170203011	17	SAINT-SIMON-DE-BORDES	LES GRANDS PILLETS - ZA 63	16 700	16 700	16 700	20
SEUGNE	58568	Monsieur VIEL Stéphane	N1	170202832	17	ALLAS-BOCAGE	LA BARAUDIERE- AC 152 - FORAGE COLLECTIF	38 258	68 258	68 258	50
SEUGNE	58569	Monsieur VILLE Alain	N1	170203128	17	BERNEUIL	5 RUE DE LA GROIE-LE PUIITS D'AUCHE	19 309	0	0	30
SEUGNE	58570	Monsieur ZAPRAIN Ludovic	N1	170200296	17	SAINT-CIERS-CHAMPAGNE	CHEZ MOTARD - ZA 75	16 600			40
SEUGNE	58644	EARL LE JARDIN DES MERLES	R		17	Saint Maigrin	Font Blanche	9 700	12 000	9 700	
SEUGNE	58645	Monsieur CHEVALIER Thierry	R	16-PT-SU-SE-002	16	CHANTILLAC	La Pierrière	20 000	20 000	20 000	40
SEUGNE	58647	GAEC DE LA METAIRIE NEUVE	R	16-PT-SU-SE-004	16	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	La Métairie Neuve	20 000	20 000	20 000	25
SEUGNE	58648	EARL DE MATHÉLON	R	16-PT-SU-SE-005	16	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	Chez Matelon	10 000	10 000	10 000	18
SEUGNE	58649	EARL DU SOURDOUR	R	16-PT-SU-SE-006	16	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	Les Fontaines	31 000	31 000	31 000	60
SEUGNE	58650	EARL PUYGAREAU	R	16-PT-SU-SE-007	16						50
SEUGNE	58651	Monsieur MARCOMBES Daniel	R	16-PT-SU-SE-008	16	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	La Métairie neuve	14 000	20 000	14 000	30
SEUGNE	58651	Monsieur MARCOMBES Daniel	R	16-PT-SU-SE-029	16	CHANTILLAC	Le Chêne cerné	6 000	15 000	6 000	25
SEUGNE	58652	Monsieur RAGONNAUD Thierry	R	SU.SE/12	16						
SEUGNE	58653	RULLAUD Marc	R	16-PT-SU-SE-009	16	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	Moulin de Gadebord	25 000	35 000	25 000	40
SEUGNE	58654	EARL DE LA HAUTE SICAUDIÈRE	R	SU.SE/17	16						
SEUGNE	58655	Monsieur BEZIER François	R	16-PT-SU-SE-011	16	BARRET	Font Marie-Solle	20 000	20 000	20 000	30
SEUGNE	58656	Monsieur BONNEAU Christian	N1	SU.SE/19	16						
SEUGNE	58657	Monsieur DAUGE Martial	R	SU.SE/20	16	MONTMÉRAC	Chez Bourreau	4 200	0	0	10
SEUGNE	58658	EARL DELPECH	R	16-PT-SU-SE-014	16	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Moulin Brulé	31 000	31 000	31 000	40
SEUGNE	58659	Monsieur BROIS Daniel	R	16-PT-SU-SE-015	16	BARRET	Le Moulin de Verdois	24 000			50
SEUGNE	58660	EARL GARCIN	R	16-PT-SU-SE-016	16	GUIMPS	Le Cormier	8 300	8 300	8 300	25
SEUGNE	58661	EARL PIGEAUD	R	16-PT-SU-SE-017	16	GUIMPS	Marie Solle	27 000	27 000	27 000	65
SEUGNE	58662	Madame EMEILLANT Monique	R	16-PT-SU-SE-018	16	LE TÂTRE	Les Deffants	4 200	4 200	4 200	10
SEUGNE	58663	GAEC DES EAUX CLAIRES	R	16-PT-SU-SE-019	16	MONTMÉRAC	Le Paradis	19 200	19 200	19 200	10
SEUGNE	58663	GAEC DES EAUX CLAIRES	R	16-PT-SU-SE-022	16	MONTMÉRAC	La Vergne	9 800	9 800	9 800	40
SEUGNE	58664	GAEC DES RIS	R	16-PT-SU-SE-020	16	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Le Landraud	15 000	15 000	15 000	40
SEUGNE	58665	LE JARDIN DE CHEZ GONNIN	R	16-PT-SU-SE-021	16	MONTMÉRAC	Fontaine de Chez Gonnin	12 000	12 000	12 000	8
SEUGNE	58666	Monsieur TORNIER Jean-Pierre	R	SU.SE/34	16			19 600			
SEUGNE	58667	Monsieur TURPAUD Patrice	R	16-PT-SU-SE-023	16	MONTMÉRAC	Près du Pérat	20 000	20 000	20 000	100
SEUGNE	58668	Monsieur VIREVALEIX Dominique	R	16-PT-SU-SE-024	16	MONTMÉRAC	Benнге	36 000	40 200	36 000	75
SEUGNE	58669	EARL VERONIQUE SARRAZIN-AUTONES	R		17	ARTHENAC	Pré du Médoc - ZB 50	2 500	3 500	2 500	50
SEUGNE	58670	Monsieur REY Jean-Michel	R	16-PT-SU-SE-025	16	BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	Chez Drouillard	5 000			8
SEUGNE	88922	EARL GUILLET PIERRE & XAVIER	N1	170202706	17	VILLARS-EN-PONS	champ-grenouille ZA31	17 807	0	0	65
SEUGNE	89829	EARL LEMBERT FONTENEAUX	R	16-PT-SU-SE-026	16	MONTMÉRAC	Les Fondreaux	5 000	6 000	5 000	30
SEUGNE	89830	Monsieur MATIGNON Thierry	R	16-PT-SU-SE-027	16	LE TÂTRE	Givrezac	6 000	6 000	6 000	8
SEUGNE	92229	EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	170202940	17	BERNEUIL	TERRE DE LA MOTTE - ZE 20 b	41 642	50 000	50 000	50
SEUGNE	92229	EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	170202941	17	LES GONDS	L ANGLADE - AH 374 b - 2/2	48 128	50 000	50 000	50
SEUGNE	92229	EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	170202942	17	LES GONDS	L ANGLADE - AH 374 b - 1/2	38 540	40 000	40 000	40
SEUGNE	92229	EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	170202943	17	BERNEUIL	PRE PAILLOT - ZD 45 - 2/2	49 538	40 000	40 000	40
SEUGNE	92229	EARL MITTARD SEBASTIEN	N1	170202944	17	BERNEUIL	PRE PAILLOT - ZD 45 - 1/2	26 602	50 000	50 000	50
SEUGNE	92246	EARL VIGNOBLE GRATEAUD	N1	170202682	17	PONS	SOUTE - AX 87	17 550	25 000	17 550	35
SEUGNE	92247	SCEA GUEDON	N1	170202915	17	REAUX SUR TREFLE	BILLONNEAU - ZD 38	20 000	20 000	20 000	40
SEUGNE	92319	SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	R	170100302	17	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	Le Champenay	2 472	0	0	13
SEUGNE	92319	SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	N1	170203002	17	SAINT-GREGOIRE-D'ARDENNES	LE CHAMPANAIS - A 964 - SOURCE	1 575	0	0	15
SEUGNE	92319	SCEA VIGNOBLES DU CHAMPANAY	N1	170203003	17	MOSNAC	LE FIEF NEUF - ZE 76	19 800	24 000	19 800	40
SEUGNE	92364	EARL PAIGNON-RAMBAUD	N1	170201824	17		Les Pinthiers Rue des Potirons ZK11	20 000	20 000	20 000	30
SEUGNE	96721	SCEA TASTET	Reserve	16-PT-ST-SE-007	16	REIGNAC	Le Tastet	15 000	15 000	15 000	40
SEUGNE	96721	SCEA TASTET	Reserve	T-ST-SE-008-51	16	LE TÂTRE & MONTMÉRAC	Les Deffends et La Petite grue	38 000	38 000	38 000	40
SEUGNE	96721	SCEA TASTET	Reserve	16-PT-ST-SE-009	16	LE TÂTRE	Chez Brihouet	35 000	35 000	35 000	40
SEUGNE	96723	Monsieur ROLLAND Jean-Marc	Reserve	16-PT-ST-SE-006	16	MONTMÉRAC	La Petite grue	60 000	60 000	60 000	45
SEUGNE	96724	Monsieur RIVIERE Joël	Reserve	16-PT-ST-SE-005	16	MONTMÉRAC	Le Grand Nousillac	25 000	25 000	25 000	45
SEUGNE	96726	SCEA DE BREUILLAC	Reserve	16-PT-ST-SE-004	16	REIGNAC	Le Breuillac	22 000	22 000	22 000	50
SEUGNE	96728	EARL LE JARDIN DES RIGALLAUX	Reserve	16-PT-ST-SE-003	16	LE TÂTRE	L'Etang	12 000	12 000	12 000	20
SEUGNE	96730	SCEA LES PETITS FRUITS DE DANIEL DURET	Reserve	16-PT-ST-SE-002	16	LE TÂTRE	L'Etang	2 000	2 500	2 000	5
SEUGNE	96731	EARL FONTAINE ROUILLEE	Reserve	16-PT-ST-SE-001	16	CONDÉON	Le Maine Lioncelle	12 000	12 000	12 000	25
SEUGNE	96977	EARL LA FONTAINE	N1	16-PT-SU-SE-012	16	LE TÂTRE	Chez Bouraud	22 000	22 000	22 000	15
SEUGNE	97166	Madame BRISSON Yanick	R	170100070	17	CLION	Le Mars ZA 84	19 800	19 800	19 800	40
SEUGNE	97313	Madame DIAS Françoise	N1	170202631	17	SAINTE-LHEURINE	LES COMBAUTIERES - AI 56	5 310			25
SEUGNE	97403	EARL LYS SEBASTIEN	N1	170202899	17	BELLUIRE	PRE BATTON - B 107	101 990	101 990	101 990	100
SEUGNE	98064	EARL DE CHEZ MAINGUENAUD	Reserve	Reserve	17		Le Jard à Soudran	5 000	6 000	5 000	
SEUGNE	98064	EARL DE CHEZ MAINGUENAUD	Reserve	Reserve	17		Chez Maingeneaud à Mirambeau	7 000	7 000	7 000	
SEUGNE	98256	Monsieur FEDON Pierre	N1	170202862	17	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	LA BAUCHE - C 90	52 170	34 122	34 122	100
SEUGNE	98256	Monsieur FEDON Pierre	N1	170202863	17	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	ANTIGNAC - CHEZ TAPON - A 1078	34 122	34 122	34 122	40
SEUGNE	98287	Madame BROSSARD Julina	N1	170202832	17	ALLAS-BOCAGE	LA BARAUDIERE- AC 152 - FORAGE COLLECTIF	28 003	48 003	48 003	50



Bassin de gestion	N° du suivi de l'exploitation	Exploitation	Ressource	N° du point de Prvt (UP)	Dpt	Commune du point de prélèvement	Lieu-dit du Prvt	Volume autorisé 2016	Volume demandé 2017	Volume proposé 2017	Débit autorisé
SEUGNE	98518	SCEA DES OUCHES	R	170100023	17	CLION	St Paul ZD 14	22 726	22 726	<b>22 726</b>	42
SEUGNE	98718	SCEA PAPA LOUIS	N1	170201162	17	TUGERAS-SAINT-AURICE	LA METAIRIE - ZD 6	41 360	41 360	<b>41 360</b>	70
SEUGNE	104391	Madame TRIPOTEAU Caroline	N1	170202631	17	SAINTE-LHEURINE	LES COMBAUTIERES - AI 56	5 310	5 310	<b>5 310</b>	
SEUGNE	116882	Monsieur GAUTIER Emeric	N1	170202850	17	CHADENAC	LE BOUCUIER - C 308	6 800	6 800	<b>6 800</b>	
SEUGNE	116882	Monsieur GAUTIER Emeric	N1	170202851	17	CHADENAC	FONT SABLIERE - B 431	7 144	7 144	<b>7 144</b>	
SEUGNE	120468	Monsieur BALTHAZAR Patrice	N1	170200905	17	JAZENNES	FOUGERAT - ZH 13	4 600	0	<b>0</b>	
SEUGNE	120468	Monsieur BALTHAZAR Patrice	N1	170200909	17	JAZENNES	TERRE BLANCHE - ZE 67,66- SOURCE+RESERVE	4 700	0	<b>0</b>	
SEUGNE	120889	EARL LHOUMEAU	N1	170202800	17	SAINT-GEORGES-ANTIGNAC	LES POUDDRIERS	28 482	28 482	<b>28 482</b>	
SEUGNE	124241	SCEA MARTINAUD	R	16-PT-SU-SE-003	16	CHANTILLAC	Le Bignac	25 000	25 000	<b>25 000</b>	36
SEUGNE	124242	Madame PORCQ Dominique	N1	170202981	17	REAUX SUR TREFLE	LES ARNAUDS - LES SEDEAUX - ZC 35	12 000	12 000	<b>12 000</b>	55
SEUGNE	124889	Monsieur MENANT Christophe	N1	170202936	17	LES GONDS	LA PETITE ANGLADE - AI 211	13 300	13 300	<b>13 300</b>	20
SEUGNE	124976	SCEA RABRUAU	N1	170202968	17	SAINTE-LHEURINE	LES QUEULLES - AM 229	31 020	31 020	<b>31 020</b>	60
SEUGNE	124976	SCEA RABRUAU	N1	170202969	17	NEUILLAC	CHEZ PELLETAN - AE 10	2 068	2 068	<b>2 068</b>	22
SEUGNE	124976	SCEA RABRUAU	N1	170202970	17	SAINTE-LHEURINE	LE FONTENIL	21 714	21 714	<b>21 714</b>	35
SEUGNE	124977	SCEA DAVID	N1	170202803	17	JARNAC-CHAMPAGNE	LA PITARDERIE - LE PAS DE LA PLANCHE	46 250	46 250	<b>46 250</b>	30
SEUGNE	124999	SCEA DE SAINT SEURIN	R	170100258	17	BELLUIRE	Piece de la Nougerade SA 368	130 272	131 000	<b>131 000</b>	180
SEUGNE	58124	Monsieur PELLO Jean-Yves	N1	170202955	17	PLASSAC	SEGOR - ZH 1	33 013	33 013	<b>33 013</b>	60
SEUGNE	98060	Monsieur ARNAULD Geoffroy	Reserve		17	CHADENAC	Argenton - C 207 - 1	15 000	15 000	<b>15 000</b>	
SEUGNE	98060	Monsieur ARNAULD Geoffroy	Reserve		17	CHADENAC	Argenton - C 207 - 2	20 000	20 000	<b>20 000</b>	

Direction départementale des Territoires

16-2017-08-28-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement du bourg de la commune de Chassenon

## PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques

### Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement du bourg de la commune de Chassenon

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 du livre II, titre 1<sup>er</sup>, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et sa partie réglementaire notamment les articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures de déclaration et d'autorisation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne approuvé le 8 mars 2013 ;

Vu la déclaration déposée le 15 mars 2017 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement présentée par la commune de Chassenon, représentée par monsieur le maire, enregistrée sous le n° 16-2017-00023 et relative à la réhabilitation de la station d'épuration du bourg de Chassenon ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment : l'identification du demandeur, la localisation du projet, la présentation et les principales caractéristiques du projet, les rubriques concernées de la nomenclature, le document d'incidences, les moyens de surveillance et d'intervention, les éléments graphiques ;

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture  
CS 92302  
16023 ANGOULÊME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16

Vu les compléments apportés au dossier le 19 mai 2017 par la commune de Chassenon ;

Vu le projet d'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration adressé à la commune de Chassenon le 23 mai 2017 ;

Vu l'absence d'observations de la commune de Chassenon concernant le projet d'arrêté ;

Vu l'arrêté n°2015107-0003 du 27 juin 2016 donnant délégation de signature à Mme Bénédicte GENIN, directrice départementale des territoires ;

Vu l'arrêté n°16-2017-07-27-001 du 27 juillet 2017 donnant délégation ou subdélégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente ;

Considérant

- la nécessité de traiter les eaux usées pour la protection du milieu aquatique et la préservation de la santé des populations,
- que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet**

En application des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement, il est donné acte à la commune de Chassenon de sa déclaration concernant la réhabilitation de la station d'épuration du bourg de Chassenon, conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration n°16-2017-00023 et aux conditions du présent arrêté.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 2.1.1.0.-2	Arrêté du 21 juillet 2015

1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
----------	---	-------------	--------------------------------

Le maître d'ouvrage respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### ARTICLE 2 : Système de collecte

Le système de collecte est de type séparatif. Il est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux règles de l'art et de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner le non-respect des exigences du présent arrêté ou un dysfonctionnement des ouvrages.

A cet effet, le maître d'ouvrage établit avant le 31 décembre 2019 puis suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement. Le diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Il est suivi, si nécessaire d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements identifiés.

### ARTICLE 3 : Système de traitement

#### **3.1. Capacité de la filière de traitement**

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter un effluent brut domestique correspondant à 500 EH (Équivalents Habitants). Elle est implantée au lieu dit « Le Champs » sur la parcelle n°561, section cadastrale A de la commune de Chassenon.

Ses coordonnées en Lambert 93 sont : X= 526 248 m - Y= 6 530 853 m

#### **Caractéristiques hydrauliques :**

<b>Charge hydraulique</b>	
Débits journaliers de temps sec	75 m <sup>3</sup> /j
<b>Débit de référence</b>	<b>150 m<sup>3</sup>/j</b>

Le débit de référence définit le débit journalier au delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations habituelles pour son fonctionnement.

### Caractéristiques de la charge organique :

Paramètres	Charge polluante à traiter
DBO <sub>5</sub>	30 kg/j
DCO	60 kg/j
MES	45 kg/j
NTK	7,5 kg/j
Pt	2 kg/j

### 3.2. La filière de traitement

La filière de traitement se compose des ouvrages suivants :

1. d'un prétraitement par dégrillage ;
2. d'un bassin de lagunage de 2 500 m<sup>2</sup> ;
3. d'un système d'alimentation des filtres plantés de roseaux ;
4. d'un étage de filtres plantés de roseaux verticaux, étanches et drainés d'une surface totale de 400 m<sup>2</sup> ;
5. d'un canal de comptage.

### 3.3. Le rejet des effluents traités

Le rejet se fait dans une zone de rejet végétalisée permettant une infiltration partielle des eaux traitées dans le sol. La zone est composée de deux bassins d'une surface minimale de 336 m<sup>2</sup> alimentés en alternance. Les bassins disposent d'un trop plein permettant en période de saturation des sols le rejet au Ru.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'infiltration sont X= 526 248 m, Y= 6 530 185 m.

### 3.4. Qualité minimale des rejets

La qualité minimale des rejets doit respecter les concentrations portées dans le tableau ci-dessous :

	DBO <sub>5</sub> (1)	DCO (1)	MES (1)	NTK (2)
CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET	35 mg/l	125 mg/l	60 mg/l	30 mg/l

(1) Valeur moyenne journalière

(2) Valeur moyenne annuelle

Le pH des rejets doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25 °C.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions relatives à l'établissement des ouvrages**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

L'ensemble des installations est clôturé interdisant l'accès au public et l'aspect paysager est préservé pour une parfaite insertion du site. Le site de la station doit être maintenu en permanence en état de propreté.

Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

#### **ARTICLE 5 : Exécution des travaux**

##### **5.1. Généralités**

Le service en charge du contrôle a en permanence accès aux chantiers durant la phase travaux. Le maître d'ouvrage prend également toutes les dispositions utiles pour éviter les rejets de matériaux de toutes natures et pour limiter le risque de pollution accidentelle (aires de stockage, équipement provisoire de traitement, aires étanches pour l'approvisionnement, l'entretien et la réparation des engins de chantier...).

Les engins amenés à travailler sur les chantiers sont contrôlés et leurs conducteurs sensibilisés au risque de pollution accidentelle notamment par hydrocarbures. Aucun outil ne doit être lavé à la rivière.

Le service en charge du contrôle doit être informé immédiatement de tout incident, toute pollution accidentelle, de chantier susceptible d'avoir un effet sur la qualité du milieu aquatique.

##### **5.2. Piézomètre suivi du milieu**

Un piézomètre est installé sur la parcelle cadastrée n° 561, section A, à l'aval hydraulique des bassins d'infiltration. Les travaux sont réalisés conformément aux préconisations du dossier de déclaration et aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 septembre 2003.

Le maître d'ouvrage adresse au service en charge du contrôle :

- préalablement à la réalisation de l'ouvrage, le nom de l'entreprise retenue et les modalités d'exécution des travaux. ;
- dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de fin de chantier.

## ARTICLE 6 : Autosurveillance, validation et contrôles

### 6.1. Autosurveillance du système de traitement

Le maître d'ouvrage met en place un programme d'autosurveillance de la station comprenant des mesures de débit et des prélèvements réalisés sur un échantillon moyen journalier sur les points suivants :

- en entrée de la station : effluent brut de l'agglomération
- en sortie de la station en amont du dispositif d'infiltration

selon les fréquences détaillées dans le tableau suivant :

Bilan 24 heures										
DÉBIT	pH	T° *	MES	DCO	DBO <sub>5</sub>	NTK	NH <sub>4</sub>	NO <sub>2</sub> *	NO <sub>3</sub> *	Pt
1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans	1 tous les deux ans

\* mesure uniquement en sortie

### 6.2. Surveillance des eaux souterraines

Le maître d'ouvrage met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines à partir du piézomètre installé à l'aval hydraulique du dispositif d'infiltration. La surveillance comporte :

- une mesure du niveau de la nappe une fois par mois ;
- une analyse des eaux du piézomètre, avant la mise en service de la station, puis une fois tous les deux ans sur les paramètres physico-chimiques et bactériologiques suivants : pH, température, conductivité, DBO<sub>5</sub>, DCO, MES, NTK, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub>, NH<sub>4</sub>, Pt.

### 6.3. Transmission des résultats

La transmission des informations et des résultats d'autosurveillance est effectuée par voie électronique dans le cadre du format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Dans le cas de **dépassement des seuils autorisés** par le présent arrêté, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre.

Le maître d'ouvrage adresse tous les ans au service en charge du contrôle et à l'Agence de l'eau, un **bilan de fonctionnement du système d'assainissement** de l'année précédente.

### 6.4. Registre et cahier de vie

Le maître d'ouvrage tient à jour **un registre** mentionnant les incidents, les pannes, les mesures pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier



prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Le maître d'ouvrage rédige avant la mise en service de la station, le cahier de vie du système d'assainissement défini à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

#### **ARTICLE 7 : Fiabilité et entretien du système d'assainissement**

Avant sa mise en service, la station fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que les mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Le maître d'ouvrage informe au préalable le service en charge du contrôle des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Remise des documents en fin de chantier**

À la réception des travaux, il est procédé à leur récolement. Le maître d'ouvrage transmet au service en charge du contrôle **un dossier de récolement** constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages, tels qu'ils auront été réalisés.

### **Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 9 : Obligations réglementaires**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations et d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le maître d'ouvrage reste pleinement responsable de ses activités dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : Remise en état des lieux**

Après abandon de l'exploitation des ouvrages, les lieux devront être remis dans leur état d'origine. En cas de non-exécution, il y serait pourvu d'office aux frais du maître d'ouvrage.

#### **ARTICLE 12 : Réserve du droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 13 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Chassenon, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont publiées au recueil des actes administratifs et sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **ARTICLE 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

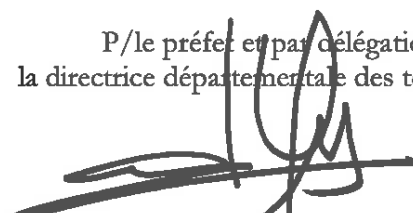
Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **ARTICLE 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Confolens, le maire de Chassenon, la directrice départementale des territoires, le directeur général de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le **28 AOUT 2017**

P/le préfet et par délégation  
la directrice départementale des territoires



Bénédicte GENIN

Direction départementale des Territoires

16-2017-08-10-001

Arrêté portant renouvellement de la composition de la CLE  
du SAGE CHARENTE



PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté  
portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau  
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente

Le préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-48 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2011108-0004 du 18 avril 2011 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Charente et désignant le préfet de la Charente responsable de l'élaboration de ce SAGE ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 janvier 2016 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Charente » dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011158-0002 du 07 juin 2011 portant constitution de la CLE du SAGE Charente ;

Vu l'arrêté du 27 mai 2016 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Charente ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour Garonne approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu les délibérations des collectivités membres des collèges des collectivités territoriales et établissements publics locaux désignant les représentants pour siéger à la CLE ;

Considérant la nécessité du terme du mandat de 6 ans des membres de la CLE de procéder au renouvellement de cette instance ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Charente ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La commission locale de l'eau (CLE) est chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de la mise en œuvre du schéma d'aménagement des eaux de la Charente.

### Article 2 :

La composition de la CLE est renouvelée comme suit :

#### 1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (44 membres) :

- Représentants du Conseil Régional NOUVELLE AQUITAINE

Monsieur Benoît BIFFAU  
Monsieur Jacky EMON  
Monsieur Stéphane TRIFILETTI  
Monsieur Daniel SAUVAITRE

- Représentants des Conseils Départementaux :

CHARENTE	Madame Marie Henriette BEAUGENDRE Madame Maryse LAVIE-CAMBOT
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Robert CHATELIER Monsieur Alexandre GRENOT
DEUX-SEVRES	Monsieur Bernard BELAUD
VIENNE	Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY
DORDOGNE	Monsieur Pascal BOURDEAU
HAUTE-VIENNE	Monsieur Philippe BARRY

- Représentant du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin

Monsieur Francis SOULAT, délégué du parc naturel régional Périgord-Limousin

- Représentant de l'Établissement Public Territorial de la Charente (EPTB)

Monsieur Jean-Claude GODINEAU, président de l'EPTB Charente

• Représentants des maires :

CHARENTE	Monsieur Jean-Claude COURARI, maire de BALZAC Monsieur Lilian JOUSSON, maire de LOUZAC SAINT' ANDRE Madame Eliane REYNAUD, adjoint au maire de TOUVRE Monsieur Michel FOUCHIER, maire de BIGNAC Monsieur Jean-Jacques CATRAIN, maire d'ALLOUE Monsieur Jean-Marcel VERGNION, conseiller municipal de SAINT-SORNIN Monsieur Mickaël VILLEGGER, adjoint au maire de CHATEAUNEUF Monsieur Michel DELAGE, maire de FEUILLADE Monsieur Franck BONNET, maire de SAINT-FRAIGNE Monsieur Claude GUINET, conseiller municipal de COGNAC
CHARENTE-MARITIME	Monsieur Bernard MAINDRON, maire d'ALLAS-CHAMPAGNE Monsieur Alain MARGAT, maire de CORME-ROYAL Monsieur Grégory GENDRE, maire de DOLUS D'OLERON Monsieur Jean-Marie PETIT, maire de HIERS-BROUAGE Monsieur Jean-Louis LEONARD, maire de CHATELAILLON PLAGES Monsieur Alain BURNET, maire de L'ILE D'AIX Madame Michèle BAZIN, maire de SAINT AGNANT Monsieur Sylvain BARREAUD, maire de PORT D'ENVAUX Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, adjoint au maire de SURGERES
VIENNE	Monsieur Lionel BRUNET, adjoint au maire de CHATAIN
DEUX-SEVRES	Monsieur Jacques QUINTARD, maire de COUTURE D'ARGENSON
DORDOGNE	Monsieur Alain LAPEYRONNIE, maire de LE BOURDEIX
HAUTE-VIENNE	Monsieur Raymond VOUZELLAUD, maire de CHERONNAC

• Représentants des établissements publics locaux :

Syndicat Mixte pour la Boutonne (SYMBO)	Monsieur Frédéric EMARD, président
Syndicat Mixte d'Accompagnement du SAGE de la Seudre (SMASS)	Monsieur Maurice-Claude DESHAYES, délégué
Charente Eaux (16)	Monsieur Michel SICARD, délégué
Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime (17)	Monsieur Christian DUGUE, vice-président
Syndicat du Bassin versant du Né	Monsieur Alain L'ESTAUD, président
Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne (SYMBA)	Monsieur Jacques SAUTON, président
Communauté d'Agglomération Rochefort Océan (CARO)	Monsieur Bruno BESSAGUET, vice-président

2. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers des organisations professionnelles et des associations concernées (26 membres)

- Représentants des chambres d'agriculture :

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente ou son représentant,

Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentants des irrigants :

Monsieur le président d'AQUANIDE 16 ou son représentant,

Monsieur le président de l'association de concertation pour l'irrigation et la maîtrise de l'eau de la Charente-Maritime ou son représentant,

- Représentant des Organismes Uniques de Gestion Collective (OUGC), Monsieur le président de COGESTEAU ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération régionale de l'agriculture biologique (FRAB) de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président du syndicat de la propriété rurale et agricole de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du bureau national interprofessionnel du Cognac ou son représentant,
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de France Hydroélectricité ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union des marais de Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière délégation de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des moulins de Charente ou son représentant,
- Monsieur le président du groupement de valorisation des étangs charentais ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association des riverains de la Charente et de ses affluents ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

- Monsieur le président de la fédération départementale de la Charente-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,
- Monsieur le président du comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Marennes-Oléron ou son représentant,
- Monsieur le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels en eau douce de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le gérant des piscicultures BELLET ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional de la conchyliculture de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président du conservatoire régional d'espaces naturels de Poitou-Charentes ou son représentant,
- Monsieur le président de la ligue de protection des oiseaux ou son représentant,
- Monsieur le président de Poitou-Charentes Nature ou son représentant,
- Monsieur le président de l'union fédérale des consommateurs - que choisir de Poitou-Charentes ou son représentant
- Monsieur le président du comité régional olympique et sportif de Poitou-Charentes ou son représentant

### 3. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés (13 membres)

- Monsieur le préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le préfet du département de la Charente, préfet coordonnateur du sous-bassin Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur général de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Charente ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Dordogne ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ou son représentant,



- Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine ou son représentant, ..
- Monsieur le délégué interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, ou son représentant, pour deux membres,
- Monsieur le président du conservatoire du littoral et des rivages lacustres ou son représentant,
- Monsieur le directeur du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et la mer des pertuis ou son représentant.

### **Article 3 :**

L'arrêté n° 201158-002 du 07 juin 2011 et l'arrêté modificatif du 27 mai 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE Charente sont abrogés.

### **Article 4 :**

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

### **Article 5 :**

Le Président de la commission locale de l'eau est élu au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

### **Article 6 :**

Un recours gracieux peut-être introduit, contre la présente décision, devant le préfet de la Charente, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité la concernant. Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois à compter de la réception de ce recours gracieux vaut décision de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit dans un délai de deux mois à l'encontre de cette décision ou d'une décision d'un rejet d'un recours gracieux. Ce recours devra être formé devant le tribunal administratif de Poitiers.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Deux-Sèvres, de la Dordogne et de la Haute-Vienne.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de chaque préfecture concernée ([www.département.gouv.fr](http://www.département.gouv.fr)) ainsi que sur le site GESTEAU (<http://www.gesteau.eaufrance.fr>) agréé par le ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

**Article 8 :**

Madame et messieurs les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Angoulême le **10 AOUT 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
XAVIER ERWINSKI



Direction des services départementaux de l'éducation  
nationale

16-2017-09-07-003

20170908 Arrêté Carte scolaire 2017 du 5sept

*Ajustement de la carte scolaire rentrée 2017*

Division de l'organisation  
Scolaire et des affaires financières

- Vu l'article 14-1 de la loi n° 86-663 du 22 juillet 1983 modifiée complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- Vu le code de l'éducation adopté par l'ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 publiée au Journal Officiel de la République française du 22 juin 2000 ;
- Vu le décret du 19 novembre 1990 modifiant le décret du 11 juillet 1979 portant délégation de pouvoir aux inspecteurs d'académie
- Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
- Vu le décret de nomination du 1<sup>er</sup> octobre 2013 ;
- Vu l'avis des conseils municipaux des communes intéressées ;
- Vu l'avis du Comité Technique Spécial Départemental réuni le 8 février 2017 et le 5 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale réuni le 13 février 2017 et le 10 juillet 2017 et en application de la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré,

## ARRETE

### Article 1 :

Sont autorisées à compter de la rentrée scolaire 2017 dans le département de la Charente :  
35.66 fermetures de postes, 48.06 ouvertures de postes et une dotation de rentrée de 11 ETP :

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	Nombre de postes en fermeture	Nombre de postes en ouverture	SITUATION DU POSTE
<b><u>I - FERMETURES</u></b>			
<b><u>a) Ecoles maternelles</u></b>			
CHERVES-RICHEMONT Jean-Marie Weber	1		Fermeture d'une classe
RUELLE Le Maine Gagnaud	2		Fermeture d'une classe, transfert du 2 <sup>ème</sup> poste à EMPU Chantefleurs, et fermeture de l'école
LINARS François Lassagne			Annulation de la mesure de fermeture conditionnelle dans le cadre de la préparation d'une fusion entre l'EMPU et l'EEPU à la rentrée 2018
<b><u>b) Ecoles élémentaires</u></b>			
TOUVRE Des sources	1		Fermeture d'une classe
CLAIX	1		Fermeture d'une classe

MARTHON	1		Fermeture d'une classe
SAINT-LAURENT-DE-CERIS			Annulation de la mesure de fermeture d'une classe
CHASSORS	1		Fermeture d'une classe
GOND-PONTOUVRE Le Treuil	1		Fermeture d'une classe
COGNAC Pierre et Marie Curie	1		Fermeture d'une classe
COGNAC Victor Hugo			Annulation de la mesure de fermeture d'une classe dans le cadre de l'anticipation de la mesure cours préparatoire à 12 élèves en REP prévue à la rentrée 2018
PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	1		Fermeture d'une classe
DIGNAC M. et F. Mayoux	1		Fermeture d'une classe
LINARS François Lassagne	1		Fermeture d'une classe
CHABANAIS M. et A. Beraud	1		Fermeture d'un poste-classe et transformation en poste PDMQDC au titre du Protocole Ruralité
VILLEFAGNAN	1		Fermeture d'un poste-classe et transformation en poste PDMQDC au titre du Protocole Ruralité
ROUMAZIERES Jean Everhard REP	1		Fermeture d'un poste-classe et transformation en poste BD au titre du Protocole Ruralité
<b><u>c) dispositif « plus de maîtres que de classes PDMQDC »</u></b>			
SAINT-SORNIN	1		Poste provisoire en 2016/2017 (transformé en BD définitif à Saint-Sornin)
MAGNAC-LAVLETTE/GARDES-LE-PONTAROUX	0.5		Fermeture du 0.5 PDMQDC et transfert à EEPU Aigre
<b><u>d) RPI</u></b>			
MARCILLAC-LANVILLE / AMBERAC	1		Fermeture d'une classe à l'école de Marcillac-Lanville
VINDELLE / BALZAC	1		Fermeture d'une classe à l'école de Balzac
AMBERNAC / BENEST / ALLOUE	1		Fermeture d'une classe à l'école d'Alloue
BREVILLE / SAINTE-SEVERE	1		Fermeture d'une classe à l'école de Brévilles
ARS / GIMEUX	1		Fermeture d'une classe à l'école d'Ars
ECURAS / ROUZÈDE	2		Fermeture des deux classes et donc des deux écoles (transfert d'un poste à l'EEPU de Montbron et d'un poste à l'EMPU de Montbron)
GENOUILLAC			Annulation de la mesure de fermeture conditionnelle d'une classe
RPI BROSSAC / ORIOLES / PASSIRAC			Annulation de la mesure de fermeture conditionnelle d'une classe à l'EEPU de Brossac dans le cadre de l'application du protocole ruralité à la rentrée 2018 avec une création d'un RPIC sur BROSSAC

<b><u>e) Animation Soutien Enfants du voyage</u></b>			
ROUMAZIERES Enfants du Voyage	0.5		Poste provisoire en 2016/2017
ROULLET-SAINT-ESTEPHE Marcel Pagnol Aide et Soutien	0.5		Poste provisoire en 2016/2017
BARBEZIEUX Félix Gaillard Aide et soutien	0.5		Poste provisoire en 2016/2017
<b><u>II – OUVERTURES</u></b>			
<b><u>a) classes maternelles</u></b>			
SEGONZAC Des Tilleuls Argentés		1	
RUFFEC Les Castors			Annulation de la mesure d'ouverture conditionnelle
GOND-PONTOUVRE La Capucine			Labellisation « accueil moins de 3 ans »
RUELLE Chantefleurs		1	Ouverture d'une classe suite à la fermeture de l'école EMPU Le Maine Gagnaud de RUELLE
MONTBRON		1	Ouverture d'une classe au titre du protocole ruralité
<b><u>b) classes élémentaires</u></b>			
BOUTIERS-SAINT-TROJAN		1	
RUELLE-SUR-TOUVRE Jean Moulin		1	
ANGOULEME Georges Sand		1	
MERIGNAC EPPU		1	Ouverture conditionnelle devenant définitive
ANGOULEME EEPU Jean Moulin		1	Ouverture conditionnelle devenant définitive
SIREUIL EEPU Jean Zay		1	Ouverture conditionnelle devenant définitive
VILLEBOIS-LAVALETTE EEPU JEAN Tautou		1	Ouverture conditionnelle devenant définitive
MONTBRON François Marvaud		1	Ouverture au titre du protocole ruralité d'un poste-classe, et transfert du 2 <sup>ème</sup> poste du RPI Ecuras / Rouzède à l'EMPU de Montbron : accueil des élèves du RPI Ecuras/Rouzède
CHERVES-RICHEMONT Paul Garandeaup REP		1	
ANGOULEME RPC Mario Roustan / Victor Duruy		1	Transformation du BD PRO 2016/2017 en poste-classe définitif à Mario Roustan
<b><u>Ouvertures classes de CP allégés au titre du REP+</u></b>			
ANGOULEME EEPU Cézanne Renoir		1	
ANGOULEME EEPU Marie Curie		1	

ANGOULEME EEPU Alain Fournier		1	
ANGOULEME EEPU Albert Uderzo		1	
SOYAUX Célestin Freinet		1	
SOYAUX Edouard Herriot		1	
SOYAUX Jean Monnet		2	
<b><u>c) dispositif « plus de maîtres que de classes PDMQDC »</u></b>			
ANGOULEME Marie Curie		0.5	REP+
RPI LUSSAC / NIEUIL		0.5	REP Poste rattaché à Nieuil
CHERVES-RICHEMONT Paul Garandeau		0.5	REP
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE Félix Gaillard		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR
CHABANAIS M. et A. Béraud		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR
VILLEFAGNAN		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR
MONTBRON François Marvaud		1	Au titre du Protocole Ruralité ZRR (transformé en poste-classe PRO pour l'année scolaire 2017/2018)
AIGRE		0.5	Devient ouverture ferme ZRR
<b><u>d) RPI</u></b>			
RPI VAL DES VIGNES		1	Devient ouverture ferme à Péreuil
<b><u>III- TRANSFORMATIONS DE CLASSE</u></b>			
Fusion des écoles d'ANAIS			Au titre du protocole ruralité : devient groupe primaire à 4 classes
Fusion des écoles de VARS			Groupe primaire à 10 classes
Fusion des écoles de CHAMPAGNE-MOUTON			Au titre du protocole ruralité : devient groupe primaire à 6 classes
Fusion des écoles Jacques Prévert et Félix Gaillard de BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE			Au titre du protocole ruralité : devient groupe élémentaire à 13 classes
RPI LE TATRE à TOUVERAC			Annulation de la mesure de transfert de la classe unique de l'école du TÂTRE à TOUVERAC (ce qui entraîne la sortie du Protocole Ruralité)



Transfert de la classe unique de l'école de LACHAISE à BARRET	1	1	Groupe primaire à 5 classes au titre du protocole ruralité et fermeture de l'école de Lachaise
Transfert de la classe unique de l'école de PILLAC à SAINT-SEVERIN	1	1	Groupe primaire à 4 classes au titre du Protocole Ruralité et fermeture de l'école de Pillac
RPI MONTIGNAC-LE-COQ - SALLES-LAVALLETTE / BORS - JUIGNAC	2	1	Fermeture des deux classes et donc des deux écoles, ce qui entraîne la fermeture du RPI Montignac-Le-Coq/Salles-Lavalette : transfert d'un poste sur le RPI Bors/Juignac, à l'EEPU de Bors au titre du Protocole Ruralité
<b><u>IV – BESOINS EDUCATIFS PARTICULIERS</u></b>			
<b><u>a) ouvertures</u></b>			
CONFOLENS Pierre et Marie Curie		1	Maître G
LA COURONNE		1	Maitre G (Transfert de Jean Moulin Angoulême)
EEPU Robert Doisneau RUELLE		1	ULIS école
EEPU Jules Ferry ANGOULEME		1	Poste ARAMIS
RATTACHE DSDEN		1	Poste coordonnateur CASNAV
Référent TICE Enfants handicapés		0.25	
COGNAC Paul Bert		0.25	Langue Chinois
LIEU A DEFINIR		0.5	Poste Espagnol
LIEU A DEFINIR		0.5	Poste Allemand
<b><u>b) fermetures</u></b>			
ANGOULEME Jean Moulin	1		Maitre G (Transfert à La Couronne)
LIEU A DEFINIR	0.5		Poste Espagnol
LIEU A DEFINIR	0.5		Poste Allemand
<b><u>c) transferts</u></b>			
MONTBRON EEPU François Marvaud			Poste de psychologue transféré à l'école primaire de MARTHON
COULGENS EEPU			Poste de psychologue transféré à l'école primaire de SAINT-DE-BOIXE
IME MONTMOREAU			Transfert d'un emploi du BOP 0140 enseignement public sur le BOP 0139 enseignement privé

<b><u>V - REMPLACEMENT</u></b>			
<b>a) ouvertures</b>			
SAINT-SORNIN		1	Transformation du PDMQDC PRO 2016/2017 en BD définitif
ROUMAZIERES Jean Everhard		1	Au titre du Protocole ruralité
GOND-PONTOUVRE Du Pontouvre		1	
RPI BORS / JUIGNAC		1	Ouverture d'un poste de BD (suite à fermeture RPI Montignac-Le-Coq/Salles-Lavalette et transfert vers le RPI Bors/Juignac) au titre du Protocole Ruralité
EEPU ST AMANT DE BOIXE EMPU BLANZAC		2	Postes de BD
RPI SERS/VOUZAN		1	BD PRO pour l'année 2017/2018
<b>b) fermetures</b>			
ANGOULEME Mario Roustan	1		Fermeture du BD PRO 2016/2017 et transformation en poste-classe définitif
SOYAUX EMPU Paul Eluard	1		Fermeture BD vacant
ECHALLAT EPPU	1		Fermeture BD vacant
ROUILLAC EEPU	1		Fermeture BD vacant
<b><u>VI – PILOTAGE et encadrement pédagogique</u></b>			
Rattaché à la DSDEN		1	Coordonnateur Réseau Eclere
Décharges de direction suite aux ouvertures et fermetures de classes et fusions	0.66	2.56	

Pour rappel, fermeture des écoles de Javrezac et Montmérac.

**Article 2 :**

Madame la Secrétaire Générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 7 septembre 2017

L'inspectrice d'Académie,  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale de la  
Charente,

Marie-Christine HEBRARD

Préfecture

16-2017-09-04-003

AP dissolution SIAEP de Foussignac modificatif 04 09 17

*Modificatif à l'AP de dissolution du SIAEP de Foussignac*



PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac  
Pôle développement durable

**Arrêté modificatif**  
**portant dissolution du Syndicat Intercommunal**  
**d'Alimentation en eau potable de la région de Foussignac**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral, modifié, du 14 août 1956 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Foussignac ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves LE MERRER, Sous-préfet de l'arrondissement de Cognac ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région de Foussignac, à compter du 31 décembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant dissolution du SIAEP de la région de Foussignac ;

VU l'état de répartition de l'actif transmis à la sous-préfecture de Cognac le 7 août 2017 par le président du SIAEP de la Région de Foussignac ;

SUR proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Cognac

A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'état de répartition de l'actif joint au présent arrêté annule et remplace l'annexe jointe à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Foussignac.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

Adresse postale : Sous-préfecture 362 rue Jean Taransaud – CS 90259 – 16112 COGNAC CEDEX

Tél 05 45 82 00 60 - fax 05 45 82 27 15

Horaires d'ouverture : lundi mardi jeudi et vendredi 8h30-12h00 13h15-15h345 mercredi 8h30-12h30 – site Internet :

[www.charente.pouv.fr](http://www.charente.pouv.fr)

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cognac, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Foussignac, le président de Grand Cognac communauté d'agglomération, le président de la communauté de communes du Rouillacais, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cognac, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet



Jean-Yves LE MERRER

## Méthode de répartition

Reprise de chaque ligne de l'état de l'actif  
Pré-tri selon le descriptif en plusieurs catégories

**Matériel de l'eau du Syndicat et logiques**  
**Ouvrages liés à la ressource et réservoir de tête**  
**Ouvrages géographiquement identifiés**  
Autres

Affectation des ouvrages "identifiés"

Répartition des "Autres" en faisant en sorte que la répartition totale corresponde à la clé de répartition globale adoptée (hors ressource)

La clé de répartition des "Autres" est calculée en fonction de la clé globale et des valeurs des biens "identifiés" déjà affectés

## Résultat

	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE
Actif total du syndicat	7 554 577,92 €	1 686 865,37 €	104 861,50 €	5 762 851,05 €
Part correspondant à la ressource	2 576 637,76 €	267 200,85 €	34 395,00 €	2 275 041,91 €
Part identifiée affectée à GrandCognac	1 406 770,73 €	175 411,32 €	20 487,50 €	1 210 871,91 €
Part identifiée affectée à la CDC du Rouillacais	377 456,09 €	88 588,21 €	4 731,00 €	284 136,88 €
Part "autres" affectée à GrandCognac selon ratio	2 331 410,74 €	843 635,44 €	33 031,04 €	1 454 744,26 €
Part "autres" affectée à la CDC du Rouillacais selon ratio	862 302,60 €	312 029,55 €	12 216,96 €	538 056,09 €
Total affecté à GrandCognac	6 314 819,23 €	1 286 247,61 €	87 913,54 €	4 940 658,08 €
Part de chacune des communes du Grand Cognac hors Triac	787 945,12 €	159 692,57 €	10 989,19 €	617 263,36 €
Part affecté à la commune de Triac	799 203,38 €	168 399,63 €	10 989,19 €	619 814,56 €
Total affecté à la CDC du Rouillacais	1 239 758,69 €	400 617,76 €	16 947,96 €	822 192,97 €
Part de chacune des 4 communes	309 939,67 €	100 154,44 €	4 236,99 €	205 548,24 €
Ratio (hors ressource et réservoir de tête) GrandCognac	75,00%			
Ratio (hors ressource et réservoir de tête) CDC du Rouillacais	25,00%			

Commune	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENTS ANTÉRIEURS	AMORTISSEMENTS 2016	VALEUR NETTE
GrandCognac	6 314 819,23 €	1 286 247,61 €	87 913,54 €	4 940 658,08 €
Triac	799 203,38 €	168 399,63 €	10 989,19 €	619 814,56 €
St-Genès	309 939,67 €	100 154,44 €	4 236,99 €	205 548,24 €
St-Genès	309 939,67 €	100 154,44 €	4 236,99 €	205 548,24 €

Préfecture

16-2017-08-22-001

Arrêté complémentaire portant attribution de la médaille de  
la famille - Promotion de l'année 2017

PRÉFET DE LA CHARENTE

Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Arrêté complémentaire portant attribution de la médaille de la famille  
Promotion de l'année 2017**

Vu le décret n° 2004-1136 du 24 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et de la famille et son annexe constituant la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : La médaille de la famille est décernée aux mères et aux pères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

- Madame Marie-Louise MENANT épouse PETIT, demeurant 2 route de la Fond Pinaud, 16700 Saint-Gourson, mère de quatre enfants.

**Article 2** : La directrice de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême le, **22 AOUT 2017**

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE





Préfecture

16-2017-08-31-004

arrêté de mise en conformité de la liste des membres du  
syndicat Charente Eaux



PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil  
et de l'intercommunalité  
Affaire suivie par Brigitte BRIGAND  
Tél. : 05 45 97 62 89  
Courriel : brigitte.brigand@charente.gouv.fr

Arrêté de mise en conformité de la liste des membres du syndicat « Charente Eaux »

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 portant création du syndicat mixte pour l'harmonisation des prix de vente de l'eau dans le département de la Charente désormais dénommé syndicat « Charente Eaux » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2017 autorisant la création du syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnière (SyBTB) issu de la fusion du SIAH du bassin du Bandiat, du SIAHP du bassin de la Tardoire et du SIAH du bassin de la Bonnière, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017 ;

CONSIDERANT que le syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnière (SyBTB) se substitue, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats, dans toutes les délibérations et tous leurs actes, au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes auxquels chacun adhérerait ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente

A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, est constatée la modification de la liste des membres citée au chapitre 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral modifié du 12 décembre 1979 susvisé :

« CHAPITRE 1ER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1<sup>er</sup> – Constitution

En application des articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte entre le Département de la Charente, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dont le périmètre territorial se situe, tout ou partie, sur le département de la Charente. La liste des membres est mentionnée en annexe du présent arrêté ».

.../...

Adresse postale : 7,9 rue de la Préfecture - CS 92301 – 16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, les sous-préfets de Cognac et Confolens, le président du conseil départemental de la Charente, le président du syndicat « Charente Eaux », les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **31 AOUT 2017**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Xavier CZERWINSKI

## ANNEXE : LISTE DES MEMBRES DU SYNDICAT "CHARENTE EAUX"

### - Département de la Charente

#### **1 – Eau**

- Ambernac
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Chasseneuil sur Bonnieure
- La Rochefoucauld
- Saint Palais du Né
- SIAEP Nord-Ouest Charente
- SIAEP Nord-Est Charente
- SIAEP Sud Charente
- SIAEP Karst de la Charente
- SIAEP La Boëme
- SMAEPA région de Châteauneuf
- CC Rouillacais
- CA Grand Angoulême pour la partie de son territoire correspondant au territoire de l'ancienne CA du Grand Angoulême et de l'ancienne CC Vallée de l'Echelle
- CA Grand Cognac

#### **2 – Assainissement non collectif**

- CC 4B Sud Charente
- CC Charente Limousine
- CC Coeur de Charente
- CC Lavalette Tude Dronne pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne CC Tude et Dronne
- CC La Rochefoucauld-Porte du Périgord
- CC Rouillacais
- CC Val de Charente
- CA Grand Angoulême
- CA Grand Cognac
- SMAEPA de la région de Châteauneuf

#### **3 – Assainissement collectif**

- CA Grand Angoulême pour tout son territoire à l'exception des communes de Trois Palis et Sireuil
- SMAEPA de la région de Châteauneuf
- CC Rouillacais
- CC Coeur de Charente pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne CC du Pays d'Aigre
- SI assainissement Chenon-Chenommet
- CA Grand Cognac
- Abzac
- Agris
- Alloue
- Ambernac
- Anais
- Ansac sur Vienne
- Aubeterre sur Dronne
- Aunac sur Charente
- Baignes Sainte-Radegonde
- Barbezieux Saint-Hilaire
- Benest
- Bonnes

- Brigueuil
- Brillac
- Brossac
- Cellefrouin
- Chabanais
- Chalais
- Champagne-Mouton
- Charras
- Chasseneuil sur Bonnieure
- Chassenon
- Chazelles
- Condéon
- Confolens
- Côteaux du Blanzacais pour la partie du territoire correspondant à l'ancienne commune de Blanzac-Porcheresse
- Coulgens
- Ecuras
- Epenède
- Esse
- Etagnac
- Exideuil
- Eymouthiers
- Feuillade
- Fouquebrune
- Genac-Bignac pour la partie de son territoire correspondant à l'ancienne commune de Genac
- Genouillac
- Laprade
- Lesterps
- Luxé
- Manot
- Mansle
- Marcillac-Lanville
- Marillac-le-Franc
- Marthon
- Massignac
- Montboyer
- Montbron
- Montemboeuf
- Montignac Charente
- Montmoreau pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciennes communes de Montmoreau Saint-Cybard, Saint-Laurent de Belzagot, Saint-Amant de Montmoreau, Saint-Eutrope
- Montrollet
- Nanclars
- Nanteuil en Vallée
- Nieuil
- Paizay-Naudouin-Embourie
- Pleuville
- Reignac
- Rivières
- La Rochefoucauld
- Ronsenac
- Rougnac
- Rouillac pour la partie de son territoire correspondant à celui de l'ancienne commune de Rouillac
- Roumazières-Loubert
- Ruffec
- Saint-Adjutory

- Saint-Amant de Boixe
- Saint-Angeau
- Saint-Claud
- Saint-Germain de Montbron
- Saint-Laurent de Cérès
- Saint-Maurice des Lions
- Saint-Projet Saint-Constant
- Saint-Romain
- Saint-Séverin
- Saint-Sornin
- Saulgond
- Suris
- Taponnat-Fleurignac
- Tourriers
- Vars
- Vaux-Rouillac
- Verteuil sur Charente
- Vilhonneur
- Villebois-Lavalette
- Villefagnan
- Villognon
- Vouharte
- Vouthon
- Xambes
- Yvrac et Malleyrand

#### **4 – Milieux aquatiques**

- SIAH de la Charente Amont
- SIAH du bassin des rivières de l'Angoumois pour la partie de son territoire correspondant à celui des anciens SIAH de la Charraud et de la Boème, SIAH du bassin de l'Echelle, SIAH du bassin des Eaux Claires, SIAH du bassin de la Nouère et SIAHP de la Touvre
- SIAH du bassin de l'Auge
- SIAH du bassin de l'Aume Couture
- **Syndicat d'aménagement des rivières du Bandiat, de la Tardoire et de la Bonnieure (SyBTB)**
- SIAH du bassin du Bief
- SIAH du bassin de la Guirlande
- SIAH du bassin du Né
- SIAH du bassin du Son Sonnette
- SIAH du bassin du Trèfle
- SIAH des bassins Tude et Dronne aval
- SIAH Val de Péruse
- SIAHP de la Charente non domaniale
- SI de bassin du Goire, de l'issoire et de la Vienne en Charente limousine
- Syndicat mixte de rivières du bassin de la Dronne
- Syndicat mixte pour la gestion des bassins de l'Antenne, de la Soloire, du Romède et du Coran
- Syndicat mixte Vienne Gorre



Préfecture

16-2017-08-28-002

Arrêté déclarant cessibles les parcelles en vue des  
acquisitions foncières nécessaires à l'aménagement à 2 x 2  
voies de la Route Nationale 141 entre

*Arrêté déclarant cessibles les parcelles en vue des acquisitions foncières nécessaires à  
l'aménagement à 2 x 2 voies de la Route Nationale 141 entre Roumazières-Loubert et Exideuil sur  
Vienne*





PRÉFET DE LA CHARENTE

**Arrêté**

**déclarant cessibles les parcelles en vue des acquisitions foncières  
nécessaires à l'aménagement à 2 × 2 voies de la Route Nationale 141  
entre Roumazières-Loubert et Exideuil-sur-Vienne**

Le Préfet de La Charente,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.123-34 alinéa 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret du 30 décembre 2009 prorogeant les effets du décret du 6 janvier 2000 en tant qu'il déclare d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 × 2 voies de la RN 141 entre Chasseneuil-sur-Bonnieure et Étagnac dans le département de la Charente ;

**VU** la demande d'ouverture d'enquête parcellaire présentée le 11 mars 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet suscité ;

**VU** les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans un journal diffusé dans le département, et que les dossiers d'enquête sont restés déposés du 3 mai 2016 au 31 mai 2016 inclus en mairies de Chabanais, Exideuil, Suris, La Péruse, Roumazières-Loubert et Nieuil ;

**VU** les registres d'enquête et les conclusions favorables sans réserves du commissaire enquêteur ;

**VU** la demande de déclaration de cessibilité sollicitée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine le 10 août 2017 ;

**VU** les plans et états parcellaires dressés sur la base de l'arpentage effectué par un géomètre expert DPLG ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Charente ;

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Sont déclarés cessibles, conformément aux plans et états parcellaires visés, en vue de l'aménagement à 2 × 2 voies de la route nationale 141 (RN 141) pour la section entre Roumazières-Loubert et Exideuil sur Vienne, sur le territoire de ces deux communes, les immeubles et portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet et appartenant aux propriétaires désignés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

**Article 2 :** Une copie dudit arrêté sera notifiée individuellement, par le demandeur, aux propriétaires.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification ou de sa publication :

soit d'un recours administratif (gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre concerné)

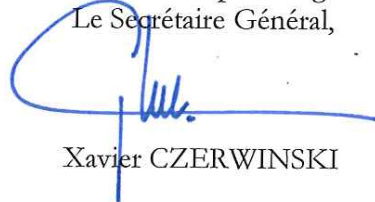
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le recours contentieux peut être précédé d'un seul recours administratif et n'a pas d'effet suspensif.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente, le Sous-Préfet de Confolens, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, les Maires des communes de ROUMAZIERES-LOUBERT et EXIDEUIL sur VIENNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le 28 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

Préfecture

16-2017-08-31-001

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire Coulgens-Jauldes



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire Coulgens-Jauldes**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 7 juillet 1993 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Coulgens-Jauldes ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 19 décembre 2016 du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire Coulgens-Jauldes décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Coulgens (10/08/2017) et Jauldes (07/07/2017) acceptant la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 7 juillet 1993 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> : Est autorisée, entre les communes de Coulgens et Jauldes, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Coulgens-Jauldes ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la classe maternelle ;

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : www.charente.gouv.fr

- le fonctionnement des classes primaires, des garderies scolaires et des restaurants scolaires du SIVOS Coulgens-Jauldes, les communes conservant la compétence relative aux bâtiments scolaires et ne transférant que la compétence « service des écoles » ;
- d'assurer le fonctionnement de l'unité pédagogique et l'organisation de toute activité périscolaire nouvelle décidée conjointement par les deux communes ;

**Le syndicat est en outre habilité à assurer une prestation de transport scolaire en lien avec ses compétences pour le compte de ses communes membres et à la demande de celles-ci après convention.**

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Coulgens.

Article 4 : Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : La dissolution du syndicat peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne pourra prendre effet que l'année scolaire en cours terminée. L'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquera alors de plein droit. En cas de dissolution, les biens éventuels du syndicat sont répartis entre les deux communes au prorata du nombre d'élèves de chacune d'elles effectivement inscrits au moment de la dissolution, à l'exception de la parcelle cadastrée section AA n° 194 et des bâtiments édifiés sur la dite parcelle, lesquels seront restitués à la commune de Jauldes moyennant le versement d'une indemnité compensatrice à la commune de Coulgens. Cette dite indemnité sera calculée sur la base de l'estimation du service des Domaines au moment de la dissolution et au prorata du montant des participations financières des deux communes pour les 10 années correspondant à cet investissement (2006 à 2015).

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et un délégué suppléant (appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire) élus par chacun des conseils municipaux des communes.

En cas d'égalité de voix au cours des séances du comité, le président aura voix prépondérante.

Article 8 : La contribution des communes adhérentes au syndicat est déterminée tous les ans par le comité syndical et au prorata du nombre d'élèves, commune de résidence, au moment de la rentrée scolaire :

- garderie scolaire : le SIVOS assure la gestion et le fonctionnement des garderies scolaires primaires et maternelle et perçoit la participation des familles dont le montant est fixé par le comité syndical ;
- cantine scolaire : le SIVOS assure la gestion et le fonctionnement des deux cantines scolaires et perçoit la participation des familles dont le montant est fixé par le comité syndical ;
- coopérative scolaire : une subvention de fonctionnement (déplacements et autre...) sera versée chaque année à la coopérative scolaire du RPI. Cette subvention pourra être révisée chaque année par le SIVOS en relation avec le conseil d'école et les enseignants ;
- dépenses d'investissement et de fonctionnement de la classe maternelle : l'investissement et le fonctionnement de la classe maternelle sont assurés en totalité par le SIVOS ;
- dépenses de fonctionnement des classes primaires, garderies et restaurants scolaires : les charges de fonctionnement sont assurées par le SIVOS qui a également la charge du personnel autre que les enseignants, le SIVOS ayant la compétence relative aux services des écoles, les communes ayant conservé la compétence relative aux bâtiments scolaires ;



- dépenses d'investissement des classes primaires : les dépenses de construction, de grosses réparations et d'entretien des locaux scolaires primaires dans le cadre du SIVOS restent à la charge des communes respectives où les travaux sont situés ;

- **transport des élèves : éventuellement par le montant des prestations facturées aux communes adhérentes pour le transport des élèves. »**

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

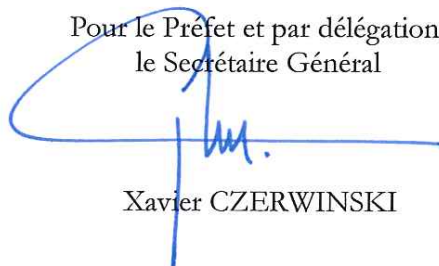
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire Coulgens-Jauldes, les maires des communes de Coulgens et Jauldes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le 31 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

100 000

Xavier CZERWINSKI

## STATUTS DU SIVOS COULGENS – JAULDES

Article 1er : Est autorisée, entre les communes de Coulgens et Jauldes, la création d'un syndicat qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) Coulgens-Jauldes ».

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- la création, l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion de la classe maternelle
- le fonctionnement des classes primaires, des garderies scolaires et des restaurants scolaires du SIVOS Coulgens Jauldes, les communes conservant la compétence relative aux bâtiments scolaires et ne transférant que la compétence « service des écoles » ;
- d'assurer le fonctionnement de l'unité pédagogique et l'organisation de toute activité périscolaire nouvelle décidée conjointement par les deux communes ;

Le syndicat est, en outre, habilité à assurer une prestation de transport scolaire en lien avec ses compétences pour le compte de ses communes membres et à la demande de celles-ci après convention.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Coulgens.

Article 4 : Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

Article 5 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 6 : La dissolution du syndicat peut être prononcée conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales et ne pourra prendre effet que l'année scolaire en cours terminée. L'article L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquera alors de plein droit. En cas de dissolution, les biens éventuels du syndicat seront répartis entre les deux communes au prorata du nombre d'élèves de chacune d'elles effectivement inscrits au moment de la dissolution, à l'exception de la parcelle cadastrée section AA n° 194 et des bâtiments édifiés sur la dite parcelle, lesquels seront restitués à la commune de Jauldes moyennant le versement d'une indemnité compensatrice à la commune de Coulgens. Cette dite indemnité sera calculée sur la base de l'estimation du service des Domaines au moment de la dissolution et au prorata du montant des participations financières des deux communes pour les 10 années correspondant à cet investissement (2006 à 2015).

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués titulaires et un délégué suppléant (appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire) élus par chacun des conseils municipaux des communes.

En cas d'égalité de voix au cours des séances du comité, le président aura voix prépondérante.



Article 8 : La contribution des communes adhérentes au syndicat est déterminée tous les ans par le comité syndical et au prorata du nombre d'élèves, commune de résidence, au moment de la rentrée scolaire:

- garderie scolaire : le SIVOS assure la gestion et le fonctionnement des garderies scolaires primaires et maternelle et perçoit la participation des familles dont le montant est fixé par le comité syndical ;
- cantine scolaire : le SIVOS assure la gestion et le fonctionnement des deux cantines scolaires et perçoit la participation des familles dont le montant est fixé par le comité syndical ;
- coopérative scolaire : une subvention de fonctionnement (déplacements et autre ...) sera versée chaque année à la coopérative scolaire du RPI. Cette subvention pourra être révisée chaque année par le SIVOS en relation avec le conseil d'école et les enseignants ;
- dépenses d'investissement et de fonctionnement de la classe maternelle : l'investissement et le fonctionnement de la classe maternelle est assuré en totalité par le SIVOS ;
- dépenses de fonctionnement des classes primaires, garderies et restaurants scolaires : les charges de fonctionnement sont assurées par le SIVOS qui a également la charge du personnel autre que les enseignants, le SIVOS ayant la compétence relative au service des écoles, les communes ayant conservé la compétence relative aux bâtiments scolaires ;
- dépenses d'investissement des classes primaires : les dépenses de construction, de grosses réparations et d'entretien des locaux scolaires primaires dans le cadre du SIVOS restent à la charge des communes respectives où les travaux sont situés.
- transport des élèves : éventuellement par le montant des prestations facturées aux communes adhérentes pour le transport des élèves.

Préfecture

16-2017-08-31-002

Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac



## PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau du contrôle de légalité, du conseil et  
de l'intercommunalité  
Affaire suivie par : Sylvie Collardeau  
Tél : 05 45 97 62 61  
Courriel : sylvie.collardeau@charente.gouv.fr

### **Arrêté modifiant la décision institutive du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac**

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 3 novembre 1987 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU la délibération du 15 mai 2017 du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac décidant de modifier les statuts du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Plassac-Rouffiac (09/06/2017) et Voulgézac (07/06/2017) acceptant la modification statutaire ;

CONSIDÉRANT que les conditions fixées par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

### A R R Ê T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le dispositif de l'arrêté préfectoral modifié du 3 novembre 1987 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1<sup>er</sup> : Il est formé entre les communes de Plassac-Rouffiac et de Voulgézac un syndicat qui prend le nom de syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

- **le fonctionnement et la gestion d'un service de transport public de personnes, le fonctionnement et la gestion d'un service de transport d'élèves pour les sorties scolaires et périscolaires ;**

Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture  
CS 92301  
16023 ANGOULEME CEDEX  
Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur vocal 0.821.80.30.16  
Horaires d'ouverture : lundi, mardi, jeudi de 8h30 à 12h45 - Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

- un service des écoles des communes de Plassac-Rouffiac et de Voulgézac (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service) ;
- **la fourniture de prestations de service, en lien avec ses compétences, à ses communes.**

Article 3 : La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est répartie à parts égales entre les deux communes pour l'ensemble de ses compétences.

Article 4 : Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune.

Article 5 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Voulgézac.

Article 7 : Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

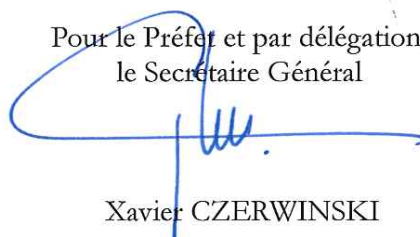
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.


ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la directrice départementale des finances publiques de la Charente, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Plassac-Voulgézac, les maires des communes de Plassac-Rouffiac et Voulgézac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angoulême, le **31 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI



Département de la CHARENTE  
**SIVOS PLASSAC-VOULGEZAC**  
Mairie de - 16250 - VOULGÉZAC  
Tél-Fax : 05.45.24.80.53

Xavier CZERWINSKI

## STATUTS DU SIVOS

- 1) Il est formé entre les communes de Plassac-Rouffiac et de Voulgézac un syndicat qui prend le nom de Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Plassac-Voulgézac.
- 2) Le syndicat a pour objet :
  - a) Le fonctionnement et la gestion d'un service de transport public de personnes
    - Le fonctionnement et la gestion d'un service de transport d'élèves pour les sorties scolaires et périscolaires
  - b) Un service des écoles des communes de Plassac-Rouffiac et de Voulgézac (Acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service)
  - c) La fourniture de prestations de service, en lien avec ses compétences, à ses communes.
- 3) La contribution des communes associées aux dépenses du syndicat est répartie à parts égales entre les deux communes pour l'ensemble de ses compétences.
- 4) Le syndicat est administré par un comité composé de trois délégués par commune.
- 5) Le syndicat est créé pour une durée illimitée.
- 6) Le siège du syndicat est fixé à la mairie de VOULGEZAC.
- 7) Le comptable de l'établissement public de coopération intercommunale est le comptable du trésor chargé de la commune siège du syndicat.

1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65  
66  
67  
68  
69  
70  
71  
72  
73  
74  
75  
76  
77  
78  
79  
80  
81  
82  
83  
84  
85  
86  
87  
88  
89  
90  
91  
92  
93  
94  
95  
96  
97  
98  
99  
100

101  
102  
103  
104  
105  
106  
107  
108  
109  
110  
111  
112  
113  
114  
115  
116  
117  
118  
119  
120  
121  
122  
123  
124  
125  
126  
127  
128  
129  
130  
131  
132  
133  
134  
135  
136  
137  
138  
139  
140  
141  
142  
143  
144  
145  
146  
147  
148  
149  
150

# Préfecture

16-2017-08-08-001

arrêté ouverture d'enquête publique complémentaire pour  
un projet éolien présenté par la société Parc Eolien de la  
Charente Limousine sur les communes de Alloue,

*arrêté ouverture d'enquête publique complémentaire pour un projet éolien présenté par la société  
Parc Eolien de la Charente Limousine sur les communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant*

**Ambernac et Saint-Coutant**





PRÉFET DE LA CHARENTE

Sous-préfecture de Confolens  
Maison de l'État

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

portant ouverture d'une enquête publique complémentaire  
pour une demande d'autorisation présentée par la société Parc Éolien de la Charente Limousine  
relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes  
de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant

Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;

VU la colonne « A » de l'annexe à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul Mosnier, sous-préfet de Confolens ;

VU la demande d'autorisation pour un projet complémentaire au dossier initial du 11 juillet 2014 présentée par la société Parc Éolien de la Charente Limousine le 12 janvier 2017 relative à la modification du projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant ;

VU les pièces du dossier annexées à cette demande ;

VU la décision n°E17000087/86 en date du 11 mai 2017 du Président du Tribunal Administratif de Poitiers portant désignation du commissaire enquêteur titulaire ;

Considérant que la modification apportée au projet initial après enquête publique qui s'est déroulée du lundi 15 février 2016 au jeudi 17 mars 2016 est considérée comme substantielle et nécessite une enquête publique complémentaire,



Considérant que cette installation relève de la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du régime de l'autorisation préfectorale ;

Considérant l'avis de recevabilité du dossier d'enquête publique du 30 mai 2017 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine et l'avis du 8 avril 2017 de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement notifiée le 27 avril 2017 ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Confolens ;

## A R R E T E

### ARTICLE 1er :

Il sera procédé sur le territoire des communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant à une enquête publique complémentaire sur la demande d'autorisation présentée par la société Parc Éolien de la Charente-Limousine, 9 avenue de Paris, 94 300 Vincennes, relative à la modification du projet initial d'exploitation d'un parc éolien composé de 7 éoliennes sur les communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant.

Elle sera ouverte pendant une durée de 21 jours consécutifs soit du samedi 16 septembre 2017 ( 9 heures) au vendredi 6 octobre 2017 (17 heures) inclus dans les trois communes sièges de l'enquête :Alloue, Ambernac, Saint-Coutant.

### ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, sera déposé dans chacune des mairies suivantes : Alloue, Ambernac et Saint-Coutant afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture des bureaux au public et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre ouvert à cet effet.

Celles-ci pourront également être adressées soit par correspondance au commissaire enquêteur, Monsieur Roger Orvain dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant ou par voie électronique à l'adresse suivante [pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr](mailto:pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr).

### ARTICLE 3 :

Le dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R 512-2 à R 512-10 du Code de l'Environnement, comporte une étude d'impact ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sur cette étude d'impact délivré le 8 avril 2017 ainsi que la réponse du pétitionnaire aux observations de l'autorité environnementale établie le 20 juillet 2017 et consultable sur le site internet de la Préfecture, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (cliquer sur « rubrique politiques publiques-environnement/chasse – DUP-ICPE-IOTA puis sélectionner une des communes concernées par le projet).

### ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de Poitiers a désigné, pour conduire cette enquête publique, Monsieur Roger Orvain, officier supérieur de l'armée de terre en retraite, commissaire enquêteur.

#### ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant aux jours et heures suivants :

Mairie de Ambernac	Samedi 16 septembre 2017 de 9 h à 12 h
Mairie de Alloue	Mardi 19 septembre 2017 de 9h à 12 h Lundi 25 septembre 2017 de 9 h à 12 h Mercredi 4 octobre 2017 de 9 h à 12 h
Mairie de Saint-Coutant	Vendredi 6 octobre 2017 de 14 h à 17 h

#### ARTICLE 6 :

Un avis d'enquête publique sera inséré par les soins du sous préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant (communes d'implantation du projet) ainsi que dans les mairies de Benest, Champagne-Mouton, Epenède, Le Grand-Madieu, Hiesse, Roumazières-Loubert, Pleuville, Saint-Laurent-de-Céris, Turgon, Le Vieux-Cérier (Charente) et Châtain (Vienne) dont une partie du territoire est située dans le rayon d'affichage de 6 km fixé par la nomenclature des installations classées.

Pendant la même période, cet avis sera également affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération projetée selon les dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

Cet avis ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers seront publiés sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) ( cliquer sur la rubrique politiques publiques- environnement/chasse- DUP-ICPE-IOTA/ sélectionner une des communes Alloue, Ambernac ou Saint-Coutant).

Un accès au dossier d'enquête publique est également possible sur un poste informatique mis à disposition du public dans le hall d'accueil de la préfecture de la Charente, aux heures habituelles d'ouverture au public.

Par ailleurs, le dossier sera également mis à la disposition du public après l'ouverture de l'enquête, sur le site de la Société Parc Éolien de la Charente Limousine : [www.epuron.fr/fr/projects/parc-eolien-de-la-charente-limousine](http://www.epuron.fr/fr/projects/parc-eolien-de-la-charente-limousine).

#### ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête visés à l'article 2 seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui (les maires des communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant seront chargés d'envoyer les registres d'enquêtes par voie postale au commissaire enquêteur).



Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de sept jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur joindra au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête, un rapport complémentaire.

Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, au titre de l'enquête complémentaire, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra à la sous-préfecture de Confolens, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé dans les mairies de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant, accompagné de son registre ainsi que des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai de quinze jours à compter de la clôture de l'enquête.

Le sous-préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la sous-préfecture de Confolens, à la préfecture de la Charente, dans les mairies de Alloue, Saint-Coutant et Ambernac (sièges de l'enquête) pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr) (rubrique politiques publiques – environnement/chasse- DUP-ICPE-IOTA).

#### ARTICLE 8 :

Toute information concernant la demande d'autorisation peut être prise auprès du porteur de ce projet : Société Parc Eolien de la Charente Limousine, 9 Avenue de Paris 94 300 Vincennes (téléphone : 01 41 74 70 40).

#### ARTICLE 9 :

La décision d'autorisation assortie de prescriptions, ou la décision de refus, sera prise par arrêté du Préfet de la Charente.

#### ARTICLE 10 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

#### ARTICLE 11 :

Les conseils municipaux des communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant communes d'implantation du projet, ainsi que les conseils municipaux des communes de Benest, Champagne-Mouton, Epenède, Le Grand-Madieu, Hiesse, Roumazières-Loubert, Pleuville, Saint-Laurent-de-Céris, Turgon, Le Vieux-Cérier, (Charente) et Châtain (Vienne) seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de la présente enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

ARTICLE 12 :

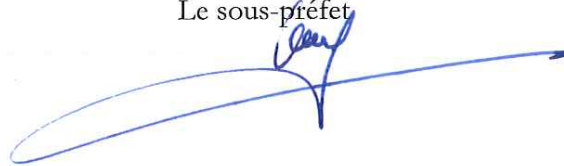
Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°16-2017-06-15-005 en date du 15 juin 2017 portant ouverture d'une enquête publique complémentaire pour une demande d'autorisation présentée par la société Parc Éolien de la Charente Limousine relative au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant.

ARTICLE 13 :

Le sous-préfet de Confolens, les maires de Alloue, Ambernac et Saint-Coutant, le directeur régional de l'environnement, de l'Aménagement et du logement de la région Nouvelle-aquitaine, le directeur de la société Parc Eolien de la Charente-Limousine ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Confolens, le 8 août 2017

P/Le préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Jean-Paul MOSNIER

Préfecture

16-2017-09-07-002

Arrêté préfectoral portant agrément technique d'un dépôt  
de fusées de signalisation et de sécurité nautique

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture  
Cabinet du Préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de défense et de protection civiles

## Arrêté n°

### portant agrément technique d'un dépôt de fusées de signalisation et de sécurité nautique

-----  
Le Préfet de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
---

Vu le code de la défense notamment ses articles R.2352-97 à R.2352-102 ;  
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pierre N'GAHANE, Préfet de la Charente ;  
Vu le décret du 13 décembre 2005 fixant les règles de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;  
Vu la demande formulée le 18 janvier 2017 par Monsieur Philippe GALLET, Directeur de l'établissement ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS, afin d'obtenir un agrément technique pour le stockage de fusées de signalisation et de sécurité nautique au 58 rue de Segonzac à Cognac ;  
Vu l'avis favorable du Directeur départemental de la sécurité publique en date du 7 février 2017 pour le volet sûreté ;  
Vu l'avis favorable du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine en date du 3 mars 2017 pour l'étude de sécurité relative au stockage et à l'intégration de produits de signalisation et de sécurité nautique ;  
Vu l'avis favorable du Maire de Cognac en date du 11 juillet 2017 ;  
Considérant que le dossier est conforme à la réglementation en vigueur ;  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1er – L'agrément technique est accordé à l'établissement ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS, sous les conditions fixées par les décrets, arrêtés et avis susvisés et conformément au dossier déposé pour le stockage de fusées de signalisation et de sécurité nautique situé à Cognac, 58 rue de Segonzac.

Adresse postale : 7 – 9 rue de la préfecture – CS 92 301 16 023 ANGOULÊME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 – Serveur vocal : 0 821 80 30 16 – Site internet : [www.charente.gouv.fr](http://www.charente.gouv.fr)

ARTICLE 2 – Le dépôt sera exploité conformément aux plans et dispositions techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant.

Un registre des mouvements d'entrée et de sortie des produits pyrotechniques sera mis en place.

Toutes modifications à l'aménagement ou aux conditions d'exploitation de l'installation feront l'objet d'une information de la préfecture au moins trois mois avant la mise en œuvre des modifications envisagées.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Directeur de l'établissement ZODIAC AEROSAFETY SYSTEMS et au Maire de Cognac pour information.

Angoulême, le 07 SEP 2017

Le Préfet,

Pierre N'GAHANE



# UD DIRECCTE

16-2017-09-07-001

arrêté portant modification de la liste des personnes  
pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au  
licenciement ou à une rupture conventionnelle

*liste conseillers du salarié de la Charente*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA CHARENTE

## ARRETE PREFECTORAL

### Portant modification de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle Avenant n°3

Direction Régionale des  
Entreprises  
de la Concurrence, de la  
Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

Unité départementale de la  
Charente  
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Mme  
BRUN

Téléphone : 05.45.66.68.62  
Télécopie : 05.45.66.68.99

N°interne : CS04-2017

**Le Préfet de la Charente,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU les articles L1232-2 et L1232-4 du code du travail relatifs à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à un licenciement pour motif personnel,

VU les articles L1233-11 et L1233-13 du code du travail relatifs à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à un licenciement pour motif économique,

VU l'article L1237-12 du code du travail relatif à l'assistance du salarié par un conseiller du salarié lors de l'entretien préalable à une rupture conventionnelle,

VU les articles L1232-7, D1232-4 à D1232-6 du code du travail relatif à l'établissement de la liste des conseillers du salarié,

VU l'arrêté préfectoral du 05.05.2017 portant composition de la liste des personnes pouvant assister le salarié lors de l'entretien préalable au licenciement ou à une rupture conventionnelle,

VU l'arrêté du 27 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du 29 juin 2016 accordant subdélégation de signature à Monsieur Pascal CHAUSSEE, directeur de l'unité départementale de la Charente, Monsieur Jean-Michel LOUINEAU, Attaché principal d'administration de l'Etat, Madame Marilynne MARTINEZ, Directrice adjointe du travail, Madame Pascale LAFOURCADE, directrice adjointe du travail,

VU les avis émis par les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives consultées le 16/08/2017,

SUR proposition de la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

La liste des personnes habilitées à venir assister sur sa demande un salarié lors de l'entretien préalable à son licenciement ou à une rupture conventionnelle en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, est modifiée comme suit :

Direction Régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)  
Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale de la Charente 15 rue des Frères Lumière-BP 1343-16012 ANGOULEME CEDEX-standard:05.45.66.68.68  
[www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr](http://www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr) [www.travail-emploi.gouv.fr](http://www.travail-emploi.gouv.fr)

<b>Noms et prénoms</b>	<b>Adresses</b>	<b>Attributions</b>
<b>ABREU DA CUNHA David</b>	<i>Le Bourg chemin de l'originière 16230 JUILLE ☎ 06.61.30.35.32 adc.david@outlook.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
<b>ADAM Jean Paul</b>	<i>5 lot. Chez Baty 16440 Mouthiers ☎ 05.45.67.96.18 ☎ 06.35.49.35.96</i>	<i>Syndicat FO Salarié</i>
<b>AGBO Jean Corneille</b>	<i>13 rue de la petite champagne A24 16200 JARNAC ☎ 06.79.59.21.14 jcagbo@neuf.fr</i>	<i>Syndicat CFE-CGC</i>
<b>AZZOUG Michel</b>	<i>2 rue du petit four le bourg 16700 Tuzie ☎ 06.19.43.16.53 azzoug.michel@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
<b>BOISNARD Lydia</b>	<i>27 Rue du Château d'eau 16730 FLEAC ☎ 06.18.75.92.02</i>	<i>Syndicat FO Salariée</i>
<b>BONTHONNEAU Michel</b>	<i>132 chemin Ponche 16600 Ruelle ☎ 06.45.25.94.18 bontoche@free.fr</i>	<i>Syndicat CFE-CGC Retraité</i>
<b>CHEMINADE Françoise</b>	<i>2 rue des romains 16200 MERIGNAC ☎ 05.45.96.41.21- ☎ 06.84.54.53.95 francoise.cheminade@sfr.fr</i>	<i>Syndicat CFTD Retraîtée agroalimentaire</i>
<b>CORNEAUD Loïc</b>	<i>27 rue du prieuré 16100 COGNAC ☎ 06.19.71.86.08 loic.corneaud@gaiac.eu</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
<b>DA GUIA Julien</b>	<i>38 rue du sesame 16430 CHAMPNIERS ☎ 06.28.22.82.13 taz16jdg@gmail.com</i>	<i>Syndicat CGT Salarié DCNS RUELLE</i>
<b>DEBOEUF Michel</b>	<i>Résidence des essarts Appt.108 – 5 ter chemin de grelet 16000 Angoulême ☎ 06.87.03.57.57- mide16@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT Retraité</i>
<b>DOYEN Thierry</b>	<i>Peugis 16410 Dignac ☎ 06.20.85.29.67</i>	<i>Syndicat FO Salarié</i>
<b>DUCHADEAU Francis</b>	<i>480 rue des figuiers 16430 CHAMPNIERS ☎ 06.21.74.28.93  Duchadeau.francis@la poste .net</i>	<i>Syndicat UNSA Salarié</i>
<b>DUMAS Mathieu</b>	<i>508 Ter lieu-dit Combe du Pin 16160 LE GOND PONTOUVRE ☎ 06.37.85.19.27 mathdumas16@yahoo.fr</i>	<i>Syndicat CFTD Salarié métallurgie</i>
<b>DURANA Evelyne</b>	<i>19 résidence des Chabannes 16200 Jarnac ☎ 06.64.18.61.88- ☎ 09.84.02.10.38</i>	<i>Syndicat FO Salariée</i>
<b>DUROUEIX Marie-Laure</b>	<i>Rue du repos 16000 Angoulême ☎ 06.89.31.91.07 mlduroeux@hotmail.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salariée</i>
<b>DUSSOL Frédéric</b>	<i>UL CGT 20 logis de Plaisance 16300 BARBEZIEUX ☎ 06.03.07.06.48 frederic8888@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT Salarié</i>
<b>FONTAINE Séverine</b>	<i>Le Bourg 16350 BENEST ☎ 06.38.55.04.98 severinefont@orange.fr</i>	<i>Syndicat CGT salariée</i>
<b>FOUCHER Jean-Bernard</b>	<i>40 résidence de Badoris 16730 Fléac ☎ 06.27.53.61.63</i>	<i>Syndicat FO Retraité</i>

<b>Noms et prénoms</b>	<b>Adresses</b>	<b>Attributions</b>
<b>GARDIN Patrick</b>	21 avenue du Gl de Gaulle 16420 Brigueuil ☎ 06.82.44.22.18 ☎05.45.71.50.07	Syndicat FO Salarié MONIER ROUMAZIERES
<b>GENTY Philippe</b>	372 rue des Lechères 16600 Ruelle ☎ 06.19.93.12.63 gentyfifi@wanadoo.fr	Syndicat CGT Salarié
<b>GILLES Olivier</b>	10 chemin des carreaux 16290 ST SATURNIN ☎ 05.45.22.86.03- ☎ 06.72.29.87.59	Syndicat FO Salarié TECHNIVAL INDUSTRIE GOND.PONTOUVRE
<b>GRANET Jean-François</b>	2 rue chantecaille 16130 Salles d'Angles ☎ 09.60.07.97.51	Syndicat FO retraité
<b>GRANET Ludovic</b>	5 rue du roc 16270 LA PERUSE ☎ 07.77.75.71.20 ☎ 05.45.68.68.55	Syndicat FO Salarié EUROVIA ST YRIEIX
<b>GUENARD Sandrine</b>	Le grand chemin 16120 MALAVILLE ☎06.31.84.40.05 sandrine16120@hotmail.fr	Syndicat CGT Salariée ADMR CHATEAUNEUF
<b>HUET-COUTABLE Antony</b>	Chez Pillet 16120 MALAVILLE ☎ 06.61.86.35.52 anthony.huetcoutable@gmail.com	Syndicat CFDT Salarié protection sociale
<b>JOLIVET Guillaume</b>	Le breuil 1 rte du temple 16170 GOURVILLE ☎06.51.88.46.89 ag.gourville@orange.fr	Syndicat CGT Salarié
<b>LAFARGE Dominique</b>	Lieu dit la salmonie 16150 Chirac 06.62.71.03.68	Syndicat CGT Salarié
<b>LALANDE André</b>	141 route des florenceaux 16440 NERSAC ☎ 05.45.61.26.60- ☎ 06.76.20.26.66 marie-odile.rene@orange.fr	Syndicat Solidaires 16 Retraité
<b>LAMY Philippe</b>	2 rue de la lurate 16730 FLEAC ☎ 06.43.05.71.27	Syndicat FO Salarié
<b>LANGE Eric</b>	444 rue des grandes terres 16100 Boutiers St Trojan ☎ 06.84.24.10.75 eric.lange021@orange.fr	Syndicat CGT Retraité
<b>MAGNERON Jean-Noël</b>	3 impasse des Bouilleurs de crus Monpape 16230 Fontclaireau ☎ 06.30.07.55.65 mjncgt@orange.fr	Syndicat CGT Salarié
<b>MARIN Erik</b>	70 rue Plumejeau 16100 COGNAC ☎ 06.82.53.59.82	Syndicat FO Salarié
<b>MEAR Emmanuel</b>	2 Le Cuq 16390 T SEVERIN ☎ 06.64.99.88.90 emmanuel.mear@gmail.com	Syndicat UNSA Demandeur d'emploi
<b>MERONI Christophe</b>	5 rue du vallon 16600 MAGNAC/TOUVRE ☎06.83.89.15.30 christophe.meroni@eiffage.com	Syndicat CGT Salarié EIFFAGE ENERGIE ANGOULEME
<b>MICHEL Paulette</b>	51 allée des tilleuls 16710 Saint-Yrieix ☎ 05.45.95.54.59 ☎ 06.86.48.70.30	Syndicat FO Retraîtée
<b>MORABITO Pierre</b>	Apt 434 passage Henri Jacques Goumard 16400 LA COURONNE ☎06.49.98.22.54 pierre.morabito@lavache.com	Syndicat CGT Salarié
<b>MOREAU Jean-Claude</b>	Lieu-dit Les Mocras 16720 ST MEME LES CARRIERES ☎ 05.45.81.95.51 - ☎ 06.71.13.46.14 moreaucj3105@orange.fr	Syndicat CFDT Retraité agroalimentaire
<b>NICOLAS Cyrille</b>	31 rue J.Jaurès 16600 MAGNAC / TOUVRE ☎07.71.89.51.59 cyrille-nicolas@club-internet.fr	Syndicat CGT Salarié
<b>PASCAUD Christian</b>	Lot. le champ 16270 Genouillac ☎ 06.62.19.42.09 christian.pascaud@sfr.fr	Syndicat CGT Salarié TERREAL ROUMAZIERES LOUBERT

<b>Noms et prénoms</b>	<b>Adresses</b>	<b>Attributions</b>
<b>POMETTI Aldo</b>	2 impasse du petit pont 16440 Claix ☎ 06.87.03.16.99 aldo.pometti@orange.fr	Syndicat CGT Salarié
<b>REPAIN Dominique</b>	Unsa 10 rue de chicoutimi 16000 ANGOULEME ☎ 06.66.30.99.85 dominique.repain@unsa.org	Syndicat UNSA Salarié
<b>RITA Romain</b>	10 rue font froide 16270 ROUMAZIERES ☎ 06.11.99.20.30 ritaromain@yahoo.fr	Syndicat CGT Salarié
<b>ROUGEMONT Pierre</b>	37 rue des charilles 16710 St Yrieix ☎ 05.45.93.24.45- ☎ 06.79.34.14.21	Syndicat FO Retraité
<b>TAMISIER Gerald</b>	8ter rue des charrières 16140 AIGRE ☎ 06.44.98.40.09 tamtam210@outlook.fr	Syndicat CGT Salarié
<b>THOMAS Maryvonne</b>	10 impasse des puits des Naux 16200 Foussignac ☎ 06.66.84.80.52 filou.thomas@orange.fr	Syndicat CGT Retraîtée
<b>TILLET Micheline</b>	30 impasse du logis 16600 Ruelle ☎ 06.86.83.16.63	Syndicat FO Retraîtée
<b>TIXEUIL Patrick</b>	13 allée A. Renoir 16600 RUELLE ☎ 06.79.54.23.48 patricktixeuil@yahoo.fr	Syndicat CGT Retraité
<b>TOMMASINO Florence</b>	LD Brenne Moutardon 16700 Nanteuil en vallée ☎ 06.80.31.54.06 alida.deschamps@sfr.fr	Syndicat CGT Sans emploi
<b>VASQUEZ François</b>	79 résidence du jardin vert 16000 ANGOULEME ☎ 06.10.84.20.24 f.vazquez@orange.fr	Syndicat Solidaires 16 Salarié
<b>VILLESSOT Jean-Loup</b>	49 avenue de Montbron 16340 L'Isle d'Espagnac ☎ 05.45.69.36.28 jloupv@numericable.fr	Syndicat CFDT Retraité

**Article 2-** Cette liste est valable jusqu'au 5 mai 2020.

**Article 3 -** Les frais de déplacement de la personne assistant le salarié seront remboursés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

**Article 4 –** la liste prévue à l'article 1 ci-dessus sera tenue à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

**Article 5 –** Monsieur le Préfet de la Charente, Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Angoulême, le 07/09/2017

P/Le Préfet et par délégation  
De la Directrice Régionale,  
P/Le Directeur de l'Unité Départementale  
De la Charente,  
La Directrice Adjointe du Travail,



Marilyne MARTINEZ.